

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 9, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 9 MARS 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-38 to 47 and SI/2005-15 and 16

DORS/2005-38 à 47 et TR/2005-15 et 16

Pages 296 to 368

Pages 296 à 368

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2005-38 February 15, 2005

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2005-183 February 15, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 89(1)^a of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Pension Plan Regulations*¹ are amended by adding the following after section 70:

Return to Work

70.1 If a person who has been determined to be disabled within the meaning of the Act returns to work, the person shall so inform the Minister without delay.

Request for Reinstatement of Disability Pension

71. (1) A request for reinstatement of a disability pension under section 70.1 of the Act shall be made in writing at any office of the Department of Human Resources Development or the Department of Human Resources and Skills Development.

(2) The request shall be made within 12 months after the month in which the person became incapable again of working.

72. (1) The determination as to whether a person is entitled to have a disability pension reinstated shall be made by the Minister on the basis of the information and the evidence provided to the Minister under subsection (2).

(2) The applicant or the person making a request on the applicant's behalf shall furnish the Minister with the following information and evidence:

- (a) the applicant's name, address and Social Insurance Number and, if applicable, the name and address of the person making the request on the applicant's behalf and that person's relationship to the applicant;
- (b) the month in which the applicant ceased to receive the disability pension;
- (c) the month in which the applicant became incapable again of working;
- (d) the date that the applicant stopped working;
- (e) the statement of a person qualified to practise medicine confirming that the applicant has a severe and prolonged mental or physical disability that is the same as, or is related to, the

Enregistrement
DORS/2005-38 Le 15 février 2005

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2005-183 Le 15 février 2005

Sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 89(1)^a du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

Retour au travail

70.1 Si la personne déclarée invalide aux termes de la Loi commence à travailler, elle en informe sans délai le ministre.

Demande de rétablissement de la pension d'invalidité

71. (1) La demande de rétablissement de la pension d'invalidité prévue à l'article 70.1 de la Loi est présentée par écrit à tout bureau du ministère du Développement des ressources humaines ou du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

(2) Elle est présentée dans les douze mois suivant le mois au cours duquel l'intéressé est redevenu incapable de travailler.

72. (1) Pour établir si la personne a droit au rétablissement de la pension d'invalidité, le ministre se fonde sur les renseignements et la preuve qui lui sont fournis conformément au paragraphe (2).

(2) Le requérant ou quiconque présente la demande en son nom fournit au ministre les renseignements et la preuve qui suivent :

- a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale du requérant et, le cas échéant, les nom et adresse de quiconque présente la demande en son nom ainsi que son lien avec le requérant;
- b) le mois au cours duquel le requérant a cessé de recevoir la pension d'invalidité;
- c) le mois au cours duquel le requérant est redevenu incapable de travailler;
- d) la date à laquelle le requérant a cessé de travailler;
- e) la déclaration d'une personne habile à pratiquer la médecine confirmant que le requérant est atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et que cette invalidité est la même que celle qui a donné droit à la pension d'invalidité dont le rétablissement est demandé ou qu'elle y est reliée;

^a S.C. 2004, c. 22, s. 22

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 2004, ch. 22, art. 22

¹ C.R.C., ch. 385

disability that entitled the applicant to receive the disability pension that is the subject of the request; and

(f) the name of each dependent child of the applicant as defined in subsection 42(1) of the Act and whether the child is living apart from the applicant.

Reinstatement of a Disabled Contributor's Child Benefit

73. The child of a person whose disability pension has been reinstated and who is 18 or more years of age shall furnish the Minister with the following information and evidence:

- (a) the child's name, address and Social Insurance Number;
- (b) the name, address and Social Insurance Number of the person whose disability pension has been reinstated; and
- (c) evidence of the child's full-time attendance at a school or university established in accordance with section 67.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which sections 20 to 23 of the *Budget Implementation Act, 2004*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2004, come into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments to the *Canada Pension Plan Regulations* enable the Income Security Programs (ISP) Branch of the Department of Human Resources Development to proceed with the new *Canada Pension Plan* (CPP) legislative initiative contained in Bill C-30, the *Budget Implementation Act, 2004*, Chapter 22 of the Statutes of Canada 2004. Bill C-30 received Royal Assent on May 14, 2004. Relevant amendments to the CPP are expected to come into force early 2005. This initiative allows persons whose CPP disability benefit was ceased because they returned to work to have their benefit reinstated if they are unable to continue working and the same or a related disability recurs within a maximum period of two years. In addition, this legislative initiative allows the consequential reinstatement of the disabled contributor's child benefit.

The new provisions of the CPP Regulations set out the time limitation for the request for reinstatement of a disability benefit as well as the information and evidence to be furnished to the Minister to support the request for reinstatement.

The reinstatement of a disability benefit provides a financial safety net for persons receiving a CPP disability benefit. It ensures that eligible individuals will have their benefits quickly restarted if their attempt to return to work is not successful. The government, through this initiative, demonstrates its general commitment to the full inclusion and participation of persons with disabilities in the workplace and the community. The purpose of this incentive is to encourage more disability clients to return to work.

f) le nom de chacun des enfants à la charge du requérant au sens du paragraphe 42(1) de la Loi et le fait que l'enfant vit ailleurs que chez le requérant, le cas échéant.

Rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide

73. L'enfant de la personne dont la pension d'invalidité est rétablie qui est âgé de dix-huit ans ou plus fournit au ministre les renseignements et la preuve qui suivent :

- a) ses nom, adresse et numéro d'assurance sociale;
- b) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne dont la pension d'invalidité est rétablie;
- c) la preuve qu'il fréquente une école ou une université à temps plein établie conformément à l'article 67.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 23 de la *Loi d'exécution du budget de 2004*, chapitre 22 des Lois du Canada (2004).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* permettent à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu (PSR) du ministère du Développement des ressources humaines de mettre en œuvre une nouvelle mesure législative du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévue dans le projet de loi C-30, *Loi d'exécution du budget (2004)*, chapitre 22 des Lois du Canada de 2004. Le projet de loi C-30 a reçu la sanction royale le 14 mai 2004. On s'attend à ce que les dispositions relatives au RPC entrent en vigueur tôt en 2005. Selon cette nouvelle mesure, les personnes qui ont cessé de recevoir leur prestation d'invalidité du RPC après un retour au travail peuvent en demander le rétablissement dans les deux années qui suivent si elles sont redevenues incapables de travailler en raison d'une récurrence de la même invalidité ou d'une invalidité qui y est reliée. Cette mesure prévoit en outre le rétablissement corrélatif de la prestation d'enfant de cotisant invalide.

Les nouvelles dispositions du règlement sur le RPC prescrivent les délais pour demander le rétablissement d'une prestation d'invalidité, de même que les renseignements et les preuves à fournir au ministre à l'appui de cette demande.

Le rétablissement de la prestation d'invalidité du RPC offre un filet de sécurité financier aux prestataires. Les cotisants admissibles sont assurés du rétablissement rapide de leurs prestations en cas d'échec du retour au travail. Le gouvernement, par cette mesure, donne suite à son engagement global de favoriser l'inclusion et la participation pleine et entière des personnes handicapées dans le marché du travail et dans les collectivités. C'est un pas de plus pour favoriser le retour au travail d'un nombre toujours plus grand de prestataires handicapés.

Alternatives

Without these regulatory changes, there would be no mechanism to implement the proposed amendment contained in Bill C-30. The existing regulatory provisions set out the information that must be furnished to support an application only. This new legislative initiative and the regulatory amendment seek to limit the documentation required from individuals who were not successful in their attempt to return to work when requesting the reinstatement of the disability benefit.

Benefits and Costs

These amendments will not have any effect on CPP expenditures since it is anticipated that there will be savings to the government in the form of foregone benefit payments.

It is estimated that, through this measure, 150 or more applicants would be eligible for reinstatement of their disability benefit each month. Bringing these Regulations into force as quickly as possible will ensure this return to work support is protected for hundreds of disabled clients who are making the attempt to re-enter the workforce.

Consultation

In the late nineties, a federal-provincial-territorial working group studying benefits and services for persons with disabilities looked at program disincentives to employment for persons with disabilities. Automatic or rapid reinstatement of disability benefits was identified as a way to reduce employment barriers for clients with disabilities receiving income support. Jurisdictions agreed in principle to seek opportunities to introduce such measures.

In 2002, the Parliamentary Subcommittee on the Status of Persons with Disabilities consulted Canadians regarding all aspects of the design and delivery of the CPP Disability Program. As a result of these consultations, the Fifth Report of the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities included a recommendation that the government provide for the automatic reinstatement of CPP disability benefits for clients who try to return to work as a means of encouraging clients to try to return to regular employment. Bill C-30 contains an amendment to that effect.

Compliance and Enforcement

Benefit control mechanisms, such as system edits/controls, manual file reviews and risk mitigation initiatives, are used to ensure that the eligibility criteria are met. Program, policy and procedural material will be updated to ensure uniformity in the administration of the Regulations by all Departmental staff.

Solutions envisagées

Sans ces modifications au règlement, les amendements proposés dans le projet de loi C-30 resteraient lettre morte. Les stipulations du règlement en vigueur se bornent aux renseignements à fournir à l'appui d'une demande. La nouvelle mesure législative et les modifications consécutives au règlement visent à réduire au minimum le nombre de pièces exigées des personnes qui, après un retour au travail infructueux, demandent le rétablissement de leur prestation d'invalidité.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront aucun effet sur les dépenses du RPC puisqu'on s'attend à ce que le gouvernement réalise des économies du fait qu'il n'aura plus à verser ces prestations d'invalidité.

Par cette mesure, 150 demandeurs ou plus devraient être admissibles au rétablissement de leur prestation d'invalidité chaque mois. L'entrée en vigueur de ce règlement aussitôt que possible garantira que ce soutien au retour au travail est protégé pour des centaines de clients invalides qui tentent de réintégrer le marché du travail.

Consultations

Vers la fin des années 90, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial examinant les prestations et les services offerts aux personnes handicapées s'est penché sur les contre-incitations au travail reliées aux personnes handicapées. Le groupe de travail a constaté que le rétablissement automatique ou rapide des prestations d'invalidité serait un moyen de réduire les obstacles en matière d'accès à l'emploi auxquels font face les clients handicapés recevant un soutien du revenu. Chaque compétence a accepté en principe de poursuivre des possibilités de mettre en place de telles mesures.

En 2002, le Sous-comité parlementaire de la condition des personnes handicapées a consulté les Canadiens au sujet de tous les aspects relatifs à la nature et à l'exécution du Programme de prestations d'invalidité du RPC. À la suite de ces consultations, le cinquième rapport du Comité permanent du Développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées renfermait une recommandation pour que le gouvernement prévoit le rétablissement automatique des prestations d'invalidité du RPC aux clients qui essaient de recommencer à travailler et ce, en tant que moyen de les encourager à tenter un retour à un emploi régulier. Le projet de loi C-30 contient une modification à cet effet.

Respect et exécution

Pour assurer la conformité aux critères d'admissibilité, on a recours à des mécanismes de contrôle des prestations tels que les éditions et les contrôles de système, les examens manuels des dossiers et les mesures d'atténuation des risques. La documentation relative aux programmes, aux politiques et aux procédures sera mise à jour afin d'assurer l'uniformité de l'administration du règlement par l'ensemble du personnel du ministère.

Contact

Nancy Lawand
Director
CPP Disability Policy
Disability Benefits and Appeals Directorate
Income Security Programs
Social Development Canada
Place Vanier, Tower A, 4th Floor
333 North River Road
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: (613) 941-8812
FAX: (613) 954-2578
E-mail: nancy.lawand@sdsc.gc.ca

Personne-ressource

Nancy Lawand
Directrice
Politique d'invalidité du RPC
Direction des prestations d'invalidité et appels
Programmes de la sécurité du revenu
Développement social Canada
Place Vanier, Tour A, 4^e étage
333, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : (613) 941-8812
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-2578
Courriel : nancy.lawand@sdsc.gc.ca

Registration
SOR/2005-39 February 15, 2005

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2005-184 February 15, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 5(a)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 16 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is replaced by the following:

16. (1) Subject to subsection (2), the primary caregiver of a client is entitled to any of the services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) that the client was receiving under the *Department of Veterans Affairs Act* at the time the client died or began residing in a health care facility if

- (a) the primary caregiver is assessed within one year after the earlier of client's death and the client's admission into the health care facility, or presents evidence relating to their health condition during that period on the basis of which an assessment can be made;
- (b) the assessment and all subsequent assessments indicate that the provision of the services is necessary for health reasons and to assist the primary caregiver to remain self-sufficient at their principal residence; and
- (c) the primary caregiver is resident in Canada.

(2) The primary caregiver is entitled to the services to the extent that they are not available to the primary caregiver as an insured service under a provincial health care system or a private insurance policy.

(3) In this section, "primary caregiver", in relation to a client, means the adult person who, immediately before the client died or was admitted into a health care facility,

- (a) was primarily responsible, without remuneration, for ensuring that care was provided to the client; and
- (b) for a continuous period of at least one year, resided in the principal residence of the client and maintained the client or was maintained by the client.

2. Subsection 34.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2005-39 Le 15 février 2005

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2005-184 Le 15 février 2005

Sur recommandation de la ministre des Anciens Combattants et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 5a)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 16 du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants¹ est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la principale personne à s'occuper d'un client a le droit de recevoir les services visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v) que recevait le client, en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, au moment de son décès ou de son admission dans un établissement de santé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'état de santé de la principale personne à s'occuper du client est évalué dans l'année du décès du client ou de l'admission de celui-ci dans un établissement de santé, selon la première des deux éventualités à survenir, ou elle présente des preuves relatives à son état de santé pendant cette période qui permettent de faire cette évaluation;
- b) l'évaluation ainsi que toute évaluation subséquente montrent que la prestation des services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale et est nécessaire pour des raisons de santé;
- c) elle réside au Canada.

(2) La principale personne à s'occuper du client a le droit de recevoir les services dans la mesure où elle ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province ou d'une police d'assurance privée.

(3) Au présent article, « la principale personne à s'occuper du client » s'entend de l'adulte qui, au moment du décès de celui-ci ou de son admission dans un établissement de santé, à la fois :

- a) était la principale personne à veiller, sans rémunération, à ce qu'il reçoive les soins voulus;
- b) pendant au moins une année, avait résidé de façon continue dans sa résidence principale et avait subvenu aux besoins de celui-ci ou était à sa charge.

2. Le paragraphe 34.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2000, c. 34, s. 13(2)

^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2000, ch. 34, par. 13(2)

^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

(4) A claim for reimbursement or payment must be made by or on behalf of the person within 18 months of the day on which the expenditure was incurred.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Veterans Health Care Regulations* govern health care programs for Canadian veterans and other specific groups who served in close support of the armed forces. The Regulations provide for benefits and services such as pharmaceutical products, medical and dental treatment, home-based care under the Veterans Independence Program, and long-term institutional care. To govern the provision of these benefits and services, the Regulations stipulate program policies, eligibility criteria, and other terms and conditions.

The Veterans Independence Program was introduced in 1981, initially under the name "Aging Veterans Program". It evolved and was expanded gradually over the years. This home care program offers to veterans and other eligible persons self-managed care, in co-operation with provincial and regional health authorities, to foster their independence in their own homes and communities.

Services under the Veterans Independence Program are provided conditional to an assessment indicating that they are required for health reasons and to help the recipient live a self-sufficient life in their own home. As well, the services are designed to complement those services covered under provincial health insurance systems and/or offered in the community, rather than replacing or duplicating them.

The present amendment to section 16 of the Regulations extends to primary caregivers of eligible veterans eligibility for two components of the Veterans Independence Program, namely, housekeeping services and grounds maintenance services. These services will be provided to the primary caregiver after the veteran's admission to a health care facility or after the veteran's death, on the condition that the veteran qualified for and received the service at that time. The goal of this amendment, and of its underlying policy, is to support the independence of those who have ensured the care of Canada's veterans in their final years.

In addition to veterans, the present amendment also extends services to primary caregivers of the following Veterans Affairs Canada's clients (if they received the services at the time of their death or admission to a health care facility): merchant navy veterans, special duty service pensioners, military service pensioners (former members of the Canadian Forces entitled to a pension under the *Pension Act* for disability related to military service other than in war time or special duty service), and former members of certain civilian groups.

(4) La demande de remboursement ou de paiement doit être présentée par la personne ou en son nom dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle elle a engagé les frais.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* régit les programmes de soins de santé offerts aux anciens combattants du Canada et aux autres groupes ayant joué un rôle de soutien particulier auprès des forces armées. On y prévoit des avantages et des services comme des médicaments, des traitements médicaux et dentaires, des soins à domicile dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) et des soins de longue durée en établissement. La fourniture de ces avantages et la prestation de ces services sont régies par les politiques, les critères d'admissibilité et les autres modalités contenus dans le règlement.

Appelé à l'origine « Programme pour anciens combattants qui avancent en âge », le PAAC a évolué et a pris de l'importance depuis sa création en 1981. Ce programme de soins à domicile offre aux anciens combattants et aux autres personnes admissibles des soins autogérés en collaboration avec les autorités provinciales et régionales de la santé, afin qu'ils puissent vivre de manière autonome dans leur domicile et dans leur collectivité.

Les services offerts dans le cadre du PAAC sont assujettis à une évaluation montrant que les services sont requis pour des raisons de santé et que leur prestation est essentielle pour que le bénéficiaire puisse continuer à vivre de façon autonome dans son domicile. Par ailleurs, les services du PAAC complètent ceux qui sont déjà assurés par des régimes d'assurance-maladie provinciaux ou qui sont offerts dans la collectivité, plutôt que de les remplacer ou de les chevaucher.

La présente modification à l'article 16 du règlement accorde aux principaux dispensateurs de soins d'anciens combattants admissibles des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain offerts dans le cadre du PAAC. Le principal dispensateur de soins, désigné dans le règlement sous le nom de « principale personne à s'occuper du client », aura droit aux services après le placement de l'ancien combattant dans un établissement de santé ou après sa mort, pourvu qu'il y ait été admissible ou qu'il les ait reçus à l'époque. La modification et sa politique sous-jacente visent à garantir l'autonomie des personnes qui ont pris soin des anciens combattants du Canada à la fin de leur vie.

En plus des anciens combattants, la modification accorde aussi les services aux principaux dispensateurs de soins des clients du ministère suivants (lorsqu'ils reçoivent ces services au moment de leur décès ou de leur admission dans un établissement de santé) : les anciens combattants de la marine marchande, les pensionnés du service spécial, les pensionnés du service militaire (ex-membres des Forces canadiennes ayant droit à pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité imputable au service autre qu'en temps de paix ou en service spécial), et les ex-membres de certains groupes civils.

In previous regulatory amendments regarding the same subject matter, made in June and December 2003, the Government had sought to address survivors' and caregivers' requirements for housekeeping and grounds maintenance by offering these services to survivors and caregivers of veterans who had passed away after August 1990. The veteran community, members of Parliament, and other stakeholders have since been making convincing arguments in favour of more inclusive eligibility rules. As a result, Veterans Affairs Canada conducted a review of its policies toward veterans' caregivers. It culminated with the present amendment, made in consideration of the caregivers' contribution to the well-being of veterans, their overall average old age, and their own home care needs.

More specifically, this amendment extends housekeeping and grounds maintenance services to primary caregivers of all veterans who were receiving housekeeping or grounds maintenance services from Veterans Affairs Canada at the time of their death, or at the time of their admission to a health care facility. Two restrictions found in the present Regulations are removed. First, the requirement that the veteran had passed away after August 1990 is removed, so that the former primary caregiver would receive the services even if the veteran had died in or before August 1990. Second, the restriction that services are not provided to the primary caregiver while the veteran is in a long-term health care facility is also removed, allowing the former primary caregiver to receive the services immediately after the veteran's admission to a long-term health care facility.

The present amendment also adjusts the program's focus to better target the needs of voluntary primary caregivers. Many caregivers experienced significant strain as a result of providing care over an extended period of time. In addition, the extension of housekeeping and grounds maintenance services will recognize that primary caregivers have always played a critical role, often at a considerable personal sacrifice, in the continued independence of veterans in the final years of their lives. While it is anticipated that veterans' spouses and common-law partners would often apply and become eligible for the benefits, the Regulations will require that they, in order to be eligible, had been living with the veteran for at least one year and had been the person primarily responsible for ensuring that care was provided to the veteran.

In addition to the foregoing, a minor change is made to section 34.1, to clarify the provisions which stipulate the time limit for submitting claims for reimbursement.

Alternatives

This amendment provides for important policy improvements to veterans programs. As the Veterans Independence Program is governed by the provisions of Part II of the *Veterans Health Care Regulations*, an amendment to the Regulations is required for the implementation of any important policy changes to this program.

The principal alternative is the status quo, meaning the continuation of the present Regulations and the existing policies they stipulate. This alternative was rejected in light of the strong consensus on the need for the change and in the context of the opportunity for positive improvement.

En juin et en décembre 2003, le gouvernement effectuait des modifications au règlement touchant ce sujet. En effet, il cherchait à répondre aux besoins de services d'entretien ménager et d'entretien du terrain des survivants et des dispensateurs de soins en offrant ces services aux survivants et aux dispensateurs de soins des anciens combattants décédés après août 1990. Depuis lors, la collectivité des anciens combattants, des députés et d'autres parties prenantes présentent des arguments convaincants en faveur de critères d'admissibilité plus inclusifs. Par conséquent, Anciens Combattants Canada a ré-examiné ses politiques à l'égard des dispensateurs de soins d'anciens combattants. En conclusion, le ministère effectue la présente modification, qui tient compte du rôle des dispensateurs de soins dans le bien-être des anciens combattants, de leur moyenne d'âge avancée et de leurs besoins de soins à domicile.

Plus particulièrement, le ministère accordera des services d'entretien ménager et d'entretien du terrain à l'ensemble des principaux dispensateurs de soins des anciens combattants qui recevaient de tels services d'Anciens Combattants Canada immédiatement avant leur décès, ou immédiatement avant leur admission dans un établissement de soins de santé. Deux des restrictions imposées par le règlement sont ainsi éliminées. D'abord, on supprime une restriction au niveau de l'admissibilité voulant que l'ancien combattant soit décédé après août 1990. Ainsi, un principal dispensateur de soins pourra recevoir les services, que l'ancien combattant soit décédé depuis août 1990 ou avant. On permet également la prestation des services pendant que l'ancien combattant demeure dans un établissement de soins de santé, ce qui signifie que le principal dispensateur de soins aura le droit de recevoir des services immédiatement après le placement de l'ancien combattant dans un tel établissement.

Par ailleurs, la présente modification ajustera l'orientation du programme afin de mieux répondre aux besoins des dispensateurs de soins principaux bénévoles. Les exigences des soins qu'ils prodiguent sur de longues périodes imposent un lourd fardeau à de nombreux aidants. En outre, en fournissant les services d'entretien ménager et d'entretien du terrain aux dispensateurs de soins, le ministère souligne leur rôle essentiel — qui exige souvent un sacrifice considérable — dans l'autonomie des anciens combattants durant les dernières années de leur vie. On s'attend à ce que beaucoup d'époux/épouses et de conjoints de fait d'anciens combattants présentent une demande de services et satisfassent aux critères d'admissibilité; le règlement exigera tout de même spécifiquement que la personne admissible soit celle qui s'est principalement occupée des soins à l'ancien combattant, et qui a résidé avec l'ancien combattant pendant au moins une année.

Finalement, un changement accessoire vise à clarifier l'article 34.1, où l'on stipule le délai maximal pour présenter une demande de remboursement.

Solutions envisagées

La modification améliore considérablement le contenu des programmes offerts aux anciens combattants. Comme le PAAC est régi par la partie II du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ce dernier doit être modifié avant que tout changement de politique au PAAC n'entre en vigueur.

La principale solution de rechange envisagée était le statu quo, c'est-à-dire la continuation du règlement dans sa forme actuelle et des politiques qu'on y trouve. Cette solution a été rejetée, vu le large consensus sur la nécessité de modifier le règlement et l'opportunité de l'améliorer.

Benefits and Costs

The present amendment extends, to some of the individual Canadians with the most pressing health needs, home care benefits having a value of \$27.5 million for the initial five-year period of its implementation. Additional resource requirements of \$4.2 million have been identified for the administration of the program by Veterans Affairs Canada over the same period. This program enhancement will be funded from public resources.

In keeping with Veterans Affairs Canada's mandate, this initiative advances the evolution of veterans' programs and demonstrates that the Government is committed to satisfying changing needs. It also represents an opportunity to further repay a debt of gratitude to these special Canadians.

Many veterans have been cared for by individuals who are now elderly. Most of the primary caregivers considered in this proposed amendment are in their 70s and 80s. These caregivers have health concerns of their own and the provision of Veterans Independence Program services is a way to alleviate them. The services will assist these caregivers to remain healthy and independent in their own homes or communities.

This regulatory amendment will also ensure equitable treatment of all primary caregivers who benefited from and came to rely upon the home care services provided to eligible veterans, regardless of when or where the eligible veteran passed away. Over the next five years, approximately 4,000 primary caregivers are expected to benefit from the present amendment.

Consultation

This amendment corresponds to a pressing desire of the veteran population for more complete programs for those who care for them. Many primary caregivers of veterans have communicated with Veterans Affairs Canada to ask for the services now extended by this amendment. In addition, the Royal Canadian Legion approved, at its June 2004 Dominion Convention, a number of resolutions calling for improvements to the Veterans Independence Program.

Also of relevance is considerable media attention and an effective public campaign mounted in support of the present amendment. Many letters were received by Veterans Affairs Canada to this effect, a large proportion of which were from members of Parliament, of all parties, writing on behalf of their constituents. The correspondence received often expressed the view that policies outlined in the Regulations (before the present amendment) may be unfair or arbitrary, and ought to be revisited. Similar concerns were also expressed by parliamentary committees during their Spring 2004 proceedings.

By taking those concerns into consideration, the Government was able to identify and target the necessary improvements that would be most responsible and welcomed by all stakeholders.

The principal veterans' organizations were consulted regarding this regulatory amendment and have expressed a high level of support. These consultations included meetings between representatives of those organizations and Veterans Affairs Canada officials.

The Minister of Veterans Affairs made an official announcement about the present amendment on December 7, 2004 and a

Avantages et coûts

La présente modification accordera à certains des Canadiens et Canadiennes ayant des besoins des plus pressants en matière de santé des soins à domicile d'une valeur de 27,5 millions de dollars au cours des cinq premières années de son entrée en vigueur. De plus, les besoins en ressources relatives à l'administration du programme par Anciens Combattants Canada, sur la même période, seront de 4,2 millions de dollars. Ces améliorations au PAAC seront défrayées par les deniers publics.

Conformément au mandat d'Anciens Combattants Canada, la présente modification favorisera l'évolution des programmes pour anciens combattants et témoignera de l'engagement du Canada à répondre aux besoins changeants de sa clientèle. Elle représente également une occasion de continuer d'acquitter sa dette de reconnaissance envers ces Canadiennes et Canadiens distingués.

Dans bien des cas, ce sont des personnes maintenant âgées qui se sont occupées des anciens combattants. En fait, la plupart des principaux dispensateurs de soins visés par la présente modification ont plus de 70 ou 80 ans. Ces derniers souffrent eux aussi de problèmes de santé que les services du PAAC permettent de soulager. Ces services les aideront à rester en santé et à vivre de manière autonome chez eux et dans leur collectivité.

Par ailleurs, la présente modification garantit le traitement équitable de tous les principaux dispensateurs de soins qui bénéficiaient et qui dépendaient eux aussi des soins à domicile consentis aux anciens combattants admissibles, peu importe la date ou le lieu de leur décès. Au cours des cinq prochaines années, quelque 4 000 dispensateurs de soins principaux bénéficieront de cette modification.

Consultations

La présente modification fait suite aux pressions exercées par les anciens combattants en faveur de programmes plus inclusifs à l'égard des personnes qui s'occupent d'eux. De nombreux principaux dispensateurs de soins d'anciens combattants ont communiqué avec Anciens Combattants Canada pour demander les services accordés par la présente modification. En outre, la Légion royale canadienne a approuvé lors de son Congrès national en juin 2004 une série de résolutions exigeant des améliorations au PAAC.

Une couverture médiatique considérable a été accordée et une campagne publique en faveur de la présente modification a été entreprise avec succès. En fait, Anciens Combattants Canada a reçu de nombreuses lettres d'appui, dont un nombre élevé provenant de députés de tous les partis écrivant au nom de leurs électeurs. Dans bien des lettres, on disait que les politiques établies dans le règlement dans sa forme actuelle (avant la présente modification) étaient injustes ou arbitraires et qu'elles devaient être revues. Des préoccupations semblables avaient été soulevées par les comités parlementaires au printemps de 2004.

En prenant en compte l'ensemble de ces préoccupations, le gouvernement a réussi à formuler des améliorations qui répondent aux attentes de toutes les parties prenantes.

Les principales organisations d'anciens combattants ont été consultées : elles appuient favorablement la présente modification. Ces consultations comprenaient des réunions entre des représentants de ces organismes et des fonctionnaires d'Anciens Combattants Canada.

La présente modification a été annoncée officiellement par la ministre des Anciens Combattants le 7 décembre 2004 et un

news release was issued on the same day. The announcement generated media interest and was covered in news reports and articles. While the tone of media coverage was in majority positive, a few articles advocated for other benefit improvements, such as providing home care services to primary caregivers and survivors of veterans who were not themselves eligible to receive home care.

Veterans Affairs Canada is planning an information campaign to reach potentially eligible persons and ensure that those who qualify start getting information and actual services as quickly as possible.

The present amendment was pre-published in the December 18, 2004 edition of the *Canada Gazette*, Part I for a period of 30 days, providing a formal consultation period during which interested persons could make representations. There were no comments and there were no changes to the amendment as a result of pre-publication.

Compliance and Enforcement

Potentially eligible persons may contact Veterans Affairs Canada and signal their interest in the program. The Department will provide these persons with application forms and process these forms as they are returned.

Veterans Affairs Canada determines the eligibility of individuals who apply for Veterans Independence Program benefits. Applicants' needs are identified by a multi-disciplinary team using a client-centered service approach. It is then determined whether unmet needs can be filled using departmental programs, the provincial health system, regional community resources, or a combination thereof. Emphasis and priority are placed on clients with the greatest level of risk to health or of institutionalization.

Veterans Independence Program services may be delivered by the client's service provider of choice. Claims are processed by a third-party contractor in accordance with the Regulations and other parameters established by Veterans Affairs Canada.

As part of the Veterans Independence Program for primary caregivers, periodic assessments are conducted to determine whether the provision of the services continues to be required for the client to remain self-sufficient at their residence and whether the provision of the services is necessary for health reasons.

The needs of the primary caregiver are to be assessed initially within one year after the veteran's death (or admission to a health care facility) and on a periodic basis thereafter. Alternatively, the initial assessment may be conducted at a later date, provided it is based on evidence relevant to the period of the veteran's death (or of admission to a health care facility). The results of prior assessments, conducted since 1981, will be useful to help Veterans Affairs Canada determine the eligibility of most primary caregivers rather than requiring new additional information from applicants.

communiqué de presse a été diffusé à cet égard le même jour. Cette annonce a été bien accueillie par les médias qui en ont fait l'objet de quelques articles et reportages. La couverture médiatique était surtout favorable, toutefois, quelques articles prônaient d'autres améliorations, tel la prestation de services de soins à domicile aux principaux dispensateurs de soins et survivants d'anciens combattants qui n'étaient pas eux-même admissibles au programme de soins à domicile.

Le ministère planifie une campagne d'information afin de joindre les personnes éventuellement admissibles et de voir à ce que celles qui sont admissibles reçoivent de l'information et des services le plus rapidement possible.

La présente modification a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 18 décembre 2004, et suite à laquelle les personnes intéressées pouvaient faire part de leurs commentaires au cours d'une période officielle de consultations de 30 jours. Il n'y a eu aucun commentaire, et il n'y a pas eu de changement au texte du projet de règlement suite à la publication au préalable.

Respect et exécution

Quiconque est éventuellement admissible au PAAC est prié de manifester son intérêt à Anciens Combattants Canada. Le ministère enverra à ces personnes des formulaires de demande, qu'il traitera dès qu'ils lui seront retournés.

Anciens Combattants Canada s'occupe d'évaluer l'admissibilité des personnes qui demandent des avantages offerts dans le cadre du PAAC. Les besoins particuliers des demandeurs sont établis par une équipe pluridisciplinaire, dont l'approche préconise un service axé sur le client. L'équipe détermine si les besoins non comblés peuvent l'être à l'aide de programmes ministériels, du système de santé de la province, de ressources communautaires ou d'un agencement de ces derniers. La priorité est accordée aux clients qui risquent le plus de souffrir de problèmes de santé ou d'être placés dans un établissement de santé.

Les clients du PAAC ont recours au fournisseur de services de leur choix. Leurs demandes de règlement sont traitées par un tiers, conformément au règlement et aux autres paramètres établis par Anciens Combattants Canada.

Le PAAC prévoit des évaluations périodiques pour déterminer s'il faut continuer d'offrir des services aux dispensateurs de soins principaux pour qu'ils puissent continuer à vivre chez eux de façon autonome, ou encore si ces services doivent être fournis pour des raisons de santé.

Les besoins des principaux dispensateurs de soins doivent faire l'objet d'une évaluation initiale dans l'année suivant le décès de l'ancien combattant (ou de son placement dans un établissement de santé) et d'évaluations périodiques par la suite. Il est aussi possible que l'évaluation initiale soit effectuée à une date ultérieure, à condition qu'elle soit fondée sur des preuves pertinentes à la période du décès de l'ancien combattant (ou de son placement dans un établissement de santé). Les résultats d'évaluations effectuées depuis 1981 aideront Anciens Combattants Canada à déterminer l'admissibilité de la plupart des principaux dispensateurs de soins; le ministère n'aura donc pas à soumettre ces derniers à une nouvelle évaluation.

Contact

Alex Robert
Chief
Legislation (Regulations)
Policy Planning and Liaison
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: (902) 566-8189
FAX: (902) 368-0437
E-mail: alex.robert@vac-acc.gc.ca

Personne-ressource

Alex Robert
Chef
Législation (règlements)
Planification des politiques et Liaison
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : (902) 566-8189
TÉLÉCOPIEUR : (902) 368-0437
Courriel : alex.robert@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2005-40 February 15, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2005-186 February 15, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is a toxic substance;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 68:

69. Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C₁₄H₉Cl₅

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of neither the Order nor the Regulations.)

Description

The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereafter referred to as the Regulations) are made pursuant

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2005-40 Le 15 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2005-186 Le 15 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 avril 2004, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est une substance toxique,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

69. Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C₁₄H₉Cl₅

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie ni du décret ni du règlement.)

Description

Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (ci-après appelé le « règlement ») a été établi en vertu du

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The Regulations repeal the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003* (hereafter referred to as the 2003 Regulations).

The Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale and import of the toxic substances listed in Schedules 1 and 2 to the Regulations. Schedule 1 lists prohibited toxic substances subject to total prohibition, with the exception of incidental presence. Schedule 2 includes toxic substances that are subject to prohibitions related to concentration or use. The 2003 Regulations included only one schedule that subjected all listed toxic substances to the same regulatory requirements. As such, the restructured Regulations facilitate more flexible management of the scheduled toxic substances, by providing more targeted regulatory controls. They also facilitate the addition of new toxic substances to the two Schedules in the future.

In addition, the restructured Regulations:

- list hexachlorobutadiene (HCB), *N*-nitrosodimethylamine (NDMA) and dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT) in Schedule 1;
- introduce new reporting and record-keeping requirements with respect to hexachlorobenzene (HCB), benzidine and benzidine dihydrochloride;
- introduce a notification requirement for the use of Schedule 1 and 2 substances in a laboratory setting or for the purposes of scientific research;
- create a permit system for granting temporary exemptions to prohibitions, where it is identified that a transition period will be required to find or implement alternatives to toxic substances;
- more tightly associate the limit established for the incidental presence of HCB to products or mixtures where its presence has been detected, and control decisions have been taken;
- assist Canada in meeting its international obligations respecting DDT under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs).

Prior to being listed on a Schedule of these Regulations, a substance must be added to the List of Toxic Substances under CEPA 1999. As such, an Order to add DDT to the List of Toxic Substances under CEPA 1999 is included with these Regulations.

The Regulations will come into force three months after the day on which they are registered. The Order will come into force the day on which it is registered.

Addition of New Substances to the Regulations

The addition of HCB, NDMA, and DDT, currently not present in the Canadian marketplace, to the Prohibited Toxic Substances List (Schedule 1) of the Regulations, is intended to prevent their re-introduction to the Canadian market.

Prior to being added to the Prohibited Toxic Substances List, a substance must be present in the List of Toxic Substances (Schedule 1) of CEPA 1999.

HCB was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in July 2003. The substance meets the criteria for persistence and bioaccumulation, as established by the *Persistence and Bioaccumulation*

paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [(LCPE (1999))]. Ce règlement abroge le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)* (ci-après appelé le « règlement 2003 »).

Le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques figurant dans ses annexes 1 et 2. L'annexe 1 énumère les substances toxiques qui sont assujetties à une interdiction complète, à l'exception d'une présence fortuite. L'annexe 2 comprend les substances toxiques pour lesquelles l'interdiction est reliée à la concentration ou l'utilisation de la substance. Le règlement 2003 comprenait une seule annexe qui assujettissait toutes les substances toxiques aux mêmes exigences réglementaires. Ainsi, la restructuration du règlement facilite la voie pour une gestion plus souple des substances toxiques répertoriées en permettant des contrôles réglementaires mieux ciblés. De plus, ce remaniement facilitera à l'avenir l'ajout de nouvelles substances toxiques aux deux annexes.

En outre, les modifications ont pour effet :

- d'inscrire l'hexachlorobutadiène (HCB), la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) et le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) à l'annexe 1 du règlement;
- d'introduire de nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres pour l'hexachlorobenzène (HCB), la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine;
- d'introduire une exigence de fournir un avis lorsqu'une substance énumérée à l'annexe 1 ou 2 est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique;
- de créer un régime de permis pour accorder des dérogations temporaires aux interdictions lorsqu'une période de transition sera jugée nécessaire afin de trouver ou de mettre en œuvre des solutions de rechange pour des substances toxiques;
- d'associer plus étroitement la limite établie pour la présence fortuite de HCB à des produits ou à des mélanges où sa présence a été détectée et des décisions ont été prises pour la contrôler;
- d'aider le Canada à respecter ses obligations internationales relatives au DDT en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Une condition préalable pour qu'une substance soit répertoriée dans l'annexe du règlement est son ajout à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999). Pour ce faire, un décret d'inscription du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999) est inclus avec ce règlement.

Le règlement entrera en vigueur trois mois après sa date d'enregistrement. Quant au décret, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Ajout de nouvelles substances au règlement

L'ajout du HCB, de la NDMA et du DDT, actuellement absent du marché canadien, à la Liste de substances toxiques interdites (annexe 1) du règlement préviendra la réintroduction de ces substances sur le marché canadien.

Avant son inscription à la liste de substances toxiques interdites, une substance doit être inscrite à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Le HCB a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en juillet 2003. Le HCB remplit les critères de persistance et de bioaccumulation comme cela est établi dans le *Règlement sur la*

Regulations made under CEPA 1999. It is not naturally occurring, and may be present in the environment only as a result of human activity. Therefore, the implementation of the virtual elimination of HCBd was proposed pursuant to subsection 77(4) of CEPA 1999, in the publication of the summaries of the draft and final Priority Substances Assessment Reports for HCBd.

An Order adding HCBd to the Virtual Elimination List of CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I for public comment, on August 16, 2003. Virtual elimination involves reducing releases of a substance below those levels that can be measured with routine but sensitive tests. To do so, it is necessary to prohibit the sale, manufacture, use, and import of HCBd. Not imposing such prohibitions on HCBd would undermine the intent of virtual elimination.

NDMA was added to Schedule 1 of CEPA 1999 in May 2003. Although NDMA is not slated for virtual elimination, it is likely carcinogenic to humans at low levels of exposure.

An Environment Canada review of the physical, chemical, and toxicity properties of DDT was conducted in the 1990s. The ministers of the Environment and Health used a summary of this review to justify a decision that DDT meets the criteria for management as a Track 1¹ substance under the federal Toxic Substances Management Policy. Accordingly, an Order adding DDT to Schedule 1 of CEPA 1999 was made with the *Regulations*.

DDT was first registered as a pesticide in the 1940s, and although it was never manufactured in Canada, it was widely used in pest control products until the 1960s. In response to increasing environmental and safety concerns, most uses of DDT in Canada were phased out by the mid-1970s. Registration of all uses of DDT was discontinued in 1985, with the understanding that existing stocks would be sold, used or disposed of by December 31, 1990. The sale or use of DDT in Canada today constitutes a violation of the *Pest Control Products Act*.

DDT is an internationally acknowledged POP that is covered by the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. The Convention seeks to control, reduce, or eliminate discharges, emissions, and losses of POPs to the environment. The substance is also subject to the Prior Informed Consent (PIC) procedure under the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, which requires notification or the consent of the country of destination before the substance is exported from Canada. Due to its characteristics and effects, DDT has already been banned or severely restricted in several jurisdictions.

persistance et la bioaccumulation, en vertu de la LCPE (1999). Il n'existe pas de sources naturelles de cette substance dans l'environnement et il peut être présent dans l'environnement surtout en raison de l'activité humaine. La quasi-élimination du HCBd a donc été proposée, en vertu du paragraphe 77(4) de la LCPE (1999), dans la publication des résumés de l'ébauche et de la version finale des rapports d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire pour le HCBd.

Un décret visant à ajouter le HCBd à la liste de quasi-élimination de la LCPE (1999) a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 août 2003, pour commentaires. La quasi-élimination consiste à réduire les rejets d'une substance à un niveau inférieur aux concentrations qui peuvent être mesurées par des méthodes d'analyses courantes mais sensibles. Pour ce faire, il est nécessaire que la vente, la fabrication, l'utilisation et l'importation du HCBd soient interdites. Ne pas imposer de telles interdictions sur le HCBd irait à l'encontre du but de la quasi-élimination.

La NDMA a été ajouté à l'annexe 1 de la LCPE (1999) en mai 2003. Bien que la NDMA ne soit pas désignée pour la quasi-élimination, elle est, selon toute probabilité, cancérigène pour les humains à des niveaux d'exposition relativement faibles.

Au cours des années 1990, Environnement Canada a procédé à un examen des propriétés physiques, chimiques et toxiques du DDT. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont utilisé un résumé de cet examen pour décider que le DDT remplit les critères pour être géré comme une substance de la voie 1¹ en vertu de la Politique sur la gestion des substances toxiques. Par conséquent, ce règlement comprend aussi un décret visant à ajouter le DDT à la *Liste des substances toxiques* de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

C'est dans les années 1940 que le DDT a été enregistré pour la première fois comme un pesticide, et bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires jusqu'aux années 1960. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. Depuis lors, la vente ou l'utilisation du DDT au Canada constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le DDT est un polluant organique persistant reconnu internationalement qui est visé par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Celle-ci vise essentiellement à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions et les pertes de polluants organiques persistants dans l'environnement. Cette substance est aussi assujettie à la procédure de consentement préalable en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Cette convention exige l'avis ou le consentement du pays de destination avant que la substance soit exportée du Canada. En raison de ses caractéristiques et de ses effets, le DDT a déjà été interdit ou considérablement restreint dans plusieurs compétences.

¹ Track 1 substances are persistent, bioaccumulative, and result predominantly from human activity. These substances are slated for virtual elimination from the environment.

¹ Une substance de la voie 1 est persistante, bioaccumulative et sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine. Ces substances sont visées par la quasi-élimination de leur rejet dans l'environnement.

The prohibition of DDT under the Regulations applies only to non-pesticidal uses, as the *Pest Control Products Act* continues to regulate pesticidal uses.

New Reporting, Record-keeping, and Notification Requirements

New reporting and record-keeping requirements apply to benzidine, benzidine dihydrochloride and hexachlorobenzene (HCB). They are necessary to promote compliance and facilitate enforcement. In the case of HCB, these requirements will provide Environment Canada with information on the presence of HCB in products or mixtures used in the Canadian market, which is critical to effectively implementing virtual elimination of this substance.

With respect to benzidine and benzidine dihydrochloride, these requirements will help Environment Canada monitor these substances to ensure they are used for permitted uses only. Moreover, it will ensure that the import, manufacture, and use of these substances are subject to strict life-cycle controls designed to prevent/minimize exposure to and/or the release of these substances into the environment.

A quantity (e.g., concentration limit) trigger is now applied to all reporting and notification. This trigger limit will circumvent having very small quantities notified or reported.

The Regulations also specify a one-time notification requirement for all laboratory and scientific research users of scheduled substances. This requirement will provide Environment Canada with data on the use of toxic substances for scientific research and in laboratories.

New Permit System

The Regulations establish a permit system intended to provide a mechanism for temporarily exempting certain applications of a prohibited substance. A permit may be granted only if the Minister of the Environment is satisfied that there is no technically and economically feasible alternative or substitute available for the prohibited substance. In addition, the Minister must be satisfied that measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effects of the toxic substance on the environment and human health. Finally, the applicant must provide an implementation plan that identifies specific timelines for eliminating the toxic substance. Each permit lasts for 12 months, and can be renewed only twice. This system is similar to the one used in the *Ozone-depleting Substances Regulations, 1998*.

This permit system will assist in achieving the prohibitions placed on toxic substances covered by the Regulations, while allowing industry time to identify and implement alternatives in a manner that is not excessively onerous or costly.

L'interdiction en vertu du règlement s'applique seulement à l'utilisation du DDT à des fins autres que la lutte antiparasitaire, puisque la *Loi sur les produits antiparasitaires* continue à réglementer l'utilisation de cette substance comme pesticide.

Nouvelles exigences en matière de soumission de rapports, de tenue de registres et d'avis

Les nouvelles exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres s'appliquent à la benzidine, au dihydrochlorate de benzidine ainsi qu'au HCB, et sont nécessaires pour faciliter l'application du règlement et promouvoir la conformité à ce dernier. En outre, ces exigences fourniront à Environnement Canada des données concernant l'utilisation du HCB sur le marché, ce qui est essentiel à la mise en œuvre efficace de la quasi-élimination de cette substance.

Pour ce qui est de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine, les exigences en matière de soumission de rapports et de tenue de registres aideront Environnement Canada à surveiller ces substances afin d'assurer qu'elles sont utilisées seulement aux fins permises. De plus, cela assurera que leur importation, leur fabrication et leur utilisation font l'objet de rigoureux contrôles du cycle de vie afin de prévenir ou de réduire au minimum l'exposition à ces substances et/ou leur rejet dans l'environnement.

Un seuil de déclenchement quantitatif pour fin de rapport (par exemple, la limite de concentration) s'applique maintenant à tous les rapports soumis ainsi qu'aux avis. Ce seuil de déclenchement quantitatif permettra d'éviter la soumission de rapports ou de préavis pour de très faibles quantités à aviser ou à déclarer.

Le règlement contient également une exigence de fournir un avis unique lorsqu'une substance toxique interdite est utilisée en laboratoire ou pour des fins de recherche scientifique. Le règlement permettra à Environnement Canada d'obtenir des données sur l'utilisation de substances toxiques en laboratoire et pour des fins de recherche scientifique.

Nouveau régime de permis

Le règlement établit un régime de permis qui a pour but de fournir un mécanisme permettant d'exempter temporairement certaines applications d'une substance interdite. Un permis peut être octroyé seulement si le ministre de l'Environnement juge qu'il n'est pas techniquement ou économiquement viable d'utiliser un produit de remplacement ou un substitut autre qu'une substance toxique. De plus, le ministre doit s'assurer que des mesures ont aussi été prises afin d'éliminer ou de réduire au minimum les effets nuisibles de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, le demandeur doit fournir un plan de mise en œuvre identifiant des délais précis pour l'élimination de la substance toxique en cause. La durée d'un permis est de douze mois et il ne pourra être renouvelé que deux fois. Cette formule est semblable à celle utilisée dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*.

Ce régime de permis aidera à réaliser l'interdiction de certaines substances toxiques visées par le règlement tout en accordant à l'industrie le temps pour identifier et mettre en œuvre des solutions de rechange qui ne sont pas excessivement onéreuses ou coûteuses.

Alternatives

Restructuring the Regulations

The restructuring of the 2003 Regulations was necessary to provide greater flexibility in imposing prohibitions on the use, sale, offer for sale, and import of toxic substances (e.g., ability to impose partial bans). The restructuring simplifies the process of adding new substances to the Regulations. As these issues all relate to the structure and language of the text itself, a regulatory change was the only viable option. As such, the repeal and replacement of the 2003 Regulations was considered to be the best solution.

Addition of New Substances to the Regulations

It was assessed that both HCBd and NDMA are toxic pursuant to CEPA 1999. Both substances pose risks either to the health or environment of Canadians. Currently, neither substance is used, sold, produced, imported, or exported in Canada. The only way to ensure that neither substance is introduced into the Canadian market is through a ban, which can only be effected through these Regulations.

Furthermore, in the case of HCBd, the federal government has proposed that the substance be subject to virtual elimination provisions of CEPA 1999. The prohibition on manufacture, use, sale, offer for sale, or import of the substance will work towards the objective of virtual elimination.

DDT is globally acknowledged to be a persistent organic pollutant, and it is already the subject of severe restrictions in most jurisdictions. The *Pest Control Products Act* bans pesticidal use of DDT, and these Regulations are the only manner in which a prohibition on industrial use of DDT can be implemented.

If prohibitions are not implemented through these Regulations, these substances could be introduced to the Canadian marketplace as industrial chemicals. As Canadian industry does not currently trade in or deliberately use these substances, introduction of these chemicals could represent an increase in risk to Canadians' health and environment, if these chemicals were released to the environment. Furthermore, in the case of HCBd and NDMA, such an introduction would undermine risk management measures aimed at controlling domestic releases of these toxic substances. A regulatory ban is the only way to ensure that these substances do not enter the Canadian marketplace.

Benefits and Costs

Benefits

HCBd and NDMA are included in Schedule 1 of CEPA 1999. Risk management strategies have been developed to manage the risks associated with each substance. For these strategies to succeed, it is critical that these substances, which are not deliberately used in Canada, do not enter widespread use which could increase health and environmental risks to Canadians. The prohibitions in the Regulations would fulfill that objective and maximize the benefits derived from risk management measures implemented by domestic industry.

Solutions envisagées

Remaniement du règlement

Le remaniement du règlement 2003 était nécessaire pour offrir plus de flexibilité quant à l'imposition d'interdictions sur l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques (p.ex., la capacité d'imposer des interdictions partielles) et la simplification du processus de l'ajout de nouvelles substances au règlement. Puisque ces questions se rattachent toutes à la structure et à la terminologie du texte lui-même, un changement réglementaire était la seule solution valable. Ainsi, la meilleure solution consiste à abroger et à remplacer le règlement 2003.

Ajout de nouvelles substances au règlement

Le HCBd et la NDMA ont été évalués comme étant tous deux toxiques conformément à la LCPE (1999). Ces deux substances posent de graves risques soit pour la santé des Canadiennes et des Canadiens ou leur environnement. Actuellement, aucune de ces substances n'est utilisée, vendue, fabriquée, importée ou exportée au Canada. L'unique moyen d'assurer que ces substances ne soient pas introduites sur le marché canadien consiste à les interdire, ce que seul le règlement permet de faire.

En outre, dans le cas du HCBd, le gouvernement a proposé que cette substance soit sujette aux dispositions de la quasi-élimination sous la LCPE (1999). L'interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente ou d'importation de cette substance œuvrera pour l'atteinte de l'objectif de la quasi-élimination.

À l'échelle internationale, le DDT est reconnu comme un polluant organique persistant qui fait déjà l'objet d'importantes restrictions dans la plupart des juridictions. La *Loi sur les produits antiparasitaires* interdit actuellement d'utiliser le DDT comme pesticide, et le règlement est le seul moyen permettant d'interdire l'utilisation industrielle de cette substance.

Si les interdictions ne sont pas mises en place à travers ce règlement, ces substances pourraient être introduites sur le marché canadien comme des produits chimiques industriels. Puisque l'industrie canadienne ne commercialise pas actuellement ces substances ou ne les utilise pas délibérément, l'introduction de ces produits chimiques représenterait une importante augmentation du risque pour la santé des Canadiennes et des Canadiens et pour leur environnement, si ces substances étaient rejetées dans l'environnement. En outre, l'introduction du HCBd et de la NDMA sur le marché saperait les mesures de gestion des risques visant à contrôler les rejets nationaux de ces substances toxiques. Une interdiction réglementaire est la seule façon d'assurer que ces substances ne soient pas réintroduites sur notre marché.

Avantages et coûts

Avantages

Le HCBd et la NDMA sont répertoriés dans l'annexe 1 de la LCPE (1999). Des stratégies concernant la gestion des risques pour chaque substance ont été élaborées afin de gérer les risques posés par ces substances. La réussite de ces stratégies assurerait que ces substances, qui ne sont pas utilisées délibérément au Canada, ne deviennent pas largement utilisées à l'avenir, ce qui augmenterait les risques pour la population canadienne. Les interdictions du règlement permettraient d'atteindre cet objectif et de maximiser les avantages résultant des mesures de gestion des risques mises en œuvre par l'industrie nationale.

Restructuring the 2003 Regulations to have greater variation in the controls placed on individual substances allows for more flexible management of toxic substances. In addition, the Regulations facilitate the addition of new toxic substances in the future, which will result in reduced costs to government.

Costs

Given that the Regulations prohibit the manufacture, use, sale, offer for sale, and import of three additional substances that are not currently manufactured, used, sold, offered for sale, or imported, there should be no significant impact on industry and compliance costs are expected to be minimal.

The annual reporting requirements for HCB, benzidine and benzidine dihydrochloride, and the one-time notification requirement for laboratories and scientific research facilities, imply minimal reporting and record-keeping costs. This is particularly true due to the new quantity trigger added for reporting.

Incremental costs to government resulting from the Regulations, including administrative and enforcement costs, are expected to be minimal. It is estimated that enforcement activities associated with the Regulations will require an annual budget of \$58,600. Inspections will verify, among other things, that HCB, NDMA, and DDT are not being imported or produced and that reports submitted under the Regulations are true and accurate.

The addition of the permit system to these Regulations will imply negligible administrative costs as the number of applications is expected to be minimal (i.e. not more than one application per year per applicant). It is expected that the additional enforcement related to permits can be accommodated through existing resources.

On balance, it is expected that the benefits accruing from the regulatory changes will exceed the costs.

Consultation

Addition of HCB

On December 9, 2002, a multi-stakeholder consultation was held, in Ottawa, to discuss a proposed management approach for reducing and virtually eliminating releases of HCB, and to discuss analytical approaches for testing for HCB contamination in various products. A second stakeholder consultation was also held in Ottawa, on September 29, 2003, to review and discuss the draft Regulations. In addition, all stakeholders were invited to provide written comments to Environment Canada by October 31, 2003.

Eleven written responses from industry, environmental non-governmental organizations (ENGOs) and government were received during this period. The primary concern expressed by stakeholders, throughout the consultation period, was related to the proposed contamination limit for HCB. Stakeholders asked that the proposed contamination limit in the draft Regulations be recalculated. The ENGOs suggested that the proposed level was too high, while industry asked that some buffering be incorporated in setting the concentration limit, because of naturally occurring fluctuations in industrial processes.

Le remaniement du règlement 2003, pour une plus grande variation des contrôles imposés sur chacune des substances, permet d'assouplir la gestion des substances toxiques et de faciliter l'ajout de nouvelles substances toxiques à l'avenir, ce qui réduira les coûts encourus par le gouvernement.

Coûts

Étant donné que le règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de trois substances supplémentaires qui ne sont pas actuellement fabriquées, utilisées, vendues, mises en vente ou importées, il ne devrait pas en résulter de conséquences importantes pour l'industrie. D'autre part, il est prévu que les coûts d'observation du règlement seront réduits au minimum.

Les exigences en matière de soumission de rapports annuels du HCB, de la benzidine et du dihydrochlorate de benzidine et l'unique avis pour les utilisations en laboratoire et pour fins de recherche scientifique entraîneront des coûts minimums pour la soumission de rapports et la tenue des registres. Ceci est particulièrement vrai dû au nouveau seuil de déclenchement quantitatif ajouté dans le cas de soumission de rapports.

Il est prévu que les coûts additionnels découlant de ce règlement pour le gouvernement, y compris les frais d'administration et les coûts d'application du règlement, seront réduits au minimum. Les coûts de l'application du règlement, sont estimés à environ 58 600 dollars annuellement. Les inspections permettront de vérifier, entre autres, que le HCB, la NDMA et le DDT ne soient pas importés ou fabriqués et que les rapports soumis en vertu du règlement soient vrais et exacts.

L'ajout du régime de permis au règlement entraînera des frais d'administration négligeables puisque le nombre de demandes sera probablement minime, soit pas plus d'une demande par année par requérant. Il est prévu que les coûts additionnels d'application du règlement reliés aux permis pourront être payés à même les ressources existantes.

Finalement, il est prévu que les avantages résultant des changements réglementaires seront supérieurs aux coûts.

Consultations

Ajout du HCB

Le 9 décembre 2002, une consultation multilatérale a eu lieu à Ottawa afin de discuter, d'une part, d'une proposition de mode de gestion visant à réduire et à quasi-éliminer les rejets de HCB et, d'autre part, des démarches analytiques à employer pour tester si divers produits sont contaminés par le HCB. Une seconde consultation a eu lieu à Ottawa le 29 septembre 2003 dans le but d'examiner et de discuter de l'ébauche du règlement. En outre, tous les intervenants ont été invités à formuler par écrit leurs commentaires à Environnement Canada au plus tard le 31 octobre 2003.

Au cours de cette période, 11 réponses écrites provenant de l'industrie, d'organisations non gouvernementales environnementales (ONGE) et du gouvernement ont été reçues. La principale préoccupation exprimée par les intervenants, durant la période de consultation, avait trait à la limite de contamination proposée pour le HCB. Les intervenants ont demandé que la limite proposée dans l'ébauche du règlement soit recalculée. Selon les ONGE, cette limite était trop élevée, tandis que l'industrie a demandé d'incorporer un certain tamponnage dans la fixation de la limite de concentration en raison des fluctuations naturelles se produisant dans les procédés industriels.

Some stakeholders also indicated that Environment Canada should not unnecessarily burden commercial sectors where the contamination level in products is very low and close to the method detection limit, by requiring that these sectors monitor and report their level of contamination.

After a review of the risks, it was decided to remove the proposed contamination limit for HCBd from the draft Regulations. Instead, guidelines will be developed to complement these Regulations, where acceptable contamination levels of HCBd would be set. This approach would significantly reduce the administrative burden of both industry and Environment Canada, without compromising the environmental objective.

A detailed review of public comments received during the consultation for the draft Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

Addition of NDMA

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. The following documents were provided as additional sources of information, through a mail-out and Web site postings: a synopsis of the assessment report for NDMA; and a fact sheet containing information regarding NDMA, its uses and potential exposure sources. An electronic version of all consultation documents pertaining to NDMA was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned why NDMA, a substance identified for management through its life cycle, is added to the proposed Regulations. NDMA is not currently used in commerce in Canada. Nevertheless, the addition of this substance to the Regulations will prevent its reintroduction in Canadian commerce. No other comments were received.

Addition of DDT

Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations in October 2003. A fact sheet containing information related to DDT, its characteristics and potential exposure sources, was provided as an additional source of information through a mail-out and Web site postings. An electronic version of all consultation documents pertaining to DDT was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

One stakeholder questioned whether some internationally recognized beneficial uses should be allowed in the draft Regulations. Under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants, which Canada has ratified, continued use of DDT is allowed for vector control until safe, affordable and effective alternatives are in place. These Regulations do not address the use

Certains intervenants ont aussi mentionné qu'Environnement Canada ne devrait pas imposer inutilement de fardeau aux secteurs commerciaux lorsque le niveau de contamination dans les produits est très faible et près de la limite de détection de la méthode, en exigeant que ces secteurs examinent et déclarent leur niveau de contamination.

Après une évaluation des risques, il a été décidé d'éliminer la limite de contamination proposée pour le HCBd de l'ébauche du règlement. En revanche, des lignes directrices seront élaborées, en complément au règlement, établissant des limites de contaminations acceptables. Cette approche permettrait de réduire considérablement le fardeau administratif imposé à la fois à l'industrie et à Environnement Canada sans pour autant compromettre l'objectif environnemental.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la consultation sur l'ébauche du règlement ainsi que des réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Ajout de la NDMA

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du projet de règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Les documents suivants ont été envoyés par la poste et affichés sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information : un résumé du rapport d'évaluation de la NDMA et une fiche de renseignements contenant des informations sur la NDMA, ses utilisations et les sources possibles d'exposition à cette substance. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant à la NDMA a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada, à www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Un intervenant a demandé pourquoi il était proposé que la NDMA, une substance identifiée comme devant être gérée durant tout son cycle de vie, soit ajoutée au règlement. Cette substance n'est pas actuellement utilisée commercialement au Canada. Néanmoins, son ajout au règlement préviendra sa réintroduction dans le commerce canadien. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Ajout du DDT

En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des observations à ce sujet. Une fiche de renseignements contenant des informations sur le DDT, ses caractéristiques et les sources possibles d'exposition à cette substance a été envoyée par la poste et affichée sur le site Web dans le but de fournir des sources supplémentaires d'information. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au DDT a été affichée sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Un intervenant a demandé si certaines utilisations avantageuses reconnues internationalement ne devraient pas être permises dans l'ébauche du règlement. Conformément à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Canada, l'utilisation continue du DDT est permise pour la lutte antivectorielle jusqu'à ce que des solutions de rechange

of DDT if registered as a pesticide under the *Pest Control Products Act*; therefore, an exemption is not necessary. The other comments received for DDT during the consultation period did not result in changes to the text of the proposed Regulations.

Record-keeping and Reporting Requirements

Provisions for keeping records and reporting of certain information related to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride were included in the proposed Regulations. Stakeholders were invited to review and provide written comments on the draft Regulations, in October 2003. An electronic version of all consultation documents pertaining to HCB, HCBd, benzidine and benzidine dihydrochloride was posted on Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/en/consult.cfm>.

It was suggested that either National Pollutant Release Inventory or the draft Regulations be used for reporting purposes. Opposing views were expressed on whether a list of products for which reporting is required should be added in the draft Regulations, or whether well-defined limits that trigger reporting requirements should be identified. A list of products or mixtures for which the contamination limit is required was added to Schedule 2, Part 1 to address this issue.

CEPA 1999 National Advisory Committee

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, members of the CEPA National Advisory Committee were provided a formal opportunity to advise on the draft *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, as well as on the proposed addition of DDT to Schedule 1 of CEPA 1999. No objections were received, and comments were considered during the drafting of the Regulations.

Comments Following Pre-Publication in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, under the title *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*. During the 60-day comment period, a total of eleven representations were submitted from stakeholders. The majority of comments received were of either a technical or administrative nature.

Nine submissions came from private industry, including one industry association and five laboratories. Laboratories recommended the addition of a quantity trigger reporting standard. In addition, the regulated community recommended the addition of quantity triggers for the reporting of HCB, benzidine, and benzidine dihydrochloride. After a review of these proposals, quantity triggers were added to the reporting requirements for laboratories, as well as manufacturers and importers of the two toxic substances in Schedule 2, Part 3.

sécuritaires, abordables et efficaces soient mises en place. Comme le règlement ne porte pas sur l'utilisation du DDT si cette substance est enregistrée comme pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, une exemption n'est pas nécessaire. Les autres commentaires reçus au sujet du DDT, durant la période de consultation, n'ont pas occasionné de changements dans le texte du projet de règlement.

Exigences en matière de tenue de registres et de soumission de rapports

Des dispositions relatives à la tenue de registres et à la soumission de certains renseignements se rapportant à l'HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine ont été incluses dans le projet de règlement. En octobre 2003, les intervenants ont été invités à examiner l'ébauche du règlement et à formuler par écrit des commentaires à ce sujet. Une version électronique de tous les documents de consultation se rapportant au HCB, au HCBd, à la benzidine et au dihydrochlorate de benzidine a été affichée sur le site Internet du Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada, à www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Il a été proposé que soit l'Inventaire national des rejets de polluants ou l'ébauche du règlement soit utilisé à des fins de soumission de rapports. Des opinions contradictoires ont été émises : si une liste de produits exigeant une soumission de rapports devrait être ajoutée dans l'ébauche du règlement ou si des limites bien définies déclenchant une déclaration obligatoire, devraient être établies. Pour régler cette question, une liste de produits ou mélanges pour lesquelles une limite de concentration est requise, a été ajoutée à la partie 1 de l'annexe 2.

Comité consultatif national de la LCPE

Avant la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été officiellement priés de donner leur avis sur l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques* de même que sur l'ajout proposé du DDT à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Aucune objection n'a été reçue et les commentaires ont été pris en compte durant l'élaboration du règlement.

Commentaires suivant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 avril 2004

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I sous le titre *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de certaines substances toxiques*. Pendant la période de commentaires de 60 jours, un total de 11 représentations a été soumis par les intervenants. La plupart de ces commentaires étaient soit de nature technique ou soit de nature administrative.

Neuf des submissions provenaient du secteur privé, incluant une association industrielle et cinq laboratoires. Les laboratoires ont recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission des rapports. De plus, la communauté réglementée a recommandé l'ajout d'un seuil de déclenchement quantitatif pour la soumission de rapports pour le HCB, la benzidine et le dihydrochlorate de benzidine. À la suite de la révision de ces recommandations, des seuils de déclenchement quantitatif ont été ajoutés aux exigences de soumission de rapports pour les laboratoires ainsi que pour les fabricants et les importateurs des deux substances toxiques énumérées dans l'annexe 2, partie 3.

Private industry also recommended that Environment Canada consider exempting destructive or consumptive uses of toxic substances where there is no to minimal risk. After a review of the risks, an exemption has been added for non-emissive and destructive chemical feedstock uses, where the toxic substance is destroyed or completely converted to another substance.

Concern was expressed that fertilizers being potentially contaminated with a toxic substance will not be regulated for toxic contaminants to the same degree as other products or mixtures, including those regulated under other enforced Acts that will be subjected to these Regulations. Hence, the exemption for fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act* has been removed.

A detailed review of public comments received during the consultation period for the proposed Regulations, and responses to these comments, as well as comments received for other consultations, may be obtained from Environment Canada's National Office of Pollution Prevention Web site at <http://www.ec.gc.ca/NOPP>.

Compliance and Enforcement

As the Regulations will be promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under that Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of the Regulations. It also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under the Act). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the seriousness of the harm or potential harm to the environment, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance with the Act within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.

Le secteur privé a également recommandé qu'Environnement Canada considère exempter les usages destructeurs et non rationnels des substances toxiques où le risque est nul à minime. Après un examen des risques, une exemption a été ajoutée lors de l'utilisation d'une matière première chimique qui contient la substance toxique en tant que contaminant. Cette exemption s'applique au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de la substance toxique, pourvu que celle-ci soit détruite ou totalement convertie au cours de ce processus en une autre substance.

Des préoccupations ont été exprimées à l'effet que certains engrais pouvaient être potentiellement contaminés par une substance toxique. Dans ce cas, la substance toxique ne serait pas réglementée au même degré qu'une substance toxique contenue dans tout autre produit ou mélange, incluant celles réglementées par d'autres lois en vigueur qui seront assujetties à ce règlement. D'où le retrait de l'exemption pour les engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.

Il est possible de prendre connaissance de tous les commentaires formulés par le public au cours de la période de commentaires pour le projet de règlement ainsi que les réponses à ces commentaires, de même que les commentaires reçus pour d'autres consultations, en visitant le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/Consultations/FR/consult.cfm.

Respect et exécution

Puisque le règlement sera promulgué en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lors de la vérification de la conformité aux règlements, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de cette loi. La Politique indique les mesures à prendre pour promouvoir la conformité, ce qui comprend l'éducation, l'information, la promotion du développement de la technologie et la consultation sur l'élaboration des règlements. La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas de violations alléguées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu violation alléguée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de la violation alléguée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à être considérés sont entre autres le dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des mesures correctives ont été apportées.

- Consistency in enforcement: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Contacts

Josée Trudel
Head
Toxics Control Section
Chemical Controls Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-6118
E-mail: TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière
Policy Manager
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Josée Trudel
Chef
Section du contrôle des substances toxiques
Direction du contrôle des produits chimiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-6118
Courriel : TCS-SCT@ec.gc.ca

Céline Labossière
Gestionnaire des politiques
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaire
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2005-41 February 15, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

P.C. 2005-187 February 15, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2004, a copy of the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* under the title *Total, Partial or Conditional Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, hereby makes the annexed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*.

PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2005

APPLICATION

1. Subject to sections 2 and 3, these Regulations apply to substances that are both specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and set out in either Schedule 1 or 2 to these Regulations, referred to in these Regulations as “toxic substances”.

EXCEPTIONS

2. These Regulations do not apply to any toxic substance set out in either Schedule 1 or 2 that is

(a) contained in a hazardous waste, hazardous recyclable material or non-hazardous waste to which Division 8 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* applies;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2005-41 Le 15 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

C.P. 2005-187 Le 15 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 3 avril 2004, sous le titre *Règlement sur l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle relative à certaines substances toxiques*, le projet de règlement intitulé *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2005)

APPLICATION

1. Sous réserve des articles 2 et 3, le présent règlement s'applique à l'égard des substances mentionnées aux annexes 1 et 2, lesquelles substances sont inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et sont ci-après désignées « substances toxiques ».

EXCEPTIONS

2. Le présent règlement ne s'applique pas à la substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2 :

a) qui est contenue dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

(b) contained in a control product within the meaning of section 2 of the *Pest Control Products Act*; or

(c) present as a contaminant in a chemical feedstock used in a process from which there are no releases of the toxic substance and provided that the toxic substance is destroyed or completely converted in that process to a substance that is not a toxic substance set out in either Schedule 1 or 2.

3. (1) These Regulations, except subsections (2), (3) and (4), do not apply to any toxic substance set out in either Schedule 1 or 2 or to any mixture or product containing any such toxic substance that is for use

- (a) in a laboratory for analysis;
- (b) in scientific research; or
- (c) as a laboratory analytical standard.

(2) Any person that intends to use a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall, if the quantity of the toxic substance will exceed 10 g in any calendar year, submit to the Minister, at least 30 days before the day on which the person begins using the substance, mixture or product, the information set out in Schedule 3.

(3) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is using a toxic substance, mixture or product referred to in subsection (1) for a use referred to in that subsection shall, if the quantity of the toxic substance exceeded 10 g in the calendar year immediately preceding the coming into force of these Regulations, submit to the Minister, within 60 days after the date of coming into force of these Regulations, the information set out in Schedule 3.

(4) If, after the coming into force of these Regulations, a toxic substance is added to Schedule 1 or 2, any person that, at the time of the coming into force of the Regulations adding the toxic substance, is using the toxic substance or a mixture or product containing that toxic substance for a use referred to in subsection (1) shall, if the quantity of the toxic substance exceeded 10 g in the calendar year immediately preceding the coming into force of the Regulations adding the toxic substance, submit to the Minister, within 60 days after the date of coming into force of those Regulations, the information set out in Schedule 3.

PROHIBITIONS

4. Subject to section 6, no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import a toxic substance set out in Schedule 1 or a mixture or product containing any such toxic substance unless the substance is incidentally present.

5. Subject to section 6, no person shall manufacture, use, sell, offer for sale or import

(a) a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2 if it is present, incidentally or not, in a mixture or product set out in column 2 and if the concentration of the toxic substance in the mixture or product exceeds the limit set out in column 3; or

(b) a toxic substance set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2 or a mixture or product containing the toxic substance if the toxic substance, mixture or product is designed for uses other than the uses set out in column 2 unless the substance is incidentally present.

b) qui est contenue dans un produit antiparasitaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

c) qui est présente comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de la substance toxique, pourvu que celle-ci soit détruite ou totalement convertie au cours de ce processus en une substance autre qu'une substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2.

3. (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes (2) à (4), ne s'applique pas à la substance toxique mentionnée aux annexes 1 ou 2 ni au mélange ou au produit qui en contient, s'ils sont destinés à être utilisés :

- a) pour des analyses en laboratoire;
- b) pour la recherche scientifique;
- c) en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

(2) La personne qui prévoit utiliser une substance toxique, un mélange ou un produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins visées à ce paragraphe doit, si la quantité de la substance toxique doit dépasser 10 g au cours d'une année civile, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, au moins trente jours avant le début de l'utilisation.

(3) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilise une substance toxique, un mélange ou un produit visé au paragraphe (1) à l'une des fins visées à ce paragraphe doit, si la quantité de la substance toxique utilisée au cours de l'année civile précédant cette date a dépassé 10 g, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date.

(4) Si une substance toxique est ajoutée aux annexes 1 ou 2 après l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, utilise la substance, ou un mélange ou produit qui en contient, à l'une des fins visées au paragraphe (1) doit, si la quantité de la substance toxique utilisée au cours de l'année civile précédant la date d'entrée en vigueur de ce règlement a dépassé 10 g, présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3, dans les soixante jours suivant cette date.

INTERDICTIONS

4. Sous réserve de l'article 6, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer une substance toxique mentionnée à l'annexe 1, ou un mélange ou un produit qui en contient, à moins que la substance toxique n'y soit présente fortuitement.

5. Sous réserve de l'article 6, il est interdit de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de mettre en vente ou d'importer :

a) une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2, si elle est présente — fortuitement ou non — dans un mélange ou un produit mentionné à la colonne 2 et si sa concentration dans ce mélange ou ce produit est supérieure à celle prévue à la colonne 3;

b) une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contient — sauf si sa présence y est fortuite —, si la substance toxique, le mélange ou le produit n'est pas destiné à l'une des utilisations prévues à la colonne 2.

PERMITS

6. (1) Any person that, at the time of coming into force of these Regulations, is manufacturing, using, selling or offering for sale a toxic substance referred to in either section 4 or 5 or a mixture or product containing such a substance or imports such a toxic substance, mixture or product may continue that activity if that person has been issued a permit under subsection (4).

(2) In the case of a toxic substance added to Schedule 1 and referred to in section 4, any person that, at the time of coming into force of the Regulations adding the toxic substance, is carrying out an activity referred to in subsection (1) requires a permit issued under subsection (4) to continue that activity. This rule also applies to any such person in the case of a toxic substance added to Schedule 2 and referred to in section 5.

(3) An application for a permit shall be submitted to the Minister and contain the information set out in Schedule 4.

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

(a) there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and

(c) a plan has been prepared respecting the toxic substance, identifying the measures to be taken by the applicant so that the applicant's continued activity will be in compliance with these Regulations, and the period within which the plan is to be fully implemented does not exceed three years from the date on which a permit is first issued to the applicant.

(5) The Minister shall refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application.

(6) A permit issued under this section expires 12 months after the day on which it is issued and may, upon application, only be renewed twice for the same purpose or use of the substance.

(7) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs (4)(a) to (c) are no longer met or if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to the Minister.

(8) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

REPORTS

7. Every person that manufactures or imports a toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 or a mixture or product containing, whether incidentally or not, any such toxic substance shall submit to the Minister the information set out in Schedule 5 within three months after the end of the calendar year during which the toxic substance, mixture or product was manufactured or imported if, in that calendar year,

(a) the quantity of the toxic substance was equal to or greater than that set out in column 2 of that Part, if any;

(b) the mixture or product contained the toxic substance in an average concentration equal to or greater than that set out in column 3 of that Part, if any; or

PERMIS

6. (1) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique, utilise, vend, met en vente ou importe une substance toxique visée aux articles 4 ou 5, ou un mélange ou un produit qui en contient, peut poursuivre son activité si elle y est autorisée en vertu d'un permis délivré aux termes du paragraphe (4).

(2) Dans le cas d'une substance toxique ajoutée à l'annexe 1 et qui est visée à l'article 4, la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement visant à ajouter la substance, exerce une activité visée au paragraphe (1) doit, pour poursuivre son activité, obtenir un permis aux termes du paragraphe (4). La même règle s'applique à une telle personne dans le cas d'une substance toxique ajoutée à l'annexe 2 et qui est visée à l'article 5.

(3) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 4.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'est techniquement ou économiquement pas viable pour le demandeur de substituer à la substance toxique une substance qui n'est pas visée par le présent règlement;

b) le demandeur a pris les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine;

c) un plan a été dressé à l'égard de la substance toxique comportant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que ses activités soient conformes au présent règlement et le délai prévu pour sa mise à exécution n'excède pas trois ans suivant la date à laquelle le permis est délivré pour la première fois.

(5) Le ministre refuse de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

(6) Le permis expire douze mois après la date de sa délivrance et peut, sur demande, être renouvelé au plus deux fois pour le même objet ou pour la même utilisation de la substance toxique.

(7) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (4)a) à c) ne sont plus respectées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

(8) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

RAPPORTS

7. La personne qui fabrique ou importe une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contient — fortuitement ou non —, doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 5 dans les trois mois suivant la fin de l'année civile durant laquelle la substance toxique, le mélange ou le produit a été fabriqué ou importé si, au cours de cette année :

a) la quantité de la substance toxique était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 2, le cas échéant;

b) la moyenne de concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit était égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3, le cas échéant;

(c) the quantity of the toxic substance and its concentration in the mixture or product were equal to or greater than those set out in column 4 of that Part, if any.

TESTING REQUIREMENTS

8. Any concentration or quantity required to be determined under these Regulations shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or by a laboratory that meets an equivalent standard.

CERTIFICATION

9. Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be submitted in a form determined by the Minister and accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in those provisions, or the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

RECORD KEEPING

10. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, including test data, if applicable, for a period of at least five years beginning on the date of the submission of the information.

(2) The information, certification and supporting documents shall be kept at the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the information, certification, documents and test data can be inspected.

REPEAL

11. *The Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2003¹ are repealed.*

COMING INTO FORCE

12. **These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.**

SCHEDULE 1
(Sections 1 to 4 and 6)

PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES

Item	Toxic Substances
1.	Dodecachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] decane (Mirex)
2.	Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula C ₁₂ H _(10-n) Br _n in which "n" is greater than 2
3.	Polychlorinated Terphenyls that have the molecular formula C ₁₈ H _(14-n) Cl _n in which "n" is greater than 2
4.	Bis(chloromethyl) ether that has the molecular formula C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Chloromethyl methyl ether that has the molecular formula C ₂ H ₅ ClO
6.	(4-Chlorophenyl) cyclopropylmethanone, O-[(4-nitrophenyl)methyl] oxime that has the molecular formula C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

¹ SOR/2003-99

c) la quantité de la substance toxique et sa concentration dans le mélange ou le produit étaient toutes deux égales ou supérieures à celles prévues à la colonne 4, le cas échéant.

DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS
ET QUANTITÉS

8. Pour l'application du présent règlement, la concentration et la quantité sont déterminées, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives, ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente.

ATTESTATION

9. Tout renseignement devant être fourni au ministre en application du présent règlement est présenté en la forme fixée par lui et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

REGISTRES

10. (1) La personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement en conserve copie dans un registre, avec l'attestation et les documents à l'appui, y compris les données d'essai, s'il y a lieu, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

(2) Les renseignements, l'attestation et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

ABROGATION

11. *Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2003)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. **Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.**

ANNEXE 1
(articles 1 à 4 et 6)

SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES

Article	Substance toxique
1.	Dodécachloropentacyclo [5.3.0.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{4,8}] décane (mirex)
2.	Les biphenyles polybromés dont la formule moléculaire est C ₁₂ H _(10-n) Br _n , où « n » est plus grand que 2
3.	Les triphenyles polychlorés dont la formule moléculaire est C ₁₈ H _(14-n) Cl _n , où « n » est plus grand que 2
4.	Éther bis(chlorométhyl) dont la formule moléculaire est C ₂ H ₄ Cl ₂ O
5.	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle dont la formule moléculaire est C ₂ H ₅ ClO
6.	Le (4-chlorophényle) cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime dont la formule moléculaire est C ₁₇ H ₁₅ ClN ₂ O ₃

¹ DORS/2003-99

SCHEDULE 1 — *Continued*PROHIBITED TOXIC SUBSTANCES—*Continued*

Item	Toxic Substances
7.	<i>N</i> -Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphenyltrichloroethane (DDT), which has the molecular formula C ₁₄ H ₉ Cl ₅

ANNEXE 1 (*suite*)SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (*suite*)

Article	Substance toxique
7.	<i>N</i> -Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C ₂ H ₆ N ₂ O
8.	Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C ₄ Cl ₆
9.	Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dont la formule moléculaire est C ₁₄ H ₉ Cl ₅

SCHEDULE 2
(Sections 1 to 3 and 5 to 7)CONCENTRATION LIMITS, PERMITTED USES
AND REPORTING THRESHOLDS

PART 1

CONCENTRATION LIMITS

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Mixture or Product Containing the Toxic Substance	Column 3 Concentration Limit of the Toxic Substance
1.	Hexachlorobenzene	(a) Trichloroethylene	20 ppb
		(b) Tetrachloroethylene	20 ppb
		(c) Tetrachloromethane	20 ppb
		(d) Magnesium salt (by-product from the magnesium industry)	20 ppb
		(e) Magnesium sludge (by-product from the magnesium industry)	20 ppb
		(f) Hydrochloric acid (by-product)	20 ppb
		(g) Ferric chloride	20 ppb
		(h) Ferrous chloride	20 ppb

PART 2

PERMITTED USES

Item	Column 1 Toxic Substances	Column 2 Permitted Uses
1.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C ₁₂ H ₁₂ N ₂ and C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl, respectively	(a) Staining for microscopic examination, such as immunoperoxidase staining, histochemical staining or cytochemical staining (b) Reagent for detecting blood in biological fluids (c) Niacin test to detect some micro-organisms (d) Reagent for detecting chloralhydrate in biological fluids

ANNEXE 2
(articles 1 à 3 et 5 à 7)CONCENTRATIONS MAXIMALES, UTILISATIONS
PERMISES ET SEUILS POUR FINS DE RAPPORT

PARTIE 1

CONCENTRATIONS MAXIMALES

Article	Column 1 Substance toxique	Column 2 Mélange ou produit contenant la substance toxique	Column 3 Concentration maximale de la substance toxique
1.	Hexachlorobenzène	a) Trichloroéthylène	20 ppb
		b) tétrachloroéthylène	20 ppb
		c) tétrachlorométhane	20 ppb
		d) sel de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium)	20 ppb
		e) boue de magnésium (sous-produit de l'industrie du magnésium)	20 ppb
		f) acide chlorhydrique (sous-produit)	20 ppb
		g) chlorure ferrique	20 ppb
		h) chlorure ferreux	20 ppb

PARTIE 2

UTILISATIONS PERMISES

Article	Column 1 Substance toxique	Column 2 Utilisations permises
1.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C ₁₂ H ₁₂ N ₂ et C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl	a) Coloration pour l'examen microscopique, telle que la coloration immunoperoxidase, la coloration histochimique et la coloration cytochimique b) réactif pour détecter le sang dans les liquides biologiques c) test à la niacine pour détecter certains micro-organismes d) réactif pour détecter l'hydrate de chloral dans les liquides biologiques

PART 3

REPORTING THRESHOLDS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Toxic Substance	Annual Quantity	Annual Average and Annual Average Concentration
1.	Hexachlorobenzene		10 g and 10 ppb
2.	Benzidine and benzidine dihydrochloride, that have the molecular formula C ₁₂ H ₁₂ N ₂ and C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl, respectively	1 kg	

PARTIE 3

SEUILS POUR FINS DE RAPPORT

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance toxique	Quantité annuelle	Moyenne de concentration annuelle et Quantité et moyenne de concentration annuelles
1.	Hexachlorobenzène		10 g et 10 ppb
2.	La benzidine et le dichlorhydrate de benzidine, dont les formules moléculaires sont respectivement C ₁₂ H ₁₂ N ₂ et C ₁₂ H ₁₂ N ₂ ·2HCl	1 kg	

SCHEDULE 3

(Subsections 3(2) to (4))

INFORMATION RELATED TO THE USE OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES IN A LABORATORY FOR ANALYSIS, FOR SCIENTIFIC RESEARCH OR AS A LABORATORY ANALYTICAL STANDARD

1. Information respecting the laboratory where a toxic substance or a mixture or a product containing it will be or is being used:

(a) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the laboratory, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in Schedule 1 or 2, and each mixture or product containing the toxic substance:

(a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;

(b) the anticipated period of its use;

(c) the estimated quantity to be used in a calendar year and the unit of measurement; and

(d) the identification of each proposed use and each actual use, as the case may be.

SCHEDULE 4

(Subsection 6(3))

INFORMATION TO BE CONTAINED IN AN APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

(a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

ANNEXE 3

(paragraphes 3(2) à (4))

RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES À DES FINS D'ANALYSE EN LABORATOIRE OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU COMME ÉTALON ANALYTIQUE DE LABORATOIRE

1. Renseignements sur le laboratoire qui utilise ou utilisera la substance toxique ou le mélange ou produit qui en contient :

a) nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire;

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du laboratoire, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées aux annexes 1 et 2 et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;

b) la période d'utilisation prévue;

c) la quantité que l'on prévoit utiliser au cours d'une année civile ainsi que l'unité de mesure;

d) une description de chaque utilisation réelle ou projetée, selon le cas.

ANNEXE 4

(paragraphe 6(3))

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

a) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du demandeur, s'il y a lieu.

2. In the case of a toxic substance referred to in section 4 of these Regulations or a mixture or product containing any such toxic substance, the following information:

- (a) the name of each toxic substance and the name of each mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the estimated quantity to be manufactured, used, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;
- (c) the identification of each proposed use, if known; and
- (d) if the applicant is a manufacturer, seller or importer, the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the applicant intends to sell a toxic substance or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product.

3. In the case of a toxic substance referred to in section 5 of these Regulations or any mixture or product containing any such toxic substance, the following information:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) in the case of a toxic substance set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2, the concentration of the toxic substance in the mixture or product;
- (c) the estimated quantity to be manufactured, used, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;
- (d) the identification of each proposed use, if known; and
- (e) if the applicant is a manufacturer, seller or importer, the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the applicant intends to sell a toxic substance or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product.

4. Evidence that there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant, other than a substance regulated under these Regulations, for the toxic substance.

5. Evidence that explains what measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health.

6. A description of the plan prepared respecting the toxic substance identifying the measures to be taken so that the applicant's continued activity will be in compliance with these Regulations as well as the period within which the plan is to be implemented.

SCHEDULE 5 (Section 7)

INFORMATION RELATED TO THE MANUFACTURE OR IMPORT OF TOXIC SUBSTANCES

1. Information respecting the manufacturer or importer:
- (a) their name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

2. S'agissant d'une substance toxique visée à l'article 4 du présent règlement, ou d'un mélange ou produit qui en contient, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;
- b) la quantité de substance toxique, de mélange ou de produit que le demandeur prévoit fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;
- c) le détail de chaque utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;
- d) si le demandeur est un fabricant, un vendeur ou un importateur, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui il projette de vendre la substance toxique, le mélange ou le produit, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

3. S'agissant d'une substance toxique visée à l'article 5 du présent règlement, ou d'un mélange ou produit qui en contient, les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou du produit qui en contient;
- b) la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, s'il s'agit d'une substance mentionnée à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2;
- c) la quantité de substance toxique, de mélange ou de produit que le demandeur prévoit fabriquer, utiliser, vendre, mettre en vente ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;
- d) le détail de chaque utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;
- e) si le demandeur est un fabricant, un vendeur ou un importateur, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui il projette de vendre la substance toxique, le mélange ou le produit, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

4. Les renseignements qui établissent qu'il ne lui est techniquement ou économiquement pas viable de substituer à la substance toxique une substance qui n'est pas visée par le présent règlement.

5. Les renseignements qui établissent que les mesures ont été prises pour éliminer ou atténuer les effets nocifs de la substance toxique sur l'environnement et la santé humaine.

6. Le détail du plan à l'égard de la substance toxique comportant les mesures à prendre pour que les activités du demandeur soient conformes au présent règlement ainsi que le délai prévu pour sa mise à exécution.

ANNEXE 5 (article 7)

RENSEIGNEMENTS SUR LA FABRICATION ET L'IMPORTATION DE SUBSTANCES TOXIQUES

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :
- a) nom, adresses municipale et postale de l'établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant ou de l'importateur;

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 and each mixture or product containing the toxic substance manufactured or imported during a calendar year:

- (a) the name of the toxic substance and the name of the mixture or the product containing the toxic substance, if applicable;
- (b) the calendar year;
- (c) the total quantity manufactured, and the unit of measurement;
- (d) the total quantity imported, and the unit of measurement;
- (e) the quantity sold in Canada, and the unit of measurement;
- (f) the identification of each proposed use of the toxic substance and the mixture or product containing the toxic substance, if applicable;
- (g) the annual average concentration, if applicable;
- (h) the analytical method used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable; and
- (i) the analytical method detection limit used to determine the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable.

3. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the manufacturer or importer sold a toxic substance set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 or a mixture or product containing such a toxic substance and the identification of each toxic substance, mixture or product sold.

4. The name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the laboratory that determined the concentration of the toxic substance in the mixture or product, if applicable.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 306, following SOR/2005-40.

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir au nom du fabricant ou de l'importateur, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chacune des substances toxiques mentionnées à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2 qui est fabriquée ou importée au cours de l'année civile et sur chaque mélange ou produit qui en contient :

- a) le nom de la substance toxique et, le cas échéant, le nom du mélange ou produit qui en contient;
- b) l'année civile visée;
- c) la quantité totale fabriquée, ainsi que l'unité de mesure;
- d) la quantité totale importée, ainsi que l'unité de mesure;
- e) la quantité vendue au Canada, ainsi que l'unité de mesure;
- f) le détail de l'utilisation projetée de la substance toxique et, le cas échéant, du mélange ou produit qui en contient;
- g) la moyenne de concentration annuelle, le cas échéant;
- h) la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant;
- i) la limite de détection de la méthode analytique utilisée pour déterminer la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit, le cas échéant.

3. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui le fabricant ou l'importateur a vendu une substance toxique mentionnée à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, ou un mélange ou un produit qui en contenait, ainsi que le nom de la substance, du mélange ou du produit en cause.

4. Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du laboratoire où la concentration de la substance toxique dans le mélange ou le produit a été déterminée, le cas échéant.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 306, suite au DORS/2005-40.

Registration
SOR/2005-42 February 15, 2005

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Expiration Date for Certain Technical Standards Documents)

P.C. 2005-190 February 15, 2005

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Expiration Date for Certain Technical Standards Documents)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2004 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Expiration Date for Certain Technical Standards Documents)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (EXPIRATION DATE FOR CERTAIN TECHNICAL STANDARDS DOCUMENTS)

AMENDMENTS

1. Section 108 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ and the headings before it are deleted.

2. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 106:

Lighting System and Retroreflective Devices (Standard 108)

General

108. (1) Except as otherwise provided by this section, every passenger car, multipurpose passenger vehicle, motorcycle, truck, trailer and bus shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by *Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices and Associated Equipment*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 108).

(1.1) Except as otherwise provided by this section, every three-wheeled vehicle shall be equipped with the lamps, retroreflective devices and associated equipment required by TSD 108 for passenger cars.

Enregistrement
DORS/2005-42 Le 15 février 2005

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)

C.P. 2005-190 Le 15 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 novembre 2004 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (DATE DE CESSATION D'EFFET DE CERTAINS DOCUMENTS DE NORMES TECHNIQUES)

MODIFICATIONS

1. L'article 108 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ et les intertitres le précédant sont supprimés.

2. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit :

Système d'éclairage et dispositifs rétroréfléchissants (Norme 108)

Dispositions générales

108. (1) Sauf disposition contraire du présent article, tout autobus, camion, motocyclette, remorque, véhicule de tourisme à usages multiples et voiture de tourisme doit être muni des feux, des dispositifs rétroréfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés aux termes du *Document de normes techniques n° 108 — Feux, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 108 ».

(1.1) Sauf disposition contraire du présent article, tout véhicule à trois roues doit être muni des feux, des dispositifs rétroréfléchissants et des pièces d'équipement complémentaires qui sont exigés par le DNT 108 pour les voitures de tourisme.

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

(2) Every restricted-use motorcycle shall be equipped with the reflex reflectors required for motorcycles by section S5.1.1 of TSD 108.

(3) Except as otherwise provided by this section, lamps, retroreflective devices and associated equipment required by this section shall be designed, installed and visible in accordance with the requirements of TSD 108, except Figures 11 to 14, 16, 18, 21 and 22.

(4) Lamps, retroreflective devices and associated equipment on a vehicle may conform to the applicable SAE standards and recommended practices contained in the 1994 SAE Handbook instead of the versions of the applicable SAE standards and recommended practices referred to in this section or TSD 108.

(5) All the information regarding every type of bulb and every type of sealed beam lamp used in lighting equipment required by this section shall be

- (a) specified for the type of bulb or sealed beam lamp in
- (i) a standard or recommended practice issued by the Society of Automotive Engineers (SAE),
 - (ii) a regulation issued by the Economic Commission for Europe (ECE), or
 - (iii) a standard issued by the International Electro-technical Commission (IEC); or
- (b) provided, by the vehicle manufacturer at the Director General's request, to the Director General, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

(6) Wherever the word "filament" appears in this section, TSD 108 or an SAE standard or recommended practice, it may be read as "arc" where the requirement applies to a lamp in which light is produced by a gaseous discharge tube, or as "light-emitting diode junction" where the requirement applies to a lamp in which light is produced by a light-emitting diode.

(7) For the purposes of this section, the expression "motor driven cycle" used in TSD 108 means "limited-speed motorcycle".

Technical Standards Document No. 108

Required Motor Vehicle Lighting
Equipment — Section S5.1 of TSD 108

(8) Despite section S5.1.1 of TSD 108, lamps and retroreflective devices that are contained within the same physical assembly as a headlamp and meet the requirements of section S7.4(h) of TSD 108 in respect of resistance to corrosion, dust and humidity are not required to be subjected to the corrosion, dust and moisture tests required by any of the SAE Standards or Recommended Practices listed in Tables I and III of TSD 108.

(9) [Reserved]

(10) Where reflective material referred to in section S5.1.1.4 of TSD 108 is applied to a non-vertical surface, the entrance angle used to demonstrate that the material conforms to the performance standards prescribed by that paragraph shall be the sum of the entrance angle specified in Table 1 or Table 1A of SAE Standard J594f, *Reflex Reflectors* (January 1977) and the angle by

(2) Les motocyclettes à usage restreint doivent être munies des cataphotes exigés pour les motocyclettes aux termes de la disposition S5.1.1 du DNT 108.

(3) Sauf disposition contraire du présent article, les feux, les dispositifs rétro réfléchissants et les pièces d'équipement complémentaires exigés par le présent article doivent être conçus, installés et être visibles en conformité avec le DNT 108, exception faite des figures 11 à 14, 16, 18, 21 et 22.

(4) Les feux, les dispositifs rétro réfléchissants et les pièces d'équipement complémentaires d'un véhicule peuvent être conformes aux normes et aux pratiques recommandées applicables de la SAE contenues dans la version de 1994 du *SAE Handbook* plutôt qu'aux versions des mêmes normes et pratiques recommandées mentionnées dans le DNT 108 ou dans le présent article.

(5) Les renseignements relatifs à tout type d'ampoule et de bloc optique scellé utilisé pour le fonctionnement d'un système d'éclairage exigé par le présent article doivent :

- a) soit être spécifiés pour ce type d'ampoule ou de bloc optique scellé dans l'un des textes suivants :
- (i) une norme ou une pratique recommandée de la *Society of Automotive Engineers* (SAE),
 - (ii) un règlement de la Commission économique pour l'Europe (CEE),
 - (iii) une norme de la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- b) soit être communiqués, sur demande, par le fabricant du véhicule au directeur général de la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

(6) Lorsque le mot « filament » apparaît dans le présent article, dans le DNT 108 ou dans une norme ou une pratique recommandée de la SAE, on peut l'interpréter comme signifiant « arc » ou « jonction de diode électroluminescente », selon le cas, lorsque le règlement s'applique à un feu dans lequel la lumière est produite par un tube à décharge dans un gaz ou par une diode électroluminescente.

(7) Pour l'application du présent article, dans le cadre du DNT 108, la mention « vélomoteur » vaut mention de « motocyclette à vitesse limitée ».

Document de normes techniques n° 108

Dispositifs d'éclairage obligatoires — S5.1 du DNT 108

(8) Malgré la disposition S5.1.1 du DNT 108, les feux et les dispositifs rétro réfléchissants qui font partie du même montage physique qu'un projecteur et respectent les exigences de la disposition S7.4(h) du DNT 108 en ce qui concerne la résistance à la corrosion, à la poussière et à l'humidité n'ont pas à être soumis aux essais de corrosion, d'exposition à la poussière et de teneur en eau exigés aux termes des normes ou pratiques recommandées visées aux tableaux I et III du DNT 108.

(9) [Réservé]

(10) Lorsqu'un matériau réfléchissant visé par la disposition S5.1.1.4 du DNT 108 est installé sur une surface non verticale, l'angle d'éclairage utilisé pour démontrer la conformité du matériau avec les normes d'efficacité prescrites aux termes de cette disposition est égal à la somme de l'angle d'éclairage spécifié aux tableaux 1 ou 1A de la norme J594f de la SAE, intitulée

which the material deviates from the vertical, measured on the horizontal centreline of the sheeting.

(11) Sections S5.1.1.12 and S5.1.1.21 of TSD 108 do not apply.

(12) Despite sections S5.1.1 and S7.9 of TSD 108, every headlamp assembly on a motorcycle shall conform to sections S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 and S7.8.5.1(c) of TSD 108.

(13) Every school bus shall be equipped with a flasher that conforms to SAE Recommended Practice J1054, *Warning Lamp Alternating Flashers* (October 1989), and that activates the signal lamps referred to in section S5.1.4 of TSD 108.

Location of Required Equipment — Section S5.3 of TSD 108

(14) For the purposes of section S5.3.1 and Table II of TSD 108, the location of rear identification lamps on a van trailer with side-opening rear doors conforms to that section, if the lamps are located as high as practicable

- (a) above or on the rear doors, where the vertical face of the header rail, measured on the vertical longitudinal median plane of the vehicle, extends at least 25 mm above the rear doors; or
- (b) above or below or on the rear doors, where the vertical face of the header rail, measured on the vertical longitudinal median plane of the vehicle, extends less than 25 mm above the rear doors.

(14.1) Despite section S5.3.1 and Table IV of TSD 108, the tail lamps, stop lamps and parking lamps on a motor tricycle shall be installed in accordance with the requirements of section S5.3.1 and Table IV of TSD 108 for tail lamps, stop lamps and parking lamps installed on a passenger car.

(15) For the purposes of section S5.3.1.1 of TSD 108, the test points from which the photometric output of a centre high-mounted stop lamp shall be measured are the applicable test points specified in Figure 10 of TSD 108.

Special Wiring Requirements — Section S5.5 of TSD 108

(16) Sections S5.5.1 and S5.5.2 of TSD 108 do not apply to a motorcycle that is fitted with a single beam headlamp.

(17) Subject to subsection (18), the headlamp, tail lamp and licence plate lamp of a motorcycle shall be continuously illuminated when the engine is operating.

(18) The headlamp, tail lamp and licence plate lamp of a motorcycle may remain off after the engine is started until the motorcycle is set in motion by its own power for the first time.

(19) In addition to the requirements of section S5.5.7 of TSD 108, the lamps referred to in section S5.5.7(a) of TSD 108 shall be activated when

- (a) the front fog lamps on the vehicle are activated in a steady-burning state other than as daytime running lamps; or
- (b) the rear fog lamps on the vehicle are activated in a steady-burning state.

Reflex Reflectors, (janvier 1977) et de l'angle, mesuré sur l'axe horizontal du matériau, entre la verticale et le matériau.

(11) Les dispositions S5.1.1.12 et S5.1.1.21 du DNT 108 ne s'appliquent pas.

(12) Malgré les dispositions S5.1.1 et S7.9 du DNT 108, les montages de projecteur de motocyclette doivent être conformes aux dispositions S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 et S7.8.5.1(c) du DNT 108.

(13) Les autobus scolaires doivent être munis d'un clignotant qui est conforme aux exigences de la pratique recommandée J1054 de la SAE, intitulée *Warning Lamp Alternating Flashers*, (octobre 1989) et qui actionne les feux d'avertissement visés à la disposition S5.1.4 du DNT 108.

Position de l'équipement obligatoire — S5.3 du DNT 108

(14) Pour l'application de la disposition S5.3.1 et du tableau II du DNT 108, la position des feux d'identification arrière d'une semi-remorque fourgon munie de portes arrière à ouverture latérale est conforme à cette disposition lorsque les feux sont placés :

- a) au-dessus des portes arrière ou sur les portes arrière, le plus près possible du sommet du véhicule, dans le cas où la face verticale de la traverse supérieure se prolonge, sur le plan longitudinal vertical médian du véhicule, d'au moins 25 mm au-dessus des portes arrière;
- b) au-dessus ou au-dessous des portes arrière ou sur les portes arrière, le plus près possible du sommet du véhicule, dans le cas où la face verticale de la traverse supérieure se prolonge, sur le plan longitudinal vertical médian du véhicule, de moins de 25 mm au-dessus des portes arrière.

(14.1) Malgré la disposition S5.3.1 et le tableau IV du DNT 108, les feux arrière, les feux de freinage et les feux de stationnement d'un tricycle à moteur doivent être installés conformément aux exigences de la disposition S5.3.1 et du tableau IV du DNT 108 pour les feux arrière, feux de freinage et feux de stationnement installés sur les voitures de tourisme.

(15) Pour l'application de la disposition S5.3.1.1 du DNT 108, l'intensité lumineuse d'un feu de freinage surélevé doit être mesurée aux points d'essai applicables précisés à la figure 10 du DNT 108.

Exigences spéciales relatives au câblage — S5.5 du DNT 108

(16) Les dispositions S5.5.1 et S5.5.2 du DNT 108 ne s'appliquent pas aux motocyclettes qui sont munies d'un projecteur d'un seul faisceau.

(17) Sous réserve du paragraphe (18), le projecteur, le feu arrière et la lampe de la plaque d'immatriculation des motocyclettes doivent demeurer continuellement allumés lorsque le moteur est en marche.

(18) Le projecteur, le feu arrière et la lampe de la plaque d'immatriculation des motocyclettes peuvent, après que le moteur a démarré, demeurer éteints jusqu'à ce que le véhicule soit mis en mouvement au moyen de son moteur pour la première fois.

(19) En plus de s'allumer conformément à la disposition S5.5.7 du DNT 108, les feux visés à la disposition S5.5.7(a) du DNT 108 doivent s'allumer :

- a) lorsque les feux-brouillard avant du véhicule fonctionnent de façon continue sauf s'ils fonctionnent à titre de feu de jour;
- b) lorsque les feux-brouillard arrière du véhicule fonctionnent de façon continue.

(20) The requirements of section S5.5.11 of TSD 108 are replaced by the daytime running lamp requirements of subsections (44) to (65).

Conspicuity Systems — Section S5.7 of TSD 108

(21) Despite section S5.7 of TSD 108, the colour of retro-reflective sheeting applied to a vehicle pursuant to sections S5.7.1.4.1(a) and S5.7.1.4.2 of TSD 108 may be white, yellow, white and yellow or white and red, in accordance with section S5.7.1.2 of TSD 108 or section 3.1.3, 3.1.2 or 3.1.1 of SAE Standard J578, *Color Specification* (May 1988).

(22) Where the retroreflective sheeting referred to in section S5.7.1.2 of TSD 108 is applied to a non-vertical surface, the entrance angle used to demonstrate compliance with the photometric requirements prescribed by that paragraph shall be the sum of the value shown in column 1 of Figure 29 of TSD 108 and the angle by which the material deviates from the vertical, measured at the horizontal centreline of the sheeting.

(23) The retroreflective sheeting applied to the rear of a trailer pursuant to section S5.7.1.4.1(c) of TSD 108 shall be located not more than 760 mm above the road surface and extend to within 450 mm of the extreme outer edges of the trailer.

(24) Where a vehicle is equipped with yellow retroreflective sheeting, the sheeting shall meet the photometric requirements set out in the following table:

TABLE

Item	Column 1 Grade	Column 2 Entrance Angle (in degrees)	Column 3 Minimum Coefficient of Retroreflection (cd/lx/m ²)	
			Observation Angle of 0,2°	Observation Angle of 0,5°
1.	DOT-C2	-4	188	49
2.	DOT-C2	30	188	49
3.	DOT-C2	45	45	11
4.	DOT-C3	-4	124	32
5.	DOT-C3	30	124	32
6.	DOT-C3	45	30	8
7.	DOT-C4	-4	94	25
8.	DOT-C4	30	94	25
9.	DOT-C4	45	23	6

Headlighting Requirements — Section S7 of TSD 108

(25) For the purposes of these Regulations, the DOT symbol marked on the lens of a headlamp or of a beam contributor pursuant to section S7.2(a) of TSD 108 indicates that the headlamp or beam contributor conforms to TSD 108.

(26) Despite section S5.1.1 of TSD 108, sections S7.3.7(a) and S7.3.8(a) of TSD 108 do not apply to the headlamps on a bus, truck, multipurpose passenger vehicle, passenger car or three-wheeled vehicle.

(27) Despite section S7.3.7(e)(8) of TSD 108, the figures to which a deflectometer referred to in section 4.5 of SAE Standard J580, *Sealed Beam Headlamp Assembly* (December 1986) shall be designed to conform are those specified in a standard or

(20) Les exigences de la disposition S5.5.11 du DNT 108 sont remplacées par celles des paragraphes (44) à (65).

Systèmes de perceptibilité — S5.7 du DNT 108

(21) Malgré la disposition S5.7 du DNT 108, le matériau rétro-réfléchissant apposé aux termes des dispositions S5.7.1.4.1(a) et S5.7.1.4.2 du DNT 108 peut être blanc, jaune, blanc et jaune ou blanc et rouge, en conformité avec la disposition S5.7.1.2 du DNT 108 ou avec les articles 3.1.3, 3.1.2 ou 3.1.1, selon le cas, de la norme J578 de la SAE, intitulée *Color Specification*, (mai 1988).

(22) Lorsque le matériau rétro-réfléchissant visé à la disposition S5.7.1.2 du DNT 108 est installé sur une surface non verticale, l'angle d'éclairage utilisé pour démontrer la conformité du matériau avec les exigences relatives au rendement photométriques prescrites aux termes de cette disposition est égal à la somme de l'angle d'éclairage spécifié dans la première colonne de la figure 29 du DNT 108 et de l'angle, mesuré sur l'axe horizontal du matériau, entre la verticale et le matériau.

(23) Le matériau rétro-réfléchissant apposé à l'arrière d'une remorque aux termes de la disposition S5.7.1.4.1(c) du DNT 108 doit être placé à au plus 760 mm au-dessus de la chaussée et à moins de 450 mm de chaque extrémité latérale de la remorque.

(24) Tout matériau rétro-réfléchissant jaune dont un véhicule est muni doit respecter les exigences photométriques prévues au tableau du présent paragraphe.

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Degré d'angle d'éclairage	Colonne 3 Coefficient de rétro-réflexion minimum (cd/lx/m ²)	
			Angle de divergence de 0,2°	Angle de divergence de 0,5°
1.	DOT-C2	-4	188	49
2.	DOT-C2	30	188	49
3.	DOT-C2	45	45	11
4.	DOT-C3	-4	124	32
5.	DOT-C3	30	124	32
6.	DOT-C3	45	30	8
7.	DOT-C4	-4	94	25
8.	DOT-C4	30	94	25
9.	DOT-C4	45	23	6

Exigences relatives aux projecteurs — S7 du DNT 108

(25) Pour l'application du présent règlement, le symbole « DOT » dont la lentille d'un projecteur ou d'un projecteur contribuant est marquée en application de la disposition S7.2(a) du DNT 108 indique que le projecteur ou le projecteur contribuant est conforme au DNT 108.

(26) Malgré la disposition S5.1.1 du DNT 108, les dispositions S7.3.7(a) et S7.3.8(a) du DNT 108 ne s'appliquent pas à l'égard des projecteurs des autobus, des camions, des véhicules de tourisme à usages multiples, des voitures de tourisme et des véhicules à trois roues.

(27) Malgré la disposition S7.3.7(e)(8) du DNT 108, les figures en conformité desquelles le déflectomètre visé à l'article 4.5 de la norme J580 de la SAE, intitulée *Sealed Beam Headlamp Assembly*, (décembre 1986) doit être conçu sont celles spécifiées dans

recommended practice issued by the Society of Automotive Engineers (SAE) or provided by the vehicle manufacturer to the Director General, at the Director General's request.

(28) Despite section S7.3.8(c)(2) of TSD 108, the figures to which the special adapter and the deflectometer shall be designed to conform are those specified in a standard or recommended practice issued by the Society of Automotive Engineers (SAE) or provided by the vehicle manufacturer to the Director General, at the Director General's request.

(29) The aiming mechanism of every headlamp assembly and front fog lamp assembly shall conform to section 5.13.5 of SAE Recommended Practice J1383, *Performance Requirements for Motor Vehicle Headlamps* (June 1990).

(30) Headlamp assemblies and front fog lamp assemblies incorporating retaining rings shall conform to section 5.23.2 of SAE Recommended Practice J1383, *Performance Requirements for Motor Vehicle Headlamps* (June 1990).

(31) In addition to the requirements of section S7.3 of TSD 108, sealed beam headlamps with plastic lenses or reflectors shall conform to sections S7.4(g) and (h) of TSD 108.

(32) Despite section S7.4(a)(3) of TSD 108, a motorcycle headlamp system is not required to be equipped with the Vehicle Headlamp Aiming Device (VHAD) specified in section S7.8.5.2 of TSD 108.

(33) Despite section S7.5(g) of TSD 108, where the only replaceable light source in a headlamp is Type HB1, the lens of the headlamp shall bear a permanent marking that states the HB Type.

(34) [Reserved]

(35) [Reserved]

(36) [Reserved]

(37) [Reserved]

(38) [Reserved]

(39) [Reserved]

(40) Every front fog lamp assembly or auxiliary front lamp assembly that may be switched on simultaneously with the low beam headlamps on a bus, truck, multipurpose passenger vehicle, passenger car or three-wheeled vehicle shall

(a) in the case of a lamp assembly that has a mechanism that allows adjustment of the vertical and horizontal aim, conform to sections S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 and S7.8.5.1(c) of TSD 108; and

(b) in the case of a lamp assembly that has a mechanism that only allows adjustment of the vertical aim, conform to sections S7.8.2, except that no horizontal aim mechanism need be provided, S7.8.2.2, S7.8.3 and S7.8.5.1(c) of TSD 108.

(41) For the purpose of demonstrating the compliance of a headlamp assembly with the torque deflection test described in section S7.8.5.1(a) of TSD 108, the downward torque of 2.25 N•m (20 lb.-in.) shall be measured at the aiming reference plane, as defined in section S4 of TSD 108.

une norme ou une pratique recommandée de la *Society of Automotive Engineers* ou communiquées par le fabricant du véhicule au directeur général, lorsque celui-ci en fait la demande.

(28) Malgré la disposition S7.3.8(c)(2) du DNT 108, les figures en conformité desquelles l'adaptateur spécial et le déflectomètre doivent être conçus sont celles spécifiées dans une norme ou une pratique recommandée de la *Society of Automotive Engineers* ou communiquées par le fabricant du véhicule au directeur général, lorsque celui-ci en fait la demande.

(29) Le mécanisme de réglage de l'orientation de tout montage de projecteur ou de feu-brouillard avant doit être conforme à l'article 5.13.5 de la pratique recommandée J1383 de la SAE, intitulée *Performance Requirements for Motor Vehicle Headlamps*, (juin 1990).

(30) Les montages de projecteur ou de feu-brouillard avant qui comprennent des anneaux de retenue doivent être conformes à l'article 5.23.2 de la pratique recommandée J1383 de la SAE, intitulée *Performance Requirements for Motor Vehicle Headlamps*, (juin 1990).

(31) En plus d'être conformes à la disposition S7.3 du DNT 108, les projecteurs scellés dont les lentilles ou les réflecteurs sont en plastique doivent être conformes aux dispositions S7.4(g) et (h) du DNT 108.

(32) Malgré la disposition S7.4(a)(3) du DNT 108, les circuits des projecteurs de motocyclette n'ont pas à être munis du dispositif d'orientation intégré du véhicule visé à la disposition S7.8.5.2 du DNT 108.

(33) Malgré la disposition S7.5(g) du DNT 108, la lentille des projecteurs dont la seule source lumineuse remplaçable est de type HB1 doit porter des marques permanentes indiquant le type HB.

(34) [Réservé]

(35) [Réservé]

(36) [Réservé]

(37) [Réservé]

(38) [Réservé]

(39) [Réservé]

(40) Les montages de feu-brouillard avant ou de feu auxiliaire avant d'un autobus, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'une voiture de tourisme ou d'un véhicule à trois roues, qui peuvent être allumés en même temps que les projecteurs-croisement, doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) dans les cas où les montages sont munis d'un mécanisme de réglage d'orientation horizontale et verticale, S7.8.2, S7.8.2.2, S7.8.3, S7.8.4 et S7.8.5.1(c) du DNT 108;

b) dans le cas où les montages ne sont munis que d'un mécanisme de réglage d'orientation verticale, S7.8.2 — sauf que l'installation d'un mécanisme de réglage d'orientation horizontale n'est pas obligatoire, S7.8.2.2, S7.8.3 et S7.8.5.1(c) du DNT 108.

(41) Aux fins de démonstration de la conformité d'un montage de projecteur avec l'essai de flexion décrit à la disposition S7.8.5.1(a) du DNT 108, la force de torsion descendante de 2,25 N•m (20 lb-po) est mesurée au plan d'orientation repère, tel qu'il est défini à la disposition S4 du DNT 108.

(42) The information contained in a label referred to in section S7.8.5.2(b) of TSD 108 shall be in both official languages.

(43) The operator's manual referred to in section S7.8.5.2(b) of TSD 108 shall be published by the manufacturer or importer of the vehicle in both official languages.

(43.1) Despite section S7.9.6.2 and Table IV of TSD 108, if a headlamp system installed on a motor tricycle consists of two headlamps that are horizontally disposed about the vertical centreline, it may be installed in accordance with the requirements of section S.5.3.1 and Table IV of TSD 108 for headlamp systems installed on passenger cars.

Daytime Running Lamps

General

(44) Every bus, multipurpose passenger vehicle, passenger car, three-wheeled vehicle and truck shall be equipped with two daytime running lamps or, where the daytime running lamps are optically combined with the upper beams of the headlamps, with two or four daytime running lamps.

(45) A daytime running lamp shall be white, yellow or white to yellow, in accordance with sections 3.1.3, 3.1.2 and 3.1.3.1, respectively, of SAE Standard J578, *Color Specification* (May 1988).

(46) A daytime running lamp that is not optically combined with a headlamp shall conform to SAE Recommended Practice J575, *Tests for Motor Vehicle Lighting Devices and Components* (December 1988).

(47) Subject to subsection (47.1), a daytime running lamp that is not optically combined with another lamp or is optically combined with a lamp, other than a front fog lamp, that is not required by this section shall be designed to conform to SAE Recommended Practice J2087, *Daytime Running Lamps for Use on Motor Vehicles* (August 1991), including the photometric values set out in Table 2 of this Recommended Practice, except that

- (a) the maximum luminous intensity at any test point shall be 3 000 cd;
- (b) the lamp is not required to conform to section 6.2 of that Recommended Practice; and
- (c) the effective projected luminous lens area of the lamp may be less than 40 cm².

(47.1) A daytime running lamp that is not optically combined with another lamp may conform to SAE Standard J583, *Front Fog Lamps* (June 1993), or to sections 3, 4.2, 4.3, 5 and 6 of ECE Regulation No. 19, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Front Fog Lamps*, Revision 3 (March 2, 1993).

(47.2) A daytime running lamp that is optically combined with a front turn signal lamp or a parking lamp shall conform to subsection (47).

(48) A daytime running lamp that is optically combined with a headlamp shall

- (a) where combined with the lower beam of a headlamp that is designed to conform to the photometric requirements of this section, operate at normal operating voltage or

(42) Les renseignements que contient l'étiquette visée à la disposition S7.8.5.2(b) du DNT 108 doivent être dans les deux langues officielles.

(43) Le manuel de l'utilisateur visé à la disposition S7.8.5.2(b) du DNT 108 doit être publié dans les deux langues officielles par le fabricant ou l'importateur du véhicule.

(43.1) Malgré la disposition S7.9.6.2 et le tableau IV du DNT 108, si le circuit de projecteurs installé sur un tricycle à moteur comporte deux projecteurs disposés horizontalement sur l'axe central vertical, il peut être installé conformément aux exigences de la disposition S5.3.1 et du tableau IV du DNT 108 relatives aux circuits de projecteurs des voitures de tourisme.

Feux de jour

Dispositions générales

(44) Les autobus, les véhicules de tourisme à usages multiples, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues et les camions doivent être munis de deux feux de jour ou, dans le cas où ces feux sont combinés optiquement avec les faisceaux-route des projecteurs, de deux ou quatre feux de jour.

(45) Tout feu de jour doit être blanc, jaune ou blanc jaune, en conformité avec les articles 3.1.3, 3.1.2 et 3.1.3.1, respectivement, de la norme J578 de la SAE, intitulée *Color Specification*, (mai 1988).

(46) Le feu de jour qui n'est pas combiné optiquement avec un projecteur doit être conforme aux exigences de la pratique recommandée J575 de la SAE, intitulée *Tests for Motor Vehicle Lighting Devices and Components*, (décembre 1988).

(47) Sous réserve du paragraphe (47.1), le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu ou qui est combiné optiquement avec un feu — sauf un feu-brouillard avant — non exigé par le présent article doit être conçu en conformité avec les exigences de la pratique recommandée J2087 de la SAE, intitulée *Daytime Running Lamps For Use On Motor Vehicles*, (août 1991), y compris les valeurs photométriques visées au tableau 2 de cette pratique recommandée, sauf que :

- a) l'intensité lumineuse maximum doit être de 3 000 cd à tout point d'essai;
- b) le feu n'a pas à respecter les exigences de l'article 6.2 de cette pratique recommandée;
- c) la surface lumineuse efficace de la lentille peut être inférieure à 40 cm².

(47.1) Le feu de jour qui n'est combiné optiquement avec aucun feu peut être conforme aux exigences de la norme J583 de la SAE, intitulée *Front Fog Lamps*, (juin 1993), ou à celles des paragraphes 3, 4.2, 4.3, 5 et 6 du Règlement n° 19 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles*, révision n° 3 (2 mars 1993).

(47.2) Le feu de jour qui est combiné optiquement avec un indicateur de changement de direction avant ou un feu de stationnement doit être conforme aux exigences du paragraphe (47).

(48) Le feu de jour qui est combiné optiquement avec un projecteur doit :

- a) dans le cas où il est combiné avec un faisceau-croisement conçu en conformité avec les exigences photométriques du présent article, fonctionner à la tension d'exploitation normale ou :

(i) in the case of a DC system, not less than 75 per cent and not more than 92 per cent of the normal operating voltage, and

(ii) in the case of an AC system or a modulated voltage system, the equivalent root mean square of not less than 75 per cent and not more than 92 per cent of the normal operating voltage;

(b) where combined with the lower beam of a headlamp that is designed to conform to the photometric requirements of section 108.1, operate at normal operating voltage or

(i) in the case of a DC system, not less than 86 per cent and not more than 92 per cent of the normal operating voltage, and

(ii) in the case of an AC system or a modulated voltage system, the equivalent root mean square of not less than 86 per cent and not more than 92 per cent of the normal operating voltage; and

(c) where combined with the upper beam of a headlamp, be designed to provide a luminous intensity of not less than 2 000 cd and not more than 7 000 cd at test point H-V.

(49) For the purpose of determining if a daytime running lamp conforms to subsection (48), the daytime running lamp shall be tested in accordance with section S11 of TSD 108.

(50) A daytime running lamp that is optically combined with a headlamp or headlamps in which two filaments operate together to provide the daytime running lamp function shall meet the photometric requirements of paragraph (48)(c) when

(a) the daytime running lamp is provided by

(i) an upper beam that is provided by two filaments in the headlamp,

(ii) an upper beam and a lower beam of the headlamp, or

(iii) an upper beam of the headlamp, and a lower beam or upper beam of another headlamp; and

(b) the luminous intensities at the test point H-V of each headlamp, tested in accordance with section S10 of TSD 108, are added together.

(51) Where a daytime running lamp is optically combined with a headlamp that is activated in its concealed position, the daytime running lamp shall conform to subsection (47), (48) or (50).

(52) A daytime running lamp may be optically combined with a front fog lamp that conforms to SAE Standard J583, *Front Fog Lamps* (June 1993) or to sections 3, 4.2, 4.3, 5 and 6 of ECE Regulation No. 19, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Motor Vehicle Front Fog Lamps*, Revision 3 (2 March 1993).

(53) Despite subsections (45) to (52), a vehicle may be equipped with a daytime running light system that conforms to Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-D603-88, *Daytime Running Light Systems* (April 1988), other than a Type 4 and Type 5 system (reduced voltage upper beam headlamps), as indicated in Table 1 of the Standard, if

(a) the daytime running light system components are installed in accordance with the instructions referred to in section 8.2 of the Standard; and

(b) where the vehicle is equipped with gaseous-discharge lower beam headlamps, only a Type 1 system (normal voltage lower beam headlamp) or a Type 6 or Type 7 system (separate lamps

(i) s'il s'agit d'un système CC (courant continu), à au moins 75 pour cent et à au plus 92 pour cent de la tension d'exploitation normale,

(ii) s'il s'agit d'un système CA (courant alternatif) ou à voltage modulé, à la moyenne quadratique équivalente d'au moins 75 pour cent et d'au plus 92 pour cent de la tension d'exploitation normale;

b) dans le cas où il est combiné avec un faisceau-croisement conçu en conformité des exigences photométriques de l'article 108.1, fonctionner à la tension d'exploitation normale ou :

(i) s'il s'agit d'un système CC (courant continu), à au moins 86 pour cent et à au plus 92 pour cent de la tension d'exploitation normale,

(ii) s'il s'agit d'un système CA (courant alternatif) ou à voltage modulé, à la moyenne quadratique équivalente d'au moins 86 pour cent et d'au plus 92 pour cent de la tension d'exploitation normale;

c) dans le cas où il est combiné avec un faisceau-route, être conçu de façon à fournir une intensité lumineuse d'au moins 2 000 cd et d'au plus 7 000 cd au point d'essai H-V.

(49) Pour déterminer la conformité d'un feu de jour avec le paragraphe (48), le feu de jour doit être mis à l'essai conformément à la disposition S11 du DNT 108.

(50) Le feu de jour combiné optiquement avec un projecteur ou des projecteurs qui exigent le fonctionnement simultané de deux filaments pour produire la fonction de feu de jour doit être conforme aux exigences photométriques de l'alinéa (48)c) lorsque :

a) d'une part, le feu de jour est obtenu par l'un des moyens suivants :

(i) le faisceau-route émis par deux filaments du projecteur,

(ii) le faisceau-route et le faisceau-croisement du projecteur,

(iii) le faisceau-route du projecteur et soit le faisceau-route, soit le faisceau-croisement d'un autre projecteur;

b) d'autre part, les intensités lumineuses au point d'essai H-V des projecteurs mis à l'essai conformément à la disposition S10 du DNT 108 sont additionnées.

(51) Dans le cas où le projecteur avec lequel le feu de jour est combiné optiquement s'allume en position escamotée, le feu de jour doit être conforme aux paragraphes (47), (48) ou (50).

(52) Tout feu de jour peut être combiné optiquement avec un feu-brouillard conforme aux exigences de la norme J583 de la SAE, intitulée *Front Fog Lamps*, (juin 1993) ou à celles des paragraphes 3, 4.2, 4.3, 5 et 6 du Règlement n° 19 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard*, révision n° 3 (2 mars 1993).

(53) Malgré les paragraphes (45) à (52), un véhicule peut être muni d'un système de feux de circulation de jour conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-D603-88, intitulée *Systèmes de feux de circulation de jour* et publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1989, sauf des systèmes de type 4 ou de type 5 (phares de route à tension réduite) visés au tableau 1 de cette norme, si :

a) le système de feux est installé conformément aux instructions visées à l'article 8.2 de la norme;

b) dans le cas où le véhicule est muni de projecteurs de faisceau-croisement à décharge dans un gaz, seul un système de type 1 (phares de croisement), de type 6 ou de type 7 (lampes

other than headlamps), as indicated in Table 1 of the Standard, is used.

Switching

(54) Subject to subsections (55) and (56), daytime running lamps shall be on continuously when the engine is operating and the master lighting switch is not in the headlamps on position.

(55) Daytime running lamps may switch off

(a) while the automatic transmission control is in the park or neutral position;

(b) while the parking brake is applied; or

(c) after the engine is started but prior to the vehicle being set in motion for the first time.

(56) A daytime running lamp that is optically combined with a turn signal lamp shall switch off while the turn signal lamp is switched on as a turn signal or hazard warning signal.

(57) Daytime running lamps shall switch off

(a) whenever the master lighting switch is moved to the headlamps on position; and

(b) where the lamps are on a vehicle equipped with concealable headlamps and the master light switch is moved to the headlamps on position, once the headlamps attain the fully open position.

(58) Where the lower beams of the headlamps operating at normal operating voltage are used as daytime running lamps,

(a) it shall not be possible to activate the upper beams of the headlamps except for signalling purposes;

(b) where there is a tell-tale that is automatically activated, and visible to the driver, in dark ambient light conditions to indicate that the tail lamps, licence plate lamps, side marker lamps and parking lamps are switched off, those lamps shall not come on automatically; and

(c) where there is no tell-tale that is automatically activated, the lamps referred to in paragraph (b)

(i) shall come on automatically and remain on in all ambient light conditions, or

(ii) shall come on automatically in dark ambient light conditions.

(59) Despite section S5.5.1 of TSD 108, the lower beams and upper beams of the headlamps may be activated simultaneously when the headlamps are in use as daytime running lamps.

(60) Despite section S5.5.10(d) of TSD 108, daytime running lamps may be wired to flash for signalling purposes.

Visibility

(61) Daytime running lamps that are not optically combined with another lamp required by this section shall be located at the same height, as far apart as practicable and not less than 380 mm and not more than 2 110 mm above the road surface, measured from the H-V axis of the lamp with the vehicle at curb mass.

(62) A daytime running lamp shall be visible from any point contained within the solid angle bounded by vertical

distinctes autres que phares), visés au tableau 1 de la norme, est utilisé.

Commutation

(54) Sous réserve des paragraphes (55) et (56), les feux de jour doivent être continuellement allumés lorsque le moteur est en marche et que le commutateur général d'éclairage n'est pas dans la position d'allumage des projecteurs.

(55) Les feux de jour peuvent s'éteindre :

a) pendant que la commande de la boîte de vitesses automatique est à la position de stationnement ou de point mort;

b) pendant que le frein de stationnement est serré;

c) après que le moteur a démarré, mais avant que le véhicule ne soit mis en mouvement pour la première fois.

(56) Les feux de jour qui sont combinés optiquement avec un indicateur de changement de direction doivent s'éteindre pendant que l'indicateur de changement de direction est allumé à ce titre ou à titre de signal d'avertissement.

(57) Les feux de jour doivent s'éteindre :

a) dès que le commutateur général d'éclairage est mis dans la position d'allumage des projecteurs;

b) s'il s'agit d'un véhicule muni de projecteurs escamotables et si le commutateur d'éclairage est mis dans la position d'allumage des projecteurs, dès que les projecteurs sont dans leur position complètement ouverte.

(58) Les conditions suivantes doivent être réunies lorsque les faisceaux-croisement des projecteurs fonctionnant à la tension normale servent de feux de jour :

a) il doit être impossible d'allumer les faisceaux-route des projecteurs, sauf à des fins de signalisation;

b) si un témoin à la vue du conducteur s'allume automatiquement lorsqu'il fait noir pour indiquer que les feux arrière, les lampes de la plaque d'immatriculation, les feux de position latéraux et les feux de stationnement sont éteints, ces feux et lampes ne doivent pas s'allumer automatiquement;

c) si aucun témoin à la vue du conducteur ne s'allume automatiquement, les feux et lampes visés à l'alinéa b) doivent :

(i) soit s'allumer automatiquement et rester allumés dans toutes les conditions de luminosité ambiantes,

(ii) soit s'allumer automatiquement lorsqu'il fait noir.

(59) Malgré la disposition S5.5.1 du DNT 108, les faisceaux-croisement et les faisceaux-route des projecteurs peuvent s'allumer en même temps lorsque les projecteurs servent de feux de jour.

(60) Malgré la disposition S5.5.10(d) du DNT 108, les feux de jour peuvent être connectés de façon à clignoter à des fins de signalisation.

Visibilité

(61) Les feux de jour qui ne sont pas combinés optiquement avec un autre feu exigé par le présent article doivent être aussi éloignés l'un de l'autre que possible et être placés à la même hauteur, à au moins 380 mm et à au plus 2 110 mm de la chaussée, mesurée à partir de l'axe H-V du feu avec le véhicule à sa masse à vide.

(62) Tout feu de jour doit être visible à partir de tout point de l'angle solide bordé par les plans verticaux qui se trouvent à 20° à

planes 20 degrees to the left and right of, and horizontal planes 10 degrees above and below, the H-V axis of the lamp.

(63) Where the distance, measured on a vertical transverse plane, from the H-V axis of a front turn signal lamp to the exposed edge of the lens of a daytime running lamp that is not optically combined with the turn signal lamp is less than 100 mm,

(a) the turn signal lamp shall conform to the photometric requirements of Table 3 of SAE Standard J588, *Turn Signal Lamps for Use on Motor Vehicles Less Than 2032 mm in Overall Width* (November 1984), using a luminous intensity multiplier of 2.5;

(b) the luminous intensity of the daytime running lamp shall not be more than 2 600 cd at any point in the beam; or

(c) the daytime running lamp shall switch off while the turn signal lamp is flashing.

(64) The inner surface of a transparent component, through which light emitted by a daytime running lamp that conforms to subsection (51) passes, shall be accessible for cleaning without the use of any tool designed specifically for vehicles.

(65) A daytime running lamp shall meet the requirements of sections S5.1.3 and S5.3.1.1 of TSD 108.

Date of Expiration

(66) This section expires on January 1, 2010.

3. Section 122 of Schedule IV to the Regulations and the headings before it are deleted.

4. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 121:

Motorcycle Brake Systems (Standard 122)

General

122. (1) Every motorcycle shall conform to *Technical Standards Document No. 122, Motorcycle Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 122).

Technical Standards Document No. 122

(1.1) For the purposes of this section, the words “three-wheeled motorcycle” used in TSD 122 mean “motor tricycle”.

(2) The statement set out in section S5.1.2.2 of TSD 122 may be replaced by another statement to the same effect.

(3) Despite section S5.1.3.1(d) of TSD 122, the indicator lamp shall display the identification symbol set out in Table II of section 101 of this Schedule for a brake system malfunction, and that identification symbol shall be legible to the driver in daylight when the indicator lamp is activated, but the legend referred to in section S5.1.3.1(d) of TSD 122 is optional.

(4) The vehicle mass referred to in section S6.1 of TSD 122 is limited to a maximum value equal to the GVWR of the motorcycle.

gauche et à 20° à droite de l'axe H-V de ce feu et par les plans horizontaux qui se trouvent à 10° au-dessus et à 10° au-dessous de cet axe.

(63) Dans le cas où la distance, mesurée sur un plan vertical et transversal, à partir de l'axe H-V d'un indicateur de changement de direction avant jusqu'au bord exposé de la lentille du feu de jour non optiquement combiné avec l'indicateur de changement de direction, est inférieure à 100 mm, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

a) l'indicateur de changement de direction est conforme aux exigences photométriques du tableau 3 de la norme J588 de la SAE, intitulée *Turn Signal Lamps for Use on Motor Vehicles Less Than 2032 mm in Overall Width*, (novembre 1984), établies au moyen d'un multiplicateur d'intensité lumineuse de 2,5;

b) le feu de jour présente une intensité lumineuse d'au plus 2 600 cd à n'importe quel point dans le faisceau;

c) le feu de jour s'éteint lorsque l'indicateur de changement de direction clignote.

(64) Il doit être possible d'accéder, sans l'aide d'outils spécialement conçus pour cette fin, à la surface intérieure d'une pièce transparente à travers laquelle passe la lumière émise par un feu de jour visé au paragraphe (51) pour la nettoyer.

(65) Les feux de jour sont assujettis aux dispositions S5.1.3 et S5.3.1.1 du DNT 108.

Cessation d'effet

(66) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

3. L'article 122 de l'annexe IV du même règlement et les intitulés le précédant sont supprimés.

4. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 121, de ce qui suit :

Systèmes de freinage des motocyclettes (Norme 122)

Dispositions générales

122. (1) Les motocyclettes doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 122 — Systèmes de freinage des motocyclettes*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 122 ».

Document de normes techniques n° 122

(1.1) Pour l'application du présent article, la mention « motocyclette à trois roues » qui est employée dans le DNT 122 s'entend du tricycle à moteur.

(2) La mention prévue à la disposition S5.1.2.2 du DNT 122 peut être remplacée par une autre mention dans ce sens.

(3) Malgré la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122, le témoin lumineux doit afficher le symbole d'identification prévu au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et correspondant au mauvais fonctionnement du système de freinage, et le symbole d'identification doit être lisible à la lumière du jour par le conducteur lorsque le témoin lumineux est allumé, mais la légende visée à la disposition S5.1.3.1d) du DNT 122 est facultative.

(4) La masse du véhicule visée à la disposition S6.1 du DNT 122 se limite à la masse maximale égale au PNBV de la motocyclette.

(5) Despite sections S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 and S7.8 of TSD 122, a limited-speed motorcycle is not exempt from the test requirements set out in those sections.

(6) Despite section S6.6 of TSD 122, the wind velocity shall not be greater than 5 m/s.

(7) For the purposes of section S7.6.2 of TSD 122, if a motorcycle is incapable of attaining the required test speed, it shall be tested at the speed attainable in 1.61 km.

Expiry Date

(8) This section expires on January 1, 2010.

5. Section 131 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are deleted.

6. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 124:

School Bus Pedestrian Safety Devices (Standard 131)

131. (1) Subject to subsection (2), every school bus shall be equipped with one or two stop signal arms that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices*, as amended from time to time.

(2) The word “ARRÊT” may appear instead of, or together with, the word “STOP” in the manner specified with respect to the word “STOP” in section S5.2.2 of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices*, as amended from time to time.

(3) This section expires on January 1, 2010.

7. Section 206 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are deleted.

8. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 205:

Door Locks and Door Retention Components (Standard 206)

206. (1) Every enclosed motorcycle, multipurpose passenger vehicle, three-wheeled vehicle, passenger car and truck that is equipped with side doors or back doors shall be so equipped in accordance with *Technical Standards Document No. 206, Door Locks and Door Retention Components*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 206).

(2) For the purposes of section S4(b)(1)(i) of TSD 206, production is the total of the number of vehicles referred to in that paragraph that are manufactured in Canada for sale in Canada and the number of vehicles referred to in that paragraph that are imported into Canada.

(3) Despite section S5.1.1.2 of TSD 206, compliance with section S4.1.1.3 shall be demonstrated in accordance with section 6 of SAE Recommended Practice J839, *Passenger Car Side Door Latch Systems* (June 1991), or any equivalent tests.

(4) This section expires on January 1, 2010.

9. Section 305 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are deleted.

(5) Malgré les dispositions S5.4, S5.5, S7.6, S7.7 et S7.8 du DNT 122, les motocyclettes à vitesse limitée ne sont pas soustraites à l'application des exigences relatives aux essais qui sont prévues à ces dispositions.

(6) Malgré la disposition S6.6 du DNT 122, la vitesse du vent est d'au plus 5 m/s.

(7) Pour l'application de la disposition S7.6.2 du DNT 122, la motocyclette qui ne peut atteindre la vitesse d'essai exigée doit être soumise aux essais à la vitesse qu'elle peut atteindre en 1,61 km.

Cessation d'effet

(8) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

5. L'article 131 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont supprimés.

6. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 124, de ce qui suit :

Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires (Norme 131)

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque autobus scolaire doit être muni d'un ou de deux signaux d'arrêt escamotables qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 131 — Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires*, avec ses modifications successives.

(2) Le mot « ARRÊT » peut apparaître à la place du mot « STOP » ou avec celui-ci, de la manière prescrite pour le mot « STOP » à la disposition S5.2.2 du *Document de normes techniques n° 131 — Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires*, avec ses modifications successives.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

7. L'article 206 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont supprimés.

8. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 205, de ce qui suit :

Serrures de porte et composants de retenue de porte (Norme 206)

206. (1) Les motocyclettes à habitacle fermé, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les voitures de tourisme et les camions qui sont munis de portes latérales ou de portes arrière doivent l'être en conformité avec le *Document de normes techniques n° 206 — Serrures de porte et composants de retenue de porte*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 206 ».

(2) Pour l'application de la disposition S4(b)(1)(i) du DNT 206, la production correspond à la somme du nombre de voitures et de véhicules visés à cette disposition qui sont fabriqués au Canada pour y être vendus et du nombre de voitures et de véhicules visés à cette disposition qui sont importés.

(3) Par dérogation à la disposition S5.1.1.2 du DNT 206, la conformité à la disposition S4.1.1.3 est démontrée selon l'article 6 de la pratique recommandée J839 de la SAE, intitulée *Passenger Car Side Door Latch Systems*, (juin 1991) ou au moyen d'essais équivalents.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

9. L'article 305 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont supprimés.

10. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 302:*Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection
(Standard 305)*

305. (1) Every passenger car, and every multipurpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less, that uses more than 48 nominal volts of electricity as propulsion power and that has an attainable speed in 1.6 km of more than 40 km/h on a paved level surface shall conform to *Technical Standards Document No. 305, Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection*, as amended from time to time.

(1.1) Every three-wheeled vehicle that uses more than 48 volts of electricity as propulsion power and that has an attainable speed in 1.6 km of more than 40 km/h on a paved level surface shall comply with the requirements of *Technical Standards Document No. 305, Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection*, except sections S6.2, S6.3, S7.4 and S7.5, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD No. 305).

(1.2) Instead of complying with section S7.2.3 of TSD No. 305, a three-wheeled vehicle, including test devices and instrumentation, shall be loaded to its unloaded vehicle weight, except that the vehicle fuel tank shall be filled to not less than 90 per cent and not more than 95 per cent of the vehicle fuel tank capacity.

(1.3) Instead of being tested in accordance with section S6.2 of TSD 305, a vehicle referred to in subsection (1) may be tested in accordance with section S6.2(b) of TSD 301, except the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in section S7.3(b) of TSD 301.

(1.4) A vehicle tested in accordance with subsection (1.3) shall meet the requirements of sections S5.1, S5.2 and S5.3 of TSD 305.

(2) This section expires on January 1, 2010.

11. Section 500 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are deleted.**12. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after section 305:***Low-speed Vehicles (Standard 500)*

500. (1) Every low-speed vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 500, Low-speed Vehicles*, as amended from time to time (hereinafter referred to as TSD 500).

(2) Despite section S5(9) of TSD 500, the vehicle identification number shall conform to section 115 of this Schedule.

(3) Despite section S5(10) of TSD 500, a Type 1 or Type 2 seat belt assembly shall conform to section 209 of this Schedule.

(4) This section expires on January 1, 2010.

13. The Regulations are amended by replacing the expression “March 1, 2005” with the expression “January 1, 2010” wherever it occurs in the following provisions:**10. L’annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 302, de ce qui suit :***Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques (Norme 305)*

305. (1) Les voitures de tourisme, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus ayant un PNBV d’au plus 4 536 kg, qui utilisent pour leur propulsion plus de 48 volts nominal d’électricité et peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface plane asphaltée doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 305 — Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques*, avec ses modifications successives.

(1.1) Les véhicules à trois roues qui utilisent pour leur propulsion plus de 48 volts d’électricité et peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée au niveau doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 305 — Déversement d’électrolyte et protection contre les chocs électriques*, sauf les dispositions S6.2, S6.3, S7.4 et S7.5, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 305 ».

(1.2) Au lieu d’être conforme à la disposition S7.2.3 du DNT 305, la charge du véhicule à trois roues, y compris les dispositifs et les instruments d’essai, doit être celle du poids du véhicule sans charge, sauf que le réservoir d’essence du véhicule est rempli à au moins 90 et au plus 95 pour cent de sa capacité.

(1.3) Au lieu d’être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2 du DNT 305, le véhicule visé au paragraphe (1) peut être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2(b) du DNT 301, sauf les exigences relatives à l’écoulement de carburant, dans les conditions applicables visées à la disposition S7.3(b) du DNT 301.

(1.4) Le véhicule qui est soumis à un essai conformément au paragraphe (1.3) doit être conforme aux exigences des dispositions S5.1, S5.2 et S5.3 du DNT 305.

(2) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

11. L’article 500 de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre le précédant sont supprimés.**12. L’annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 305, de ce qui suit :***Véhicules à basse vitesse (Norme 500)*

500. (1) Tout véhicule à basse vitesse doit être conforme aux exigences du *Document de normes techniques n° 500 — Véhicules à basse vitesse*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 500 ».

(2) Malgré la disposition S5(9) du DNT 500, le numéro d’identification du véhicule doit être conforme à l’article 115 de la présente annexe.

(3) Malgré la disposition S5(10) du DNT 500, les ceintures de sécurité de type 1 ou de type 2 doivent être conformes à l’article 209 de la présente annexe.

(4) Le présent article cesse d’avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

13. Dans les passages suivants du même règlement, « 1^{er} mars 2005 » est remplacé par « 1^{er} janvier 2010 » :

- (a) subsection 105(8) of Schedule IV;
- (b) subsection 121(6) of Schedule IV; and
- (c) subsection 135(8) of Schedule IV.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVS_R) reinstates sections: 108 “Lighting System and Retroreflective Devices (Standard 108)”, 122 “Motorcycle Brake Systems (Standard 122)”, 131 “School Bus Pedestrian Safety Devices (Standard 131)”, 206 “Door Locks and Door Retention Components (Standard 206)”, 305 “Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection (Standard 305)” and 500 “Low-speed Vehicles (Standard 500)”; as well as it makes changes to sections: 105 “Hydraulic and Electric Brake Systems (Standard 105)”, 121 “Air Brake Systems (Standard 121)” and 135 “Light Vehicle Brake Systems (Standard 135)”. This amendment is being made to extend the expiration date of all the above sections, which incorporate Technical Standard Documents (TSDs).

TSDs incorporated in the above sections are published by Transport Canada. They reproduce the US Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS), as amended from time to time, with certain adaptations. These adaptations include: the deletion of material that does not apply under the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) and MVS_R, metrication of measurements, deletion of superseded dates, substitution of Canadian reporting requirements for US ones where appropriate, and minor editorial changes. Incorporated by reference in several sections of Schedule IV to the MVS_R, TSDs include most of the safety requirements of these sections for new motor vehicles offered for sale in Canada.

According to subsection 12(4) of the MVSA, regulations that incorporate a TSD must have an expiration date that is no later than five years after the day on which they come into force. Therefore, these sections of the MVS_R should be reaffirmed so that the safety requirements that they contain, and which ensure the safety of the Canadian driving public, will have the uninterrupted force and effect of law. This amendment serves the purpose of reinstating sections 108, 122, 131, 206, 305 and 500, that expired as of January 1, 2005; further, it serves the purpose of extending the expiration date of sections 105, 121 and 135. The new expiration date for all these sections is January 1, 2010.

Effective date

This amendment will come into force on the day of its registration.

- a) le paragraphe 105(8) de l'annexe IV;
- b) le paragraphe 121(6) de l'annexe IV;
- c) le paragraphe 135(8) de l'annexe IV.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification à l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) rétablit les articles 108 « Système d'éclairage et dispositifs rétro réfléchissants (Norme 108) », 122 « Systèmes de freinage des motocyclettes (Norme 122) », 131 « Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires (Norme 131) », 206 « Serrures de porte et composants de retenue de porte (Norme 206) », 305 « Déversement d'électrolyte et protection contre les chocs électriques (Norme 305) » et 500 « Véhicules à basse vitesse (Norme 500) », tout en apportant des changements aux articles 105 « Systèmes de freinage hydraulique et électrique (Norme 105) », 121 « Systèmes de freinage à air comprimé (Norme 121) » et 135 « Systèmes de freinage de véhicules légers (Norme 135) ». Cette modification est introduite afin de reporter la date de cessation d'effet des articles ci-dessus qui incorporent des documents de normes techniques (DNT).

Les DNT incorporés dans les articles ci-dessus sont publiés par Transports Canada. Ils reproduisent les *Federal Motor Vehicle Safety Standards* (FMVSS) des États-Unis, et les modifications éventuelles, avec certaines adaptations. Ces adaptations incluent : la suppression de matériel qui ne s'applique pas aux termes de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) et du RSVA, la conversion des mesures au système métrique, la suppression de dates périmées, la substitution, le cas échéant, d'exigences canadiennes aux exigences américaines en matière de compte rendu, et des remaniements mineurs au texte. Incorporés par renvoi dans divers articles de l'annexe IV du RSVA, les DNT énoncent la plupart des exigences de ces articles en matière de sécurité pour les nouveaux véhicules offerts en vente au Canada.

Conformément au paragraphe 12(4) de la LSA, le règlement qui incorpore un DNT doit préciser une date de cessation d'effet qui doit se situer dans les cinq années qui suivent son entrée en vigueur. Par conséquent, il y aurait lieu de reconfrmer ces articles du RSVA afin que les exigences en matière de sécurité qu'ils renferment et qui assurent la sécurité des automobilistes canadiens ne cessent d'avoir force de loi. La présente modification vise à rétablir les articles 108, 122, 131, 206, 305 et 500 dont la date de cessation d'effet était le 1^{er} janvier 2005, ainsi qu'à reporter la date de cessation d'effet des articles 105, 121 et 135. La nouvelle date de cessation d'effet pour tous ces articles est le 1^{er} janvier 2010.

Date d'entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Alternatives

There are no reasonable alternatives to the amendments made.

Benefits and Costs

Since there are no changes to the requirements of the amended Regulations, there is no cost imposed on the industry or the public as a result of the change of the expiration dates of sections 105, 121 and 135 or the reinstatement of sections 108, 122, 131, 206, 305 and 500.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was carried out, and it was determined that the changes would have no impact on the environment.

Consultation

It was possible to comment on the content of the proposed amendment during the consultation period of 30 days that has followed its pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2004. A relatively short comment period was warranted, since the amendment is purely administrative. No technical provisions of the nine sections being amended are changed. Comments with regard to the expiration dates of the sections referring to TSDs may also be made at any of the regular meetings that are held with industry representatives to discuss regulatory development matters.

No comments were received as result of the pre-publication of the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the MVSR. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the MVSA.

Contacts

For further information, please contact:

Marcin Gorzkowski
P. Eng.
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1967
FAX: (613) 990-2913
Internet address: gorzkom@tc.gc.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange raisonnable à la modification apportée.

Avantages et coûts

Puisqu'il n'y a pas de changements aux exigences des normes révisées, il n'y a pas de coûts imposés à l'industrie ni au public à la suite du changement des dates de cessation d'effet ou du rétablissement des articles 108, 122, 131, 206, 305 et 500.

En vertu de la politique sur l'évaluation environnementale stratégique du ministère, une évaluation préliminaire de l'incidence possible de cette modification a été menée, et on a déterminé que les changements n'auraient aucune répercussion sur l'environnement.

Consultations

Il était possible de présenter des observations concernant la teneur de la présente modification au cours d'une période de consultation de 30 jours, qui a suivi sa publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 novembre 2004. Cette période relativement courte était justifiée par le fait que la modification est simplement administrative. Aucun changement n'est apporté aux dispositions techniques des neuf articles visés par la modification. Des observations au sujet de la date de cessation d'effet des articles se référant au DNT peuvent aussi être présentées lors des réunions régulières qui sont tenues avec les représentants de l'industrie afin de discuter de questions d'élaboration de réglementation.

Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication au préalable de la présente modification dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du RSVA. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende comme le prévoit la LSA.

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Marcin Gorzkowski
Ingénieur
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1967
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Adresse Internet : gorzkom@tc.gc.ca

For copies of Technical Standards Documents, please contact:

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371
FAX: (613) 990-2913
Internet address: anderst@tc.gc.ca

Pour obtenir des documents de normes techniques, veuillez communiquer avec :

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Adresse Internet : anderst@tc.gc.ca

Registration
SOR/2005-43 February 17, 2005

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

Yukon Sex Offender Information Registration Regulations

Pursuant to subsection 18(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*^a, the Commissioner of Yukon hereby makes the annexed *Yukon Sex Offender Information Registration Regulations*.

February 10, 2005

I.J. Cable
Commissioner of Yukon

YUKON SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Sex Offender Information Registration Act*. (*Loi*)

“RCMP” means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

“YSOIRC” means the Yukon Sex Offender Information Registration Centre located in Whitehorse and administered by RCMP “M” Division. (*BIRDSYUK*)

NOTIFICATION BY TELEPHONE

2. A sex offender whose main residence is located in Yukon may provide any notification required under section 6 of the Act by telephone to the YSOIRC.

PERSONS AUTHORIZED TO COLLECT INFORMATION

3. A member of the RCMP is authorized in Yukon to collect information for the purposes of the Act.

PERSONS AUTHORIZED TO REGISTER INFORMATION

4. The following persons are authorized in Yukon to register information for the purposes of the Act:

(a) a member of the RCMP; and

(b) a person employed by the RCMP whose duties include the registration of information collected under the Act.

REGISTRATION CENTRES

5. (1) Each RCMP detachment in Yukon is designated as a registration centre and the designated area of service of each registration centre is the area served by the detachment.

(2) The YSOIRC is designated as a registration centre in Yukon and its designated area of service is all of Yukon.

^a S.C. 2004, c. 10

Enregistrement
DORS/2005-43 Le 17 février 2005

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*^a, le commissaire du Yukon prend le *Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Le 10 février 2005

Le commissaire du Yukon,
I.J. Cable

RÈGLEMENT DU YUKON SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« BIRDSYUK » Le Bureau d'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels (Yukon) géré par la Division M de la GRC et situé à Whitehorse. (*YSOIRC*)

« GRC » La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

« Loi » La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. (*Act*)

AVIS PAR TÉLÉPHONE

2. Le délinquant sexuel ayant sa résidence principale au Yukon peut fournir par téléphone au BIRDSYUK l'avis exigé au titre de l'article 6 de la Loi.

PERSONNES AUTORISÉES À RECUEILLIR LES RENSEIGNEMENTS

3. Pour l'application de la Loi, les membres de la GRC sont autorisés au Yukon à recueillir les renseignements.

PERSONNES AUTORISÉES À ENREGISTRER LES RENSEIGNEMENTS

4. Pour l'application de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées au Yukon à enregistrer les renseignements :

a) tout membre de la GRC;

b) tout employé de la GRC affecté à cette tâche.

BUREAUX D'INSCRIPTION

5. (1) Chaque détachement de la GRC au Yukon est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau correspond à celui du détachement.

(2) Le BIRDSYUK est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau est le Yukon.

^a L.C. 2004, ch. 10

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The *Sex Offender Information Registration Act* (“the Act”) provides for the creation of a national sex offender registry database, which is to be maintained by the Royal Canadian Mounted Police. The Act further provides that the Lieutenant Governor in Council of a province may make regulations concerning certain specified elements of the registration system in that province. In the case of a territory, the regulations may be made by the Commissioner of the territory.

The *Yukon Sex Offender Information Registration Regulations*, which will come into force on the day on which they are registered, provide for the following in Yukon:

- (a) a means by which sex offenders may provide notification under the Act;
- (b) the authorization of persons to collect information from sex offenders;
- (c) the authorization of persons to register information collected from sex offenders; and
- (d) the designation of places as registration centres in Yukon and the areas served by those centres.

Notice with respect to specific obligations will be provided to sex offenders under the *Criminal Code*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* prévoit la création d'une banque de données nationale sur les délinquants sexuels, laquelle sera gérée par la Gendarmerie royale du Canada. Elle prévoit aussi que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par règlement, régir des éléments spécifiques du système d'enregistrement dans sa province. Dans le cas d'un territoire, le règlement peut être pris par le commissaire du territoire.

Le *Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il prévoit les éléments suivants :

- a) la fourniture d'un avis par tout délinquant sexuel;
- b) les personnes autorisées à recueillir les renseignements sur les délinquants sexuels;
- c) les personnes autorisées à enregistrer les renseignements recueillis sur les délinquants sexuels;
- d) la désignation de lieux à titre de bureaux d'inscription au Yukon et les secteurs desservis par ces bureaux.

Par ailleurs, un avis sur des obligations précises sera donné aux délinquants sexuels en vertu du *Code criminel*.

Registration
SOR/2005-44 February 17, 2005

Enregistrement
DORS/2005-44 Le 17 février 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2004-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2004-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2004-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2004-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, February 10, 2005

Ottawa, le 10 février 2005

Stéphane Dion
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
Stéphane Dion

ORDER 2004-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2004-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

30643-08-4 T-P	68955-83-9 N	115733-08-9 N	154336-22-8 T-P
32731-50-3 T-P	72903-27-6 N	115829-36-2 N	247108-87-8 T-P
54547-36-3 T-P	81752-87-6 N	133636-82-5 N	254891-32-2 T-P
63314-79-4 N	93777-98-1 N	141773-73-1 N	577954-04-2 N-P

2. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

14905-1 N	Methyloxomonocarbocycle Méthyloxomonocarbocycle
14906-2 N	Trimethyloxocarbo-polycycle Triméthyloxocarbo-polycycle

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

- 15553-1 N Dimethyl cyclohexyl oxyalkyl methyl propyl carboxyethane
Diméthyl cyclohexyl oxyalkyl méthyl propyl carboxyéthane
- 15554-2 N Diethyl dicarboxymonocycle
Dicarboxymonocycle de diéthyle
- 15812-8 N Methyl-methylene-1-cyclohexanecarboxalate methyl ester
Ester méthyl-1-méthylène-1-cyclohexanecarboxalate de méthyle

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 14111-8 N-P Rosin, maleated, polymer with formaldehyde, branched alkylphenol, pentaerythritol and tall oil
Colophane, maléatée, polymérisée avec le formaldéhyde, un alkylphénol ramifié, le pentaérythritol et le tallöl
- 16806-3 N-P Siloxanes and silicones, alkyl Me, alkyl Me, Me arylalkyl
Siloxanes et silicones, alkyl méthyl, alkyl méthyl, méthyl arylalkyl
- 16820-8 N-P Rosin, polymer with a monocarboxylic acid, phenol, formaldehyde and pentaerythritol
Colophane polymérisée avec un acide monocarboxylique, le phénol, le formaldéhyde et le pentaérythritol
- 16828-7 N-P Rosin, polymer with monocarboxylic acid, phenol, formaldehyde, maleic anhydride and glycerin
Colophane polymérisée avec un acide monocarboxylique, le phénol, le formaldéhyde, l'anhydride maléique et la glycérine
- 17134-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-propenoic acid and 2-propenoic acid, 2-substituted ethyl ester, initiated with benzenecarboxoperoxoic acid, 1,1-dimethylethyl ester
2-Méthyl-2-propénoate de butyle polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, l'acide 2-propénoïque et le 2-propénoate de 2-substituééthyle, initié avec le benzénecarboxoperoxoate de 1,1-diméthyléthyle
- 17163-0 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with 1,4-cyclohexanedimethanol, aliphatic cyanate derivative and methyloxirane polymer with oxirane 2-[[3-(2-hydroxyethoxy)-3-oxopropyl]amino]methyl ethyl methyl ether, polyethylene glycol mono-Me ether blocked
Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque polymérisé avec le 1,4-cyclohexanediméthanol, un dérivé cyanate aliphatique et le méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane éther méthylique de 2-[[3-(2-hydroxyéthoxy)-3-oxopropyl]amino]méthyléthyle, bloqué par l'éther monométhylique de polyéthylèneglycol

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*, implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure des substances* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, lequel fut pris sous le régime de

will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1); (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1); (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; (c) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect; and (d) the Minister has received a notice that manufacture or import of the substance has commenced.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II, en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'éliminations, de corrections ou d'ajouts, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) il a reçu des renseignements prescrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1); b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; et d) aucune condition mentionnée à l'alinéa 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) il a reçu des renseignements prescrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* ou toutes informations additionnelles ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1); b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) aucune condition mentionnée à l'alinéa 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur; et d) le ministre a reçu un avis indiquant le début de la fabrication ou de l'importation de la substance.

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cet arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Claire Hughes
Acting Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-9551

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

Claire Hughes
Chef intérimaire
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-9551

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2005-45 February 22, 2005

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Locking and Immobilization Systems)

P.C. 2005-225 February 22, 2005

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Locking and Immobilization Systems)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on July 26, 2003 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Locking and Immobilization Systems)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (LOCKING AND IMMOBILIZATION SYSTEMS)

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“emergency vehicle” means any fire-fighting vehicle, ambulance, police vehicle or other vehicle that is used for the purpose of an emergency; (*véhicule de secours*)

2. The portion of item 114 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
114	Locking and Immobilization Systems

3. The heading before section 114 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2005-45 Le 22 février 2005

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de verrouillage et d'immobilisation)

C.P. 2005-225 Le 22 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de verrouillage et d'immobilisation)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 26 juillet 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de verrouillage et d'immobilisation)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈMES DE VERROUILLAGE ET D'IMMOBILISATION)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« véhicule de secours » Véhicule de lutte contre l'incendie, ambulance, véhicule de police ou tout autre véhicule utilisé à des fins de secours. (*emergency vehicle*)

2. Le passage de l'article 114 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
114	Systèmes de verrouillage et d'immobilisation

3. L'intertitre précédant l'article 114 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

Locking and Immobilization Systems (Standard 114)

General

4. (1) Section 114 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

Locking System

(2) Section 114 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.11) Paragraphs 2(b) and 2.1(b) do not apply to any vehicle equipped with an immobilization system that complies with subsection (7).

(3) Section 114 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

Immobilization System

(7) Effective September 1, 2007, every vehicle, except an emergency vehicle, shall be equipped with an immobilization system that meets

(a) the requirements respecting the performance and testing of an electronic immobilization system that are set out in National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Standard for Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada (ULC), except that

(i) the requirements set out in section 1.6 and the requirements respecting non-OEM systems as defined in section 2, local noise regulations and radio frequency interference immunity shall not apply, and

(ii) a reference to a "manufacturer of an electronic immobilization system" shall be read as a reference to a "manufacturer"; or

(b) the general and particular specifications, operation parameters and test conditions of an immobiliser that are set out in Part III of ECE Regulation No. 97, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, as revised on October 14, 2002, except that

(i) the requirements respecting aftermarket installation, type approval and radio emissions shall not apply,

(ii) for the purposes of section 31.7, the word "rapidly" shall mean less than 5 minutes and the words "time consuming" shall mean at least 5 minutes,

(iii) despite any statement to the contrary in sections 31.10 and 31.11, the immobilization system shall not have any impact on the vehicle's brake system, and

(iv) for the purposes of section 32.4.1, the words "a maximum of 5 min" shall be replaced by the words "a maximum of 1 min".

(8) A vehicle equipped with an immobilization system that complies with subsection (7) shall be accompanied by the following written information:

Systèmes de verrouillage et d'immobilisation (Norme 114)

Disposition générale

4. (1) L'article 114 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Système de verrouillage

(2) L'article 114 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.11) Cependant, les alinéas (2)b) et (2.1)b) ne s'appliquent pas aux véhicules munis d'un système d'immobilisation conforme au paragraphe (7).

(3) L'article 114 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Système d'immobilisation

(7) À compter du 1^{er} septembre 2007, tout véhicule, sauf un véhicule de secours, doit être muni d'un système d'immobilisation qui est conforme aux exigences de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) les exigences relatives à la performance et à la mise à l'essai d'un système d'immobilisation électronique qui figurent dans la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998) et publiée par les Laboratoires des Assureurs du Canada (ULC), sauf que :

(i) les exigences de l'article 1.6 ainsi que celles qui sont relatives aux systèmes non-OEM, au sens de l'article 2, à la réglementation locale sur le bruit et à l'immunité aux parasites de haute fréquence ne s'appliquent pas,

(ii) la mention « fabricant du système d'immobilisation électronique » vaut mention de « fabricant ».

b) les prescriptions générales et particulières ainsi que les paramètres de fonctionnement et les conditions d'essai visant le dispositif d'immobilisation qui figurent dans la troisième partie du Règlement No. 97 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*, modifié le 14 octobre 2002, sauf que :

(i) les exigences relatives aux systèmes d'immobilisation installés après la vente, à l'homologation de type et aux émissions radio ne s'appliquent pas,

(ii) pour l'application de l'article 31.7, « rapidement » s'entend d'une période de moins de cinq minutes et « longue » qualifie une opération d'une durée minimale de cinq minutes,

(iii) malgré toute disposition contraire figurant aux articles 31.10 et 31.11, le dispositif d'immobilisation ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule,

(iv) pour l'application de l'article 32.4.1, les mots « cinq minutes au maximum » doivent être remplacés par « une minute au maximum ».

(8) Les renseignements ci-après doivent être fournis par écrit et accompagner les véhicules munis d'un système d'immobilisation conforme au paragraphe (7) :

- (a) instructions regarding operating and maintaining the system; and
- (b) a warning to not leave in the vehicle a device or a combination that disarms or deactivates the system.

(9) The information referred to in subsection (8) shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the first retail purchaser.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport (the Department) is amending Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 114, which is part of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR)¹. The purpose of this amendment is to require that vehicles be equipped with anti-theft immobilization devices. More specifically, the Department is requiring that all vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) of less than 4,536 kg, except emergency vehicles, be equipped with an immobilization system that, at the option of the manufacturer, meets one of the following standards:

- National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Standard for Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada (ULC); or
- Part III of United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Regulation No. 97, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, dated October 14, 2002.

Mandating the installation of immobilization systems is expected to improve road safety by reducing vehicle theft, especially theft involving young offenders.

Background

Motor vehicle theft is a significant issue for many Canadians. A report from Standard & Poor's DRI, entitled *The Auto Theft Industry — The Cost to Canadians*², estimated the direct dollar losses from motor vehicle theft in Canada to be \$600 million per year. According to Statistics Canada, the rate of motor vehicle theft has grown a dramatic 71 percent since 1988, including a 9.2 percent rise in 1996 alone. Recent statistics indicate that in the year 2003 more than 170,000 vehicles were stolen in this country³, or more than 460 vehicles each day. Vehicle theft also has a significant impact on injury statistics and insurance premiums.

¹ C.R.C., c. 1038.

² *The Auto Theft Industry — The Cost to Canadians*, prepared for the Insurance Bureau of Canada by Standard & Poor's DRI, Toronto, Ontario, April 2000.

³ *Crime Statistics in Canada, 2003*, Juristat 2003, published by Statistics Canada, cat. no. 85-002-XIE2004006, Vol. 24, No. 6.

- a) des instructions concernant l'utilisation et l'entretien du système;
- b) une mise en garde précisant de ne laisser dans le véhicule ni dispositif ni combinaison permettant de désarmer ou de débrancher le système.

(9) Les renseignements visés au paragraphe (8) doivent être fournis en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, selon la demande du premier usager du véhicule.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère des Transports (le Ministère) modifie la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 114, qui fait partie du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA)¹. L'objet de la présente modification est d'exiger que les véhicules soient équipés de dispositifs d'immobilisation anti-vol. Plus spécifiquement, le Ministère exige que tous les véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 536 kg, sauf les véhicules de secours, soient pourvus d'un système d'immobilisation qui, à l'option du fabricant, respecte l'une des normes suivantes :

- Norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles* (mai 1998), publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).
- Troisième partie du Règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEENU), intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*, daté du 14 octobre 2002.

Il est prévu que l'obligation d'installer des systèmes d'immobilisation améliore la sécurité routière en réduisant les vols de véhicules, particulièrement par de jeunes contrevenants.

Historique

Le vol de véhicules automobiles est un problème grave pour beaucoup de Canadiens. Un rapport de Standard & Poor's DRI, intitulé *The Auto Theft Industry — The Cost to Canadians*², estimait à 600 millions de dollars par année les pertes directement occasionnées par les vols de véhicules au Canada. Selon Statistique Canada, le nombre de vols de véhicules automobiles a connu une hausse spectaculaire de 71 % depuis 1988, et de 9,2 % en 1996 seulement. Des statistiques récentes indiquent qu'en 2003, plus de 170 000 véhicules ont été volés dans le pays³, soit plus de 460 chaque jour. Le vol de véhicules a aussi un impact significatif sur les statistiques de blessures et sur les primes d'assurance.

¹ C.R.C., ch. 1038.

² *The Auto Theft Industry — The Cost to Canadians*, préparé pour le Bureau d'assurance du Canada par Standard & Poor's DRI, Toronto (Ontario), avril 2000.

³ *Statistiques de la criminalité au Canada, 2003*, Juristat 2003, publié par Statistique Canada, n° de catalogue 85-002-XIE2004006, vol. 24, n° 6.

Motor vehicles are generally stolen either for profit or for convenience. Theft of vehicles for profit is frequently attributed to organized crime and insurance fraud, whereas theft for convenience is attributed to joyriding. There are many innocent victims when a vehicle is stolen. The vehicle owner, the insurance company, and subsequent owners who unknowingly purchase stolen vehicles or stolen vehicle parts, all experience a loss. But more important, theft by young offenders frequently leads to collisions resulting in serious injuries and death.

Anti-theft immobilization devices are systems that assist in preventing the unauthorized use of a vehicle. Such a device, when armed, prevents the activation of a control unit, such as the engine control unit, the fuel control unit or the ignition control unit. In order to disarm the system, a coded key, a keypad or a remote device is required.

The Department has been working on several fronts to help combat vehicle theft. In addition to this amendment, the Department has been instrumental in setting up procedures to assist in controlling the exchange of vehicle registrations for vehicles that are imported into Canada. This precludes the registration number of a vehicle that was destroyed in a collision from being applied to a stolen vehicle. With these procedures, it is now possible for the provinces to verify whether the registration number of an imported vehicle was taken from a destroyed vehicle. It is expected that these procedures will assist in reducing vehicle theft for profit.

Following the receipt of a letter from the Insurance Corporation of British Columbia (ICBC), which expressed concern about the ease with which Vehicle Identification Number (VIN) plates could be moved from one vehicle to another, the Department amended CMVSS 115 to require that VIN plates be permanently affixed to the vehicle. The amendment to CMVSS 115 was recently published in the *Canada Gazette*, Part II⁴.

The Department has completed several studies to better determine the causes and effects of vehicle theft. A report entitled *The Assessment of the Potential Effectiveness of Automobile Parts Marking and Anti-theft Measures in Canada*⁵ was published in 1999. A subsequent report, entitled *The Motor Vehicle Theft Problem: Exploration and Development of Future Options*⁶, highlighted young offenders as an important road safety issue. Another report, *Identification of Youth Theft Occurrences for the City of Toronto*⁷, estimated that 43 percent of the vehicle thefts in that city in 1999 were perpetrated by youth. This study further estimated that there are 20 fatalities in Canada each year as a result of vehicle thefts by young offenders.

In 2000, the Department, in partnership with the Canadian Association of Chiefs of Police, the Solicitor General of Canada and the Department of Justice's Business Action Program on Crime

Les véhicules automobiles sont généralement volés à des fins lucratives ou pour des raisons de commodité. Le vol de véhicules commis à des fins lucratives est fréquemment attribué au crime organisé et aux fraudeurs d'assurance. Par contre, le vol pour raisons de commodité est attribué à la balade en voiture volée. Le vol d'un véhicule produit beaucoup d'innocentes victimes. Le propriétaire du véhicule, la compagnie d'assurance et les propriétaires ultérieurs qui, sans le savoir, achètent le véhicule ou des pièces provenant de celui-ci subissent tous des pertes. Pire encore, les vols commis par des jeunes donnent souvent lieu à des accidents entraînant des blessures graves ou la mort.

Les dispositifs d'immobilisation antivols sont des systèmes qui aident à prévenir l'utilisation non autorisée d'un véhicule. Une fois armé, un tel système prévient l'activation d'une unité de commande, par exemple celle du moteur, celle du carburant ou celle de l'allumage. Pour désarmer le système, il faut une clé codée, un clavier numérique ou une commande à distance.

Le Ministère a travaillé sur plusieurs fronts pour aider à combattre le vol de véhicules. En plus de la présente modification, le Ministère a participé à la mise au point de procédures pour aider à contrôler l'échange d'enregistrements de véhicules importés au Canada. Celles-ci empêchent que le numéro d'enregistrement d'un véhicule, détruit dans une collision, soit appliqué à un véhicule volé. Grâce à ces procédures, il est maintenant possible pour les provinces de vérifier si le numéro d'enregistrement d'un véhicule importé appartient à un véhicule détruit dans une collision. On s'attend à ce que ces procédures aident à réduire le nombre de vols de véhicules commis à des fins lucratives.

C'est après avoir reçu une lettre de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) portant sur la facilité avec laquelle les plaques de numéro d'identification d'un véhicule (NIV) pouvaient être transférées d'un véhicule à un autre que le Ministère a modifié la NSVAC 115 pour exiger que les plaques de NIV soient fixées de façon permanentes aux véhicules. La modification à la NSVAC 115 a récemment été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II⁴.

Le Ministère a effectué plusieurs études pour mieux déterminer les causes et les effets du vol de véhicules. Un rapport intitulé : *L'évaluation de l'efficacité potentielle du marquage des pièces automobiles et des dispositifs antivols au Canada*⁵ a été publié en 1999. Un rapport subséquent, intitulé *Le problème des vols de véhicules automobiles au Canada : recherche et élaboration d'options éventuelles*⁶, faisait ressortir que les jeunes contrevenants constituaient un problème important en matière de sécurité routière. Un autre rapport, *Identification of Youth Theft Occurrences for the City of Toronto*⁷, estimait que 43 % des vols de véhicules perpétrés dans cette ville en 1999 l'avaient été par des jeunes. De plus, cette étude a estimé qu'il y a, chaque année, 20 décès au Canada résultant du vol de véhicules par des jeunes contrevenants.

En 2000, le Ministère, en partenariat avec l'Association canadienne des chefs de police, le Solliciteur général du Canada et le Programme d'intervention des entreprises pour la prévention du

⁴ *Canada Gazette*, Part II publication, SOR/2004-250.

⁵ *The Assessment of the Potential Effectiveness of Automobile Parts Marking and Anti-theft Measures in Canada*, préparé pour Transport Canada by Consulting and Audit Canada, Project 560-0838, Ottawa, March 1999.

⁶ *The Motor Vehicle Theft Problem: Exploration and Development of Future Options*, préparé pour Transport Canada by Consulting and Audit Canada, Ottawa, October 1999.

⁷ *Identification of Youth Theft Occurrences for the City of Toronto*, préparé pour Transport Canada by Michael Parkes, PhD.

⁴ Publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II, DORS/2004-250.

⁵ *L'évaluation de l'efficacité potentielle du marquage des pièces automobiles et des dispositifs antivols au Canada*, préparé pour Transports Canada par Consulting and Audit Canada, Projet 560-0838, Ottawa, mars 1999.

⁶ *Le problème des vols de véhicules automobiles au Canada : recherche et élaboration d'options éventuelles*, préparé pour Transports Canada par Consulting and Audit Canada, Ottawa, octobre 1999.

⁷ *Identification of Youth Theft Occurrences for the City of Toronto*, préparé pour Transports Canada par Michael Parkes, Ph.D.

Prevention, part of the Business Alliance on Crime Prevention, examined a number of issues surrounding vehicle theft including vehicle identification, youth crime and theft prevention. One of the issues reviewed was vehicle parts marking.

In the United States, the Department of Transportation requires, under the *Code of Federal Regulations* Title 49, Part 541, that some vehicle lines have several of the vehicle's parts marked with the VIN. Parts marking assists in the identification of a vehicle in cases where the VIN plate has been replaced or destroyed, and when a vehicle has been dismantled with the intent of selling its individual parts. The U.S. safety standard extends only to high-theft vehicle lines, and exemptions from the parts marking requirement may be granted to vehicle lines equipped with an effective immobilization system.

The Department considered whether vehicles sold in Canada should also be required to have their parts marked and it concluded that requiring parts to be marked on Canadian vehicles would do little to improve road safety for Canadians. While the Department is concerned about reducing vehicle theft that results in property damage, the more important road safety issue relates to motor vehicle thefts that are committed by youth. Young offenders are involved in a substantial proportion of motor vehicle thefts in Canada, and joyriding is primarily a youth crime. This type of vehicle theft creates a significant road safety hazard, as young offenders are frequently inexperienced drivers and tend to take unnecessary risks. Peer pressure and thrill seeking appear to motivate many of these thefts, and intoxicating substances such as alcohol and drugs often play a role. These thefts very often result in injury and death.

As noted previously, the Toronto study estimated that youth theft results in over 20 road fatalities per year in Canada. As this study was a statistical analysis using information from Toronto only, the Department initiated a second study to validate the results on a national basis. For this second study, the Department engaged Project 6116 — a national committee whose aim was to reduce vehicle theft in Canada — to review actual cases where theft by young people had resulted in injuries to either the vehicle occupants or innocent bystanders. The final results of the study⁸ indicated that there had been an average of 27 fatalities and 117 injuries per year in Canada from 1999 to 2001.

Following the pre-publication of this amendment, the Department continued its open consultations with interested stakeholders. During the consultation process, concerns regarding differences between the two documents to be incorporated by reference were raised, as were issues with regards to the benefit-to-cost analysis. The Department has addressed these concerns by allowing manufacturers flexibility in their choice of immobilization systems, a decision that will not compromise the level of road safety in Canada.

These Regulations will come into force on the day on which they are registered. However, vehicles will not be required to be equipped with an immobilization system until September 1, 2007.

⁸ *Fatalities and Injuries as a Result of Stolen Motor Vehicles (1999-2001)*, prepared for Project 6116 by Matthew J. Miceli, December 2002.

crime du ministère de la Justice, qui relève de l'Alliance des entreprises pour la prévention du crime, a examiné un certain nombre de questions entourant le vol de véhicules, incluant l'identification des véhicules, la criminalité juvénile et la prévention des vols. L'une des questions examinées avait été le marquage des pièces de véhicules.

Aux États-Unis, le Department of Transportation exige, en vertu du *Code of Federal Regulations*, partie 541 du titre 49, que plusieurs pièces de certaines gammes de véhicules portent le NIV. Le marquage des pièces aide à l'identification d'un véhicule dans les cas où une plaque de NIV a été remplacée ou détruite et lorsqu'un véhicule a été démantelé avec l'intention d'en vendre les pièces. La norme de sécurité américaine ne s'applique qu'aux gammes de véhicules à haut risque de vol et des exemptions de marquage peuvent être accordées à des gammes de véhicules équipées d'un système d'immobilisation efficace.

Le Ministère a examiné la question afin de savoir si les pièces des véhicules vendus au Canada ne devaient pas être, elles aussi, marquées et il a conclu qu'une telle exigence aurait peu d'effet sur l'amélioration de la sécurité routière au Canada. Bien que le Ministère se préoccupe de réduire les types de vols de véhicules qui entraînent des dommages à la propriété, la question plus importante de la sécurité routière est liée aux vols de véhicules effectués par des jeunes. Les jeunes sont impliqués dans une forte proportion des vols de véhicules automobiles au Canada et la balade en voiture volée est avant tout un crime propre aux jeunes. Ce genre de vol crée un réel danger sur les routes, étant donné que les jeunes contrevenants sont souvent des conducteurs inexpérimentés et qui ont tendance à prendre des risques inutiles. La pression exercée par les camarades et la recherche d'émotions fortes semblent motiver beaucoup de ces vols, et les substances intoxicantes comme l'alcool et la drogue sont souvent en cause. Ces vols entraînent très souvent des blessures ou des décès.

Comme on l'a noté précédemment, dans l'étude menée à Toronto, on estimait que les vols commis par les jeunes entraînaient plus de 20 décès par année au Canada sur les routes. Comme cette analyse statistique n'utilisait que des renseignements provenant de Toronto, le Ministère a lancé une seconde étude pour valider les résultats sur une base nationale. Pour cette deuxième étude, le Ministère a demandé au Projet 6116, un comité national dont l'objectif était de réduire les vols de véhicules au Canada, d'examiner des cas réels de vols par des jeunes ayant causé des blessures soit aux passagers du véhicule, soit à des tiers. Les résultats finaux de cette étude⁸ indiquent qu'il y a eu en moyenne 27 décès et 117 blessures par année au Canada de 1999 à 2001.

Après la prépublication de la présente modification, le Ministère a poursuivi ses consultations auprès des parties intéressées. Au cours du processus, des préoccupations ont été exprimées quant aux différences entre les deux normes incorporées par renvoi, ainsi que des inquiétudes portant sur l'analyse coûts-avantages. Le Ministère en a tenu compte en accordant aux fabricants assez de souplesse dans leurs choix de systèmes d'immobilisation, une décision qui ne compromettra pas le niveau de sécurité routière au Canada.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Cependant, les véhicules n'ont pas à être munis d'un système d'immobilisation avant le 1^{er} septembre 2007.

⁸ *Fatalities and Injuries as a Result of Stolen Motor Vehicles (1999-2001)*, préparé pour Project 6116 par Matthew J. Miceli, décembre 2002.

Alternatives

As the theft of vehicles by young people poses a significant safety risk to Canadians, the Department is of the opinion that maintaining the status quo is not acceptable. Furthermore, despite the fact that the percentage of vehicle models equipped with an immobilization system has been increasing in recent years, vehicles that are not so equipped remain targets. Mandating the fitment of immobilization systems is necessary in order to ensure that the entire vehicle fleet will be equipped in the future.

The Department is constantly seeking alternative means of improving road safety in lieu of formal regulations. At the outset, it was the Department's goal to work with the automotive industry to develop a Memorandum of Understanding (MOU) for the fitment of immobilization systems. At that time, the Department estimated that over 80 percent of new Canadian vehicles offered for sale were already equipped with immobilization systems meeting one of the two proposed immobilization standards. As fewer than 20 percent of new vehicles would have been affected, the Department expected that the industry would be willing to agree to 100 percent implementation on a voluntary basis, given a two-year lead time.

Based on the results of the Project 6116 study, the Department began negotiations in early 2002 with vehicle manufacturers; however, negotiations failed due to the reluctance of some manufacturers to agree to the proposed requirements. Consequently, the Department had no alternative but to mandate the installation of an immobilization system.

Benefits and Costs

Because young offenders are often inexperienced drivers and tend to engage in risk-taking behaviour, youth theft represents a significant road safety hazard. It is estimated that young people account for more than 40 percent of those charged with motor vehicle theft. One study estimated that youth theft results in over 20 road fatalities per year in Canada. A further detailed study indicated that there were an average of 27 fatalities and 117 injuries per year in Canada between 1999 and 2001 as a result of vehicle theft⁹.

Youth theft is a significant issue in all parts of the country. Project 6116 noted that in the year 2000 in Manitoba alone, six people were killed and five suffered injuries requiring lifelong care as a result of collisions involving stolen vehicles. Another 68 suffered less serious injuries¹⁰.

In the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, the Department made reference to an Australian report entitled *Principles for Compulsory Immobiliser Schemes*¹¹. This report concluded that installing an immobilization system does not prevent a vehicle from being stolen in all instances; however, it does reduce the risk by approximately one half. The report also indicated that vehicles

Solutions envisagées

Comme le vol de véhicules par les jeunes présente un risque important pour les Canadiens, le Ministère est d'avis que le statu quo n'est pas acceptable. De plus, malgré le fait que le pourcentage de véhicules équipés d'un système d'immobilisation ait augmenté au cours des dernières années, les véhicules qui n'en sont pas équipés demeurent des cibles. Rendre obligatoire l'installation des systèmes d'immobilisation est nécessaire pour faire en sorte que tout le parc automobile soit muni de ces systèmes dans le futur.

Le Ministère cherche constamment des moyens différents d'améliorer la sécurité routière sans passer par des règlements officiels. Au départ, il s'était fixé pour objectif de travailler avec l'industrie automobile à l'élaboration d'un protocole d'entente pour l'installation de systèmes d'immobilisation. À l'époque, le Ministère estimait que plus de 80 % des nouveaux véhicules canadiens offerts pour la vente étaient déjà équipés de tels systèmes respectant l'une des deux normes d'immobilisation proposées. Comme moins de 20 % des nouveaux véhicules allaient être touchés, le Ministère s'attendait à ce que l'industrie accepte d'appliquer volontairement les exigences à 100 % des véhicules dans un délai de deux ans.

À la lumière de l'étude du Projet 6116, au début de 2002, le Ministère a entamé des négociations avec les fabricants d'automobiles. Cependant, les négociations ont échoué en raison des réticences de certains fabricants qui n'étaient pas prêts à accepter les exigences proposées. Par conséquent, le Ministère n'avait d'autre choix que de proposer de rendre obligatoire l'installation des systèmes d'immobilisation.

Avantages et coûts

Parce que les jeunes contrevenants sont souvent des conducteurs inexpérimentés et ont tendance à aimer les comportements à risques, les vols qu'ils commettent représentent un réel danger pour la sécurité routière. On estime que plus de 40 % des personnes accusées de vols de véhicules sont des jeunes. Une étude estimait que les vols par les jeunes donnaient lieu à plus de 20 décès par année sur les routes au Canada. Une autre étude plus détaillée indiquait qu'entre 1999 et 2001, au Canada, en moyenne 27 personnes sont décédées et 117 ont été blessées par suite de vols de véhicules⁹.

Les vols commis par les jeunes sont un problème important dans toutes les régions du pays. Le Projet 6116 notait qu'en 2000, au Manitoba seulement, six personnes ont été tuées et cinq ont souffert de blessures exigeant des soins à vie par suite d'accidents impliquant des véhicules volés. Soixante-huit autres personnes ont subi des blessures moins graves¹⁰.

Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), paru dans la *Gazette du Canada* Partie I le Ministère fait référence à un rapport australien, intitulé *Principles for Compulsory Immobiliser Schemes*¹¹. Ce rapport a conclu que l'installation d'un système d'immobilisation ne prévient pas le vol dans tous les cas; toutefois, il réduit le risque environ de moitié. Le rapport indique aussi que les véhicules équipés d'un système

⁹ Ibid.

¹⁰ *Research Proposal: National Study of Young Offender Involvement in Motor Vehicle Theft*, Project 6116, National Committee to Reduce Auto Theft, April 2002.

¹¹ *Principles for Compulsory Immobiliser Schemes*, prepared for the National Motor Vehicle Theft Reduction Council by MM Starrs Pty Ltd., ISBN 1 876704 17 9, Melbourne, Australia, October 2002.

⁹ Ibid.

¹⁰ *Research Proposal: National Study of Young Offender Involvement in Motor Vehicle Theft*, Projet 6116, Comité national pour réduire le vol automobile, avril 2002.

¹¹ *Principles for Compulsory Immobiliser Schemes*, préparé pour le National Motor Vehicle Theft Reduction Council par MM Starrs Pty Ltd., ISBN 1 876704 17 9, Melbourne, Australie, octobre 2002.

equipped with an immobilization system meeting Australian Design Rule 82/00: Engine Immobilisers, which incorporates UNECE Regulation No. 97, are 50 percent less likely to be stolen than vehicles not so equipped. A benefit of this magnitude could save 13 to 15 lives and prevent over 58 injuries each year in Canada.

One major vehicle manufacturer supplied the Department with cost estimates of immobilization systems meeting either the CAN/ULC-S338 standard or UNECE Regulation No. 97. It quoted the cost for a high-end immobilization system to be between C\$26 and C\$32 per vehicle¹². Since an estimate of the Canadian fleet vehicles indicated that over 80 percent of 2001 model-year vehicles sold in Canada were already equipped with vehicle theft immobilization systems¹³, it is expected that this amendment would affect fewer than 280,000 of the light-duty vehicles sold in Canada. Based on C\$32 per vehicle, this requirement would result in an estimated additional cost of under \$9 million.

As part of the final consultations with interested stakeholders, the Department engaged a consultant to perform a cost/benefit analysis¹⁴. The benefit to cost ratio, as determined by the consultant, is from 3.39/1 to 3.77/1. These ratios were based on savings of \$33,500 per injury and \$2.021 million per life. Hence, with 244 to 345 serious injuries and 11 lives saved every year, the yearly total life and injury saving benefits would be between \$30.401 and \$33.791 million. It should also be noted that these benefit/cost ratios do not include any ancillary costs such as police, court services and medical costs, both direct and indirect. The consultant estimated these costs to be in excess of \$250 million per year. Including these ancillary costs would produce a benefit to cost ratio in the order of 31/1.

Under the Department's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of this amendment was carried out, and it was determined that this amendment would have no impact on the environment.

Consultation

Road Safety's Consultation Program

The Department has instituted a systematic and extensive consultation process that is intended to keep the automotive industry, public safety organizations and the general public informed of planned and recently made changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada and that provides a mechanism to comment on these initiatives. Three times a year, departmental representatives meet with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), whose members include DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; and General Motors of Canada Limited. The Department also meets three times a year with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international manufacturers and importers of

d'immobilisation conforme à l'*Australian Design Rule 82/00: Engine Immobilisers*, qui incorpore le Règlement n° 97 de la CEENU, courent 50 % moins de risques de se faire voler que ceux qui n'en sont pas équipés. On pourrait ainsi sauver de treize à quinze vies et prévenir plus de 58 blessures chaque année au Canada.

Un important fabricant de véhicules a fourni au Ministère une estimation du coût d'un système d'immobilisation conforme soit à la norme CAN/ULC-S338, soit au Règlement n° 97 de la CEENU. Selon cette estimation, le coût d'un système d'immobilisation haut de gamme oscillerait entre 26 \$CAN et 32 \$CAN par véhicule¹². Étant donné que l'estimation du parc automobile canadien démontrent que plus de 80 % des véhicules de modèle 2001 vendus au Canada étaient déjà équipés de systèmes d'immobilisation¹³, il est prévu que la présente modification touchera moins de 280 000 véhicules légers vendus au Canada. À raison de 32 \$CAN par véhicule, cette exigence entraînera des coûts additionnels estimés à moins de neuf millions de dollars.

Dans le cadre de ses consultations finales des parties intéressées, le Ministère a engagé un consultant afin de procéder à une analyse coûts-avantages supplémentaire¹⁴. Le rapport avantages-coûts déterminé par le consultant varie entre 3,39 pour 1 et 3,77 pour 1. Ces rapports sont obtenus en attribuant une épargne de 33 500 \$ pour chaque cas de blessure et 2,021 millions de dollars pour chaque vie perdue. En conséquence, en prévenant 244 à 345 cas de blessures graves et en épargnant onze vies, les avantages oscillaient entre 30,401 millions et 33,791 millions de dollars. Il faut également noter que ces rapports avantages-coûts ne comprennent pas les coûts complémentaires directs et indirects des services de police, judiciaires et médicaux. Le consultant a estimé ces coûts à plus de 250 millions de dollars par année. Inclure ces coûts complémentaires produirait un rapport avantages-coûts de l'ordre de 31 pour 1.

En vertu de la politique d'évaluation environnementale stratégique du Ministère, une évaluation préliminaire des effets possibles qu'aurait cette modification a été réalisée et il a été conclu que cette modification n'aurait pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Programmes de consultation en matière de sécurité routière

Le Ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives qui vise à tenir l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public, informés des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada et qui fournit un mécanisme permettant de faire des observations au sujet de ces initiatives. Trois fois par année, des représentants du Ministère rencontrent l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), dont les membres se composent de DaimlerChrysler Canada Inc., de Ford Motor Company et de General Motors. Le Ministère rencontre également trois fois par année l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente des fabricants

¹² Based on industry-supplied installation cost for factory assembly (2003).

¹³ 2001 Canadian Fleet Immobilization Profile.

¹⁴ *An Analysis of Studies to Support the Transport Canada Anti-Theft Regulatory Initiative*, prepared for Bill McCauley, Chief, Transport Canada, Evaluation and Data Systems, by Michael Parkes, PhD, and Gary Boyd, BSc (Hons.) LLB, CONSILIUM, August 2004.

¹² Selon le coût d'installation donné par l'industrie pour l'assemblage en usine (2003).

¹³ Profil canadien du parc de véhicules avec immobilisation pour 2001.

¹⁴ *An Analysis of Studies to Support the Transport Canada Anti-Theft Regulatory Initiative*, préparé pour Bill McCauley, Chef, Transports Canada, Évaluation et systèmes de données, par Michael Parkes, Ph.D., et Gary Boyd, B.Sc. (Hons.) LLB, CONSILIUM, août 2004.

motor vehicles¹⁵. In addition, once a year, the members of the Alliance of Automobile Manufacturers (AAM), which is a U.S. trade organization, meet jointly with the AIAMC and Canadian and American government officials.

These automotive industry meetings allow manufacturers and importers to respond to proposed changes to the Regulations for which the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate is responsible, to raise problems with the existing requirements, and to discuss any matters of concern to the member companies. On a quarterly basis, these associations receive a copy of the Directorate's Regulatory Plan, which outlines all contemplated changes to the governing safety requirements and tracks initiatives as they are developed and published in the *Canada Gazette*, and as the new Regulations come into force.

Vehicle Theft Consultations

As already mentioned, the Department worked for several months to develop a voluntary agreement with the Industry for the installation of vehicle immobilization systems; however, the discussions reached an impasse. Some manufacturers were unwilling to commit to a voluntary agreement, citing their preference to continue supplying vehicles to Canada that meet the U.S. parts marking standards. The Department was unwilling to accept parts marking as an alternative to vehicle immobilization systems because there is no evidence that the marking of parts alone would deter youth theft and subsequent joyriding¹⁶. A number of manufacturers also requested that the Department exempt low-volume manufacturers from the immobilization requirements. The Department did not agree, as it believes that low-volume production is not justifiable grounds for an exemption from a safety requirement. Furthermore, the Department believes that the general public would expect all vehicles to be equipped with an immobilization system that met the mandated performance requirements.

During the development of the MOU, the Department received requests both from the Minister of Justice for the Government of Manitoba and from the Insurance Bureau of Canada (IBC), requesting that the Department require that all vehicle immobilization systems meet the requirements of the Canadian standard developed by the Underwriters' Laboratories of Canada, CAN/ULC-S338.

While it is estimated that over 80 percent of the 2001 model-year vehicles were equipped with immobilization systems, the Vehicle Information Centre of Canada (VICC) estimates that only about 50 percent of 2001 vehicles were equipped with immobilization systems that meet the requirements of the CAN/ULC standard. The Department has not been able to determine any significant difference in theft rates between vehicles equipped with immobilization systems meeting the current versions of the CAN/ULC-S338 and the European regulation. As the

et des importateurs internationaux de véhicules automobiles¹⁵. De plus, une fois par année, des membres de l'Alliance of Automobile Manufacturers (AAM), qui est une association corporative américaine, rencontrent conjointement avec l'AIAMC, les représentants des gouvernements canadien et américain.

Ces réunions de l'industrie automobile permettent aux fabricants et aux importateurs de réagir aux changements proposés à la réglementation dont la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile est responsable, de soulever des problèmes à propos des exigences existantes et de discuter des préoccupations des compagnies membres. Quatre fois par année, ces associations reçoivent un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale, qui présente les grandes lignes de tous les changements envisagés aux règlements sur la sécurité et qui suit de près les initiatives à mesure qu'elles sont élaborées et publiées dans la *Gazette du Canada* et qu'elles entrent en vigueur sous la forme de nouveaux règlements.

Consultation concernant les vols de véhicules

Comme il a été déjà mentionné, le Ministère a travaillé pendant plusieurs mois à élaborer un accord volontaire avec l'industrie pour l'installation de systèmes d'immobilisation de véhicules mais les discussions ont débouché sur une impasse. Certains fabricants n'étaient pas prêts à s'engager à l'égard d'un accord volontaire, disant préférer continuer à fournir au Canada des véhicules respectant les exigences américaines de marquage de pièces. Le Ministère était réticent à accepter le marquage de pièces comme solution de rechange aux systèmes d'immobilisation de véhicules, parce qu'il n'existe aucune preuve que le marquage de pièces seul aurait un effet sur les vols commis par les jeunes et les balades en voiture volée subséquentes¹⁶. Certains fabricants ont également demandé que le Ministère exempte les fabricants à faible volume des exigences relatives à l'immobilisation. Le Ministère n'a pas accepté parce qu'il croit que la production à faible volume n'est pas une raison valable pour se soustraire à une exigence en matière de sécurité. De plus, le Ministère est d'avis que le public en général s'attendrait à ce que tous les véhicules soient équipés d'un système d'immobilisation respectant les exigences de rendement prescrites.

Pendant la période d'élaboration du protocole d'entente, le Ministère a reçu du ministère de la Justice du gouvernement du Manitoba ainsi que du Bureau d'assurance du Canada (BAC) des demandes pour qu'il exige que tous les systèmes d'immobilisation de véhicules respectent la norme CAN/ULC-S338 élaborée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Bien que l'on estime que plus de 80 % des véhicules de modèle 2001 étaient équipés de systèmes d'immobilisation, selon le Centre d'information sur les véhicules du Canada (CIVC), seulement environ 50 % de ces systèmes étaient conformes à la norme CAN/ULC-S338. Le Ministère n'a pas été en mesure de déterminer une différence significative entre le pourcentage de vols de véhicules équipés de systèmes d'immobilisation conformes aux normes courantes de la CAN/ULC-S338 et celles européennes. Comme l'objectif du Ministère est l'installation de

¹⁵ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers: BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., and Volkswagen Canada Inc.

¹⁶ *The Assessment of the Potential Effectiveness of Automobile Parts Marking and Anti-theft Measures in Canada*, prepared for Transport Canada by Consulting and Audit Canada, Project 560-0838, Ottawa, March 1999.

¹⁵ L'AIAMC représente les fabricants automobiles et importateurs suivants : BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Mitsubishi Motor Sales of Canada, Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc. et Volkswagen Canada Inc.

¹⁶ *L'évaluation de l'efficacité potentielle du marquage des pièces automobiles et des dispositifs antivols au Canada*, préparé pour Transports Canada par Consulting and Audit Canada, Projet 560-0838, Ottawa, mars 1999.

Department's goal is the installation of immobilization systems in all light-duty vehicles sold in Canada and as the Department is committed to the global harmonization of vehicle safety regulations, certification to the UNECE Regulation or the CAN/ULC standard will be accepted.

The Department proposed the European regulation as an alternative to the CAN/ULC standard because it is the only regulation governing vehicle immobilization systems that is recognized worldwide. Canada, along with more than 20 other nations, including Japan, the U.S. and many European countries, recently signed a global agreement for the harmonization of vehicle regulations. This agreement was signed under the auspices of the UNECE. When a new global regulation for vehicle immobilization systems is developed, the Department will allow it as an alternative.

For these reasons, the Department proposed that manufacturers be allowed to install systems that meet either the Canadian standard or the European regulation, at the manufacturer's option.

Notice of the Department's intention to make this amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2003, and a 75-day consultation period was allotted. In this period, the Department invited comments on all aspects of the amendment, specifically on the alternative standards. The Department further encouraged commenters to provide substantiating data when suggesting that one requirement was superior.

In response to the comments received, the Department conducted further consultations with stakeholders to obtain their input on the alternative standards, as well as other issues. A public meeting with interested stakeholders was held in January 2004 to discuss issues regarding the Department's proposal. A further consultation was held in September 2004 in an attempt to address outstanding concerns that were voiced in response to the *Canada Gazette*, Part I proposal and at the Department's earlier public meeting. In this last consultation, the draft version of the regulatory text, as well as the revised benefit-to-cost analysis, was shared with interested stakeholders. A summary of the outcome of these consultations follows.

Comments on Harmonization and Mandatory Compliance

The Department received 17 responses to the proposal that was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Of these, 11 commenters agreed with the Department's decision to regulate the installation of immobilization systems. Some commenters (CVMA, AIAMC, Ford, and IBC) questioned the validity of mandating the installation of immobilization systems, given the current voluntary installation rate. As stated earlier, the rate of voluntary installation does not address the residual problem, which is significant.

In recent years, there have been several examples of vehicle models whose theft rate was successfully reduced by the installation of an immobilization system. One such example is the Honda Civic. The number one stolen vehicle for several years, the Honda Civic has experienced a theft rate reduction of over 82 percent since an immobilizer became standard equipment in 2001.

systèmes d'immobilisation dans tous les véhicules légers vendus au Canada, et qu'il s'est engagé à l'égard de l'harmonisation mondiale des règlements sur la sécurité des véhicules, le Règlement n° 97 de la CEENU et la norme CAN/ULC-S338 seront acceptés indifféremment.

Le Ministère a proposé la norme européenne comme solution de rechange parce qu'elle est la seule norme s'appliquant aux systèmes d'immobilisation de véhicules qui soit reconnue mondialement. Le Canada et plus de 20 autres nations, dont le Japon, les États-Unis et beaucoup de pays européens, ont récemment signé une entente mondiale visant l'harmonisation des règlements sur les véhicules. Cette entente a été signée sous l'égide de la CEENU. Lorsqu'une nouvelle réglementation mondiale concernant un système d'immobilisation de véhicule sera élaborée, le Ministère permettra qu'on s'y conforme.

Pour ces raisons, le Ministère a proposé que les fabricants puissent installer des systèmes respectant soit la norme canadienne, soit le règlement européen, à l'option du fabricant.

Le 26 juillet 2003, le Ministère a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I un avis indiquant son intention d'apporter la présente modification, et une période de consultation de 75 jours a suivi. Pendant cette période, le Ministère a demandé des commentaires sur tous les aspects de la modification, plus spécifiquement sur les normes de rechange. Le Ministère demandait en outre aux parties intéressées d'appuyer sur des données justificatives leurs suggestions quant à la supériorité d'une exigence sur une autre.

En réponse aux commentaires reçus, le Ministère a procédé à des consultations supplémentaires auprès des parties intéressées afin d'obtenir leur avis sur les normes de rechange, de même que sur d'autres sujets. Une réunion publique avec les parties intéressées a eu lieu en janvier 2004 pour discuter des questions concernant la proposition du Ministère. Une consultation de plus a eu lieu en septembre 2004, afin d'essayer de répondre aux préoccupations soulevées dans les commentaires reçus à l'égard de la proposition parue dans la *Gazette du Canada* Partie I et lors de la réunion publique tenue plus tôt par le Ministère. Au cours de cette dernière consultation, l'ébauche du texte de règlement de même que l'analyse coûts-avantages révisée leur ont été communiquées. Un résumé des résultats de ces consultations suit.

Commentaires sur l'harmonisation et l'application obligatoire

Le Ministère a reçu 17 réponses au sujet de la proposition publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Onze d'entre elles abondaient dans le sens de la décision du Ministère de réglementer l'installation des systèmes d'immobilisation. Certains commentateurs [l'ACCV, l'AIAMC, Ford et le BAC] ont mis en doute le bien-fondé de la décision de rendre obligatoire l'installation des systèmes d'immobilisation, compte tenu du taux actuel d'installation volontaire. Tel que mentionné plutôt, le taux d'installation volontaire ne règle pas le problème résiduel, qui est significatif.

Au cours des dernières années, on a eu plusieurs exemples de modèles de véhicules dont le taux de vol a été réduit avec l'installation d'un système d'immobilisation. Un de ces exemples est la Honda Civic. Véhicule le plus volé pendant plusieurs années, la Honda Civic a connu une réduction de son taux de vol de plus de 82 % depuis l'installation d'un immobilisateur de série en 2001.

It was suggested that immobilization systems should be mandatory only on those vehicles that were more likely to be stolen. However, the Department believes that in order to fully benefit from the reduction in vehicle theft, thus, fatalities and injuries, all new vehicles should be fitted with immobilization systems. There is compelling evidence (Project 6116)¹⁷ that youth are more likely to steal vehicles without immobilization systems. Therefore, to effectively address the road safety issue of motor vehicle thefts committed by young people, it is imperative that a level playing field be created, by requiring immobilization systems on all new vehicles.

The Department also considered the question of mandating the marking of parts, which would have harmonized Canada's requirements with those of the U.S. However, it concluded that this option would have done little to improve road safety in Canada. While the Department is concerned about reducing vehicle theft that results in property damage, the more important road safety issue relates to motor vehicle thefts committed by youth. The Department has concluded that this amendment would address this road safety issue more effectively.

Comments on Alternative Reference Standards

While extending their full support for the reference to CAN/ULC-S338-98, 11 of the commenters expressed concern regarding the reference to UNECE Regulation No. 97. Most responders made only general statements regarding the perceived weaknesses of the UNECE Regulation; however, the IBC and the ICBC were more specific.

During the development of the MOU, it was decided that both the UNECE Regulation No. 97 and the CAN/ULC-S338-98 would be proposed as alternatives due to the worldwide use of the European standard and the existing voluntary installation of CAN/ULC-S338-98 compliant systems by manufacturers. The commenters did not provide any new data to support their assertions that the UNECE Regulation No. 97 was less effective or inadequate.

With regard to specific concerns, both the IBC and the ICBC identified the option of permitting the disarming of the immobilization system by means of a mechanical key in the UNECE Regulation No. 97 as a major shortcoming.

In the RIAS pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, it was explained that the use of a mechanical key would only have been permitted for a phase-in period of one year, as the latest version of the UNECE Regulation No. 97 eliminates this option. The stated concerns of stakeholders regarding this matter were taken into consideration and, as a result, the phase-in period allowing the mechanical key option was eliminated from this amendment.

For a device meeting the UNECE Regulation No. 97 requirements, two options exist to activate or in other words, arm the immobilization system. In one scenario the system will arm itself once the ignition has been turned off and a door has been opened. The other possible scenario is to simply remove the key from the ignition and the system will arm itself within five minutes. Both

On a suggéré que les systèmes d'immobilisation ne soient obligatoires que sur les véhicules les plus susceptibles d'être volés. Par contre, le Ministère est d'avis que pour bénéficier complètement de la réduction de vols automobile, donc, des décès et des blessures, tous nouveaux véhicules devraient être munis de systèmes d'immobilisation. Il est prouvé (Projet 6116)¹⁷ que les jeunes sont plus susceptibles de voler des véhicules sans système d'immobilisation. En conséquence, pour régler efficacement le problème de sécurité routière que constitue le vol de véhicules automobiles par des jeunes, il est impératif de faire en sorte que les règles du jeu soient équitables en exigeant l'installation d'un système d'immobilisation sur tous les nouveaux véhicules.

Le Ministère a aussi examiné la possibilité d'exiger le marquage de pièces, ce qui aurait harmonisé les exigences canadiennes avec celle des États-Unis, mais il a conclu que cette option aurait peu fait pour améliorer la sécurité routière au Canada. Bien que le Ministère soit préoccupé par la réduction des vols automobiles qui entraînent des dommages à la propriété, le problème plus important relié à la sécurité routière est celui des vols commis par de jeunes contrevenants. Le Ministère a conclu que la présente modification est la solution la plus efficace à ce problème de sécurité routière.

Commentaires sur les normes de référence

Tout en appuyant massivement le renvoi à la norme CAN/ULC-S338-98, onze des commentateurs ont exprimé des réserves au sujet du renvoi au Règlement n° 97 de la CEENU. La plupart des répondants n'ont formulé que des commentaires généraux sur les points faibles perçus du Règlement n° 97 de la CEENU. Toutefois, le BAC et l'ICBC ont été plus spécifiques.

Pendant la période d'élaboration du protocole d'entente, il a été décidé que le Règlement n° 97 de la CEENU et la norme CAN/ULC-S338-98 seraient proposés indifféremment comme exigences compte tenu du recours mondial à la norme européenne et de l'actuelle installation volontaire de systèmes conformes à la norme CAN/ULC-S338-98 par les fabricants. Les commentateurs n'ont pas fourni de nouvelles données pour appuyer leurs affirmations voulant que le Règlement n° 97 de la CEENU était moins efficace ou inadéquat.

En ce qui concerne les préoccupations spécifiques, le BAC et l'ICBC ont tous deux affirmé que la possibilité offerte par le Règlement n° 97 de la CEENU de désarmer le système d'immobilisation à l'aide d'une clé mécanique était une faiblesse majeure.

Dans le RÉIR paru dans la *Gazette du Canada* Partie I, il était expliqué que la possibilité de permettre l'utilisation d'une clé mécanique n'était offerte que pour une période d'adaptation d'un an, étant donné que la dernière version du Règlement n° 97 de la CEENU élimine cette option. La préoccupation formulée par les intervenants concernant cette question a été prise en compte et la période d'adaptation permettant l'utilisation d'une clé mécanique a été supprimée dans la présente modification.

Pour un mécanisme conforme aux exigences du Règlement n° 97 de la CEENU, il existe deux options pour activer ou en d'autres mots armer le système d'immobilisation. Dans l'un des scénarios, le système est armé une fois que le contact est coupé et qu'une portière est ouverte. Dans l'autre scénario, le simple retrait de la clé d'allumage arme le système dans les cinq minutes

¹⁷ *Research Proposal: National Study of Young Offender Involvement in Motor Vehicle Theft*, Project 6116, National Committee to Reduce Auto Theft, April 2002.

¹⁷ *Research Proposal: National Study of Young Offender Involvement in Motor Vehicle Theft*, Projet 6116, Comité national pour réduire le vol automobile, avril 2002.

the IBC and ICBC expressed concerns that these options would compromise the effectiveness of the immobilization system. In comparison, the CAN/ULC-S338-98 standard requires the immobilization system to be armed between 30 and 60 seconds after the removal of the key from the ignition.

The five-minute arming option of the UNECE Regulation represents a maximum four-minute difference in elapsed time when compared with the one-minute arming time under the ULC requirements. There is limited evidence to support the assertion that this four-minute time difference represents a significant window of opportunity for vehicle theft. However, as a result of the concerns expressed by stakeholders, the Department has proposed to the UNECE that Regulation No. 97 be amended to reduce the maximum elapsed time before arming to one minute. Based on the response received from the United Nations, the Department is confident that this proposal will be accepted. In addition, for vehicles certified to UNECE Regulation No. 97, the Department has modified the regulatory text to limit the elapsed time before arming to a maximum of one minute.

Both the IBC and ICBC expressed concerns that UNECE Regulation No. 97 does not quantify times for the component replacement and attack tests, as opposed to CAN/ULC-S338-98, which sets a five-minute minimum elapsed time to defeat the immobilization system via manipulation or component replacement when the system is tested in the vehicle.

Even though the UNECE Regulation No. 97 does not quantify times for the component replacement and the attack tests, the Department considers the intent of the UNECE requirements to be equivalent to that of the CAN/ULC-S338-98 standard. Hence, the Department has quantified the component replacement and attack test timing to a five-minute minimum in the regulatory text.

Comments on the Benefit and Cost Analysis

Comments received from the CVMA and the AIAMC maintained that the projected benefits stated in the RIAS pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, had already been achieved due to the manufacturers' high rate of voluntary installation of immobilization systems. Also, the two associations commented that the cost involved in equipping the Canadian fleet with immobilization systems had been understated as the estimate did not include factors such as design and development costs; nor did it consider the regulatory burden on manufacturers required to accommodate a unique Canadian standard that would affect less than 10 percent of the vehicles produced for the NAFTA market.

In order to address the manufacturers' concerns, the Department revised the effective date to September 1, 2007. This date is expected to relieve some of the financial burden associated with design and development and will allow for a timely phase-out of some current production vehicle models.

Furthermore, manufacturers challenged the benefit and cost analysis for not considering the turnover of the Canadian fleet. In response to their concerns, the Department engaged a consultant

qui suivent. Tant le BAC que l'ICBC ont dit craindre que ces options ne compromettent l'efficacité du système d'immobilisation. Par comparaison, la norme CAN/ULC-S338-98 exige que le système d'immobilisation soit armé 30 à 60 secondes après le retrait de la clé d'allumage.

L'option d'armement en cinq minutes, prévue par le Règlement n° 97 de la CEENU, révèle une différence maximale de quatre minutes dans le temps écoulé, en comparaison avec l'armement effectué en une minute de l'exigence des ULC. Il y a peu de preuves pour justifier l'affirmation selon laquelle cette différence de quatre minutes augmenterait de façon significative les occasions de vols de véhicules. Toutefois, étant donné les préoccupations exprimées par les parties intéressées, le Ministère a proposé que le Règlement n° 97 de la CEENU soit modifié pour ramener à une minute la période de temps maximale pouvant s'écouler avant l'armement du système. Compte tenu de la réaction obtenue des Nations Unies, le Ministère a bon espoir que cette proposition sera acceptée. En outre, pour les véhicules conformes au Règlement n° 97 de la CEENU, le Ministère a modifié le texte réglementaire de manière à limiter à un maximum d'une minute le temps écoulé avant l'armement du système.

Tant le BAC que l'ICBC ont exprimé leurs préoccupations portant sur le fait que le Règlement n° 97 de la CEENU n'indique pas le temps alloué au remplacement des composantes ni aux essais d'attaque, contrairement à la norme CAN/ULC-S338-98, qui fixe un minimum de cinq minutes pour faire échec au système d'immobilisation par des manipulations ou par le remplacement d'une composante lorsque le système est mis à l'essai dans le véhicule.

Même si le Règlement n° 97 de la CEENU n'indique pas de temps pour le remplacement des composantes et les essais d'attaque, le Ministère considère que l'intention qui sous-tend les exigences de la CEENU est équivalente à celle qui sous-tend les exigences de la norme CAN/ULC-S338-98. Donc, le Ministère a précisé dans le texte réglementaire que le temps minimum pour le remplacement des composantes et pour les essais d'attaque est cinq minutes.

Commentaires sur l'analyse coûts-avantages

Les commentaires provenant de l'ACCV et de l'AIAMC soutenaient que l'on profitait déjà des avantages prévus qui avait été énoncés dans le RÉIR paru dans la *Gazette du Canada* Partie I en raison du taux exceptionnel d'installation volontaire des systèmes d'immobilisation par les fabricants. En outre, les deux associations ont fait savoir que le coût pour équiper le parc canadien de véhicules de systèmes d'immobilisation avait été sous-évalué, puisque l'estimé ne tenait pas compte de facteurs comme les coûts de conception et de développement, ni du fardeau réglementaire imposé aux fabricants tenus de s'adapter à une norme canadienne unique qui affecterait moins de 10 % des véhicules produits pour le marché de l'ALÉNA.

Pour rejoindre les préoccupations des fabricants, le Ministère a reporté la date d'application des exigences relatives aux systèmes d'immobilisation au 1^{er} septembre 2007. Cette date devrait alléger une partie du fardeau financier imposé aux fabricants associé avec la conception et le développement et leur permettre d'éliminer progressivement et en temps opportun certains modèles de véhicules de série courants.

En outre, les fabricants ont mis en doute l'analyse coûts-avantages parce qu'elle ne tenait pas compte du roulement au sein du parc canadien de véhicules. En réaction à leurs préoccupations,

to revisit the economic analysis. In reviewing the RIAS pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, the consultant noted that some values had been overestimated and some were underestimated. Using more conservative values, the consultant concluded that the implementation of the amendment would result in a positive benefit-to-cost ratio to the Canadian public ranging from 3.39/1 to 3.77/1.

Comments on Implementation Date and Version of Reference Standards

In the proposed amendments pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, the implementation date was to be September 1, 2005. After this date, every newly manufactured or imported vehicle would have to be equipped with an immobilization system meeting the requirements of the version of CAN/ULC-S338-98 or UNECE Regulation No. 97 that was in effect 12 months before the vehicle's date of manufacture. It was also proposed that until August 31, 2006, the version of UNECE Regulation No. 97 to be met could be that of May 29, 1998, or a more recent version.

The Ford Motor Company of Canada, Limited commented that although it currently provided immobilization systems on a number of the vehicles that it supplied to Canada, some models — such as full-size vans and medium/heavy trucks — are not typically equipped with immobilization systems. Consequently, Ford requested that the effective date be delayed to September 1, 2006, in order to allow sufficient lead-time for the development of robust system-integrated installations for these vehicles.

The CVMA also expressed concerns regarding the implementation date. As the amendment will impose structural and technological changes to vehicles, the CVMA requested that the implementation date be delayed to September 1, 2007.

In addition, the CVMA expressed concerns regarding the need to comply with the requirements of either the CAN/ULC-S338-98 or UNECE Regulation No. 97 version in effect 12 months prior to vehicle manufacture. Having only a 12-month lead time for compliance with new requirements was deemed too restrictive and inadequate for providing manufacturers with sufficient flexibility to develop compliance strategies satisfying typical vehicle cycle plans. Therefore, the CVMA suggested that the references to CAN/ULC-S338-98 and UNECE Regulation No. 97 be fixed to a specific version.

One vehicle manufacturer commented that many of its vehicles are currently equipped with a form of theft deterrent system as standard equipment; however, many of their future vehicle models would require a longer lead time to implement the upgraded theft deterrent system identified in the Department's proposal.

The AIAMC commented that the proposed implementation date was not feasible. No alternative date was suggested, but the Association stated that a minimum of 24 months would be required to design an immobilization system for vehicle models that did not already have such systems available as an option.

As a result of these comments, the implementation date has been deferred to September 1, 2007, and the references to the CAN/ULC-S338-98 standard and the UNECE Regulation No. 97 are fixed to the versions that were in effect in May 1998, and October 14, 2002, respectively.

le Ministère a engagé un consultant pour revoir l'analyse économique. En examinant le RÈIR paru dans la *Gazette du Canada* Partie I, le consultant a noté que certaines valeurs avaient été surestimées, et d'autres, sous-estimées. Recourant à des chiffres plus conservateurs, le consultant a conclu que la mise en œuvre de la modification produirait un rapport avantages-coûts pour le public canadien variant de 3,39 pour 1 à 3,77 pour 1.

Commentaires sur la date d'entrée en vigueur et la version des normes de référence

Dans le projet de règlement publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, la date d'entrée en vigueur devait être le 1^{er} septembre 2005. Après cette date, chaque véhicule nouvellement fabriqué ou importé devait être équipé d'un système d'immobilisation conforme aux exigences de la version de la norme CAN/ULC-S338-98 ou du Règlement n° 97 de la CEENU qui était en vigueur douze mois avant la date de fabrication du véhicule. Il était également proposé que, jusqu'au 31 août 2006, la version du Règlement n° 97 de la CEENU à respecter soit celle du 29 mai 1998 ou une version plus récente.

Ford du Canada Limitée a fait valoir que, bien qu'elle fournisse actuellement des systèmes d'immobilisation sur un certain nombre des véhicules vendus au Canada, certains modèles — comme sa fourgonnette pleine grandeur et ses camions de moyens à lourds — ne sont habituellement pas équipés de tels systèmes. Par conséquent, Ford demande que la date d'entrée en vigueur soit repoussée au 1^{er} septembre 2006, afin d'avoir suffisamment de temps pour mettre au point une installation robuste et intégrée pour ces véhicules.

L'ACCV s'est également dite préoccupée de la date d'entrée en vigueur. Étant donné que la modification suppose des changements structuraux et technologiques aux véhicules, l'ACCV a demandé que la date d'entrée en vigueur soit reportée au 1^{er} septembre 2007.

De plus, l'ACCV s'est inquiétée de la nécessité de se conformer aux exigences de la version en vigueur douze mois avant la fabrication du véhicule, soit de la norme CAN/ULC-S338-98, soit du Règlement n° 97 de la CEENU. Elle a jugé qu'un délai de douze mois pour se conformer aux nouvelles exigences était trop restrictif et insuffisant pour que les fabricants puissent élaborer des stratégies de conformité s'intégrant aux cycles habituels de planification de véhicules. Par conséquent, l'ACCV a suggéré que les renvois à la norme CAN/ULC-S338-98 et au Règlement n° 97 de la CEENU réfèrent à une version spécifique.

Un fabricant automobile a commenté que plusieurs de ses véhicules sont présentement munis d'un type de dispositifs antivols comme équipement de base; par contre, pour bon nombre de ses futurs modèles de véhicules, il faudra plus de temps pour mettre en œuvre l'installation des systèmes antivols améliorés qui sont précisés dans la proposition du Ministère.

Pour l'AIAMC, la date d'entrée en vigueur proposée n'était pas réaliste. Elle n'a suggéré aucune autre date, mais elle a indiqué qu'il faudrait au moins 24 mois pour concevoir un système d'immobilisation pour un modèle de véhicule non déjà équipé en option d'un tel système.

Par suite de ces commentaires, la date d'application des exigences relatives aux systèmes d'immobilisation a été fixée au 1^{er} septembre 2007, et les références à la norme CAN/ULC-S338-98 et au Règlement n° 97 de la CEENU portent respectivement sur les versions de mai 1998 et du 14 octobre 2002.

Comments on Weight Class Specifications and Request for Exemptions to Amendment

The Truck Manufacturers Association and the CVMA requested a clarification regarding the weight class to which this amendment applies. Manitoba Public Insurance commented that the weight class specifications should include heavy-duty trucks having a GVWR over 4,536 kg, such as the Ford F250, the Ford F350 and the Dodge Ram.

The intent of this amendment is not to change the application of the existing CMVSS 114, but rather to add a requirement for the installation of immobilization systems. The provisions of CMVSS 114 apply to passenger cars, multipurpose passenger vehicles, trucks and three-wheeled vehicles with a GVWR of less than 4,536 kg. The latest 2003 data did not show heavier vehicles to be a significant issue. However, the Department will continue to monitor the statistics on heavy-duty vehicle theft to determine if future action would be warranted.

Both the CVMA and Ford requested exemptions to this amendment for special-purpose vehicles, commercial fleet vehicles and fleet vehicles with one-key option. Ford also included electric and hybrid electric vehicles in its list.

After consideration, the Department has deemed that an exemption is appropriate for emergency vehicles, which pursuant to the definition added to subsection 2(1) of the MVSR, include firefighting, ambulance and police vehicles. Given the relative unlikelihood of theft for these vehicles, their uses and the cost of the system, the Department believes that requiring an immobilization system for them is not justified.

With regards to the other vehicles put forth for exemption, the Department's position remains that the benefits of requiring the installation of immobilization systems for them outweigh any potential drawbacks. No convincing arguments were offered for exempting electric, hybrid electric and fleet vehicles, especially given that the risk of doing so could result in making those vehicles a more attractive target of vehicle theft.

In addition, the AIAMC commented that the steering wheel locking provision under paragraph CMVSS 114(2)(b), which was inserted into the standards as a vehicle theft deterrent, would no longer be needed after the introduction of an immobilization system. Considering that an immobilization system would be a superior theft deterrent, the Department concluded that the steering wheel locking provision need not be met if a vehicle is equipped with an immobilization system meeting the amended CMVSS 114. The Minister is amending the Regulations accordingly.

Additional Comments

Following the last consultation meeting that was held in September 2004, the CVMA raised concerns regarding the words "design" and "installation" in the proposed regulatory text, stating that these words would make the requirements design-restrictive. The Department agreed with this concern and has addressed it in the amendment to CMVSS 114. Furthermore, the CVMA expressed concerns regarding clauses 31.10 and 31.11 of UNECE

Commentaires sur la catégorie de poids et la demande d'exemption

La Truck Manufacturers Association et l'ACCV ont demandé une clarification concernant la catégorie de poids à laquelle la modification s'applique. La Manitoba Public Insurance a indiqué que les spécifications relatives à la catégorie de poids devraient inclure les camions lourds dont le PNBV est de 4 536 kg, comme le Ford F250, le Ford F350 et le Dodge Ram.

La présente modification n'a pas pour but de modifier l'application de la NSVAC 114 actuelle, mais d'y ajouter une exigence pour ce qui concerne l'installation de systèmes d'immobilisation. Les exigences de la NSVAC 114 s'appliquent aux voitures de tourisme, aux véhicules de tourisme à usages multiples, aux camions et aux véhicules à trois roues dont le PNBV est inférieur à 4 536 kg. Les dernières données de l'année 2003, ne démontraient pas les véhicules lourds comme étant un problème significatif. Par contre, le Ministère continuera à surveiller les statistiques de véhicules lourds volés, afin de déterminer si des actions futures sont valables.

Tant l'ACCV que Ford ont demandé que soient soustraits à l'application de cette modification, les véhicules à usage spécial, les véhicules de flottes commerciales et les véhicules de flottes à option à clé unique. Ford a également ajouté les véhicules électriques et les véhicules hybrides électriques à sa liste.

Après réflexion, le Ministère a jugé qu'il convenait de ne pas assujettir aux nouvelles exigences les véhicules de secours qui, aux termes de la définition ajoutée au paragraphe 2(1) du RSA, visent les véhicules de lutte contre les incendies, les ambulances et les véhicules de police. Comme il est relativement peu probable qu'ils seraient volés et étant donné l'usage que l'on fait de ces véhicules et les coûts associés au système, le Ministère croit qu'exiger un système d'immobilisation pour ces véhicules n'est pas justifié.

En ce qui concerne les autres véhicules, que l'on a cherché à exclure de la modification, le Ministère reste d'avis que les avantages de l'installation obligatoire des systèmes d'immobilisation l'emportent sur tous les inconvénients potentiels. Aucuns arguments convaincants n'ont été soumis pour exempter les véhicules électriques, hybrides électriques et de flottes, surtout qu'il y aurait alors un risque pour que ces véhicules deviennent une cible plus attrayante au vol automobile.

De plus, l'AIAMC a indiqué que le dispositif de verrouillage du volant, prévu à l'alinéa 114(2)(b) de la NSVAC et ajouté aux normes pour prévenir les vols de véhicules, ne serait plus nécessaire après l'introduction d'un système d'immobilisation. Considérant qu'un système d'immobilisation serait un moyen supérieur de prévention du vol, le Ministère conclut que la disposition relative au verrouillage du volant n'a pas à être respectée si un véhicule est équipé d'un système d'immobilisation respectant la NSVAC 114 telle que modifiée. Le Ministère a donc modifié le règlement en conséquence.

Commentaires supplémentaires

À la suite de la dernière consultation qui a eu lieu en septembre 2004, l'ACCV a exprimé ses inquiétudes concernant les mots « conception » et « installation » dans le texte réglementaire proposé, indiquant qu'ils rendraient les exigences restrictives du point de vue du design. Le Ministère en a convenu et en a traité dans sa modification de la NSVAC 114. De plus, l'ACCV s'est dite préoccupée en ce qui concerne les clauses 31.10 et 31.11 du

Regulation No. 97, which pertain to UNECE braking requirements. In response to this concern, the Department made the appropriate changes to prevent the immobilization system from affecting the braking system. Finally, one last comment requested that the maintenance and operational instructions for immobilization systems be required. In response, the Department has required that the manufacturers make available, to the first retail purchaser of the vehicle, instructions in French or English, or both, as requested by the purchaser.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer may be subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Jay Rieger
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1962
FAX: (613) 990-2913
E-mail: riegerj@tc.gc.ca

Règlement n° 97 de la CEENU, qui portent sur les exigences de freinage. En réponse à cette préoccupation, le Ministère a apporté les changements appropriés pour empêcher que le système d'immobilisation n'affecte le système de freinage. Enfin, un dernier commentaire demandait que les instructions d'entretien et de fonctionnement des systèmes d'immobilisation soient exigées. Le Ministère a réagi en exigeant des fabricants qu'ils mettent à la disposition du premier usager du véhicule des instructions en anglais ou en français ou les deux, selon les besoins de l'acheteur.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur peut être passible de poursuites et, s'il est trouvé coupable, il peut avoir à payer une amende tel que le prescrit la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Personne-ressource

Jay Rieger
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1962
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : riegerj@tc.gc.ca

Registration
SOR/2005-46 February 22, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2005-227 February 22, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 68:

69. 2-butoxyethanol, which has the molecular formula C₆H₁₄O₂
70. 2-methoxyethanol, which has the molecular formula C₃H₈O₂

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2005-46 Le 22 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2005-227 Le 22 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 25 octobre 2003, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

69. Le 2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₆H₁₄O₂
70. Le 2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C₃H₈O₂

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this initiative is to add the following two substances to the list of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- 2-methoxyethanol, and
- 2-butoxyethanol.

Both substances were on the second Priority Substances List. Scientific assessments conducted on these substances indicate that they are both entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. According to subsection 90(1) of CEPA 1999, an Order recommending that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003.

The follow-up report may be obtained from the Inquiry Centre at 351 St. Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3; by calling 1-800-668-6767; or from the internet at www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance, and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the ministers must publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

La présente initiative a pour objet d'inscrire les deux substances ci-après sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* [LCPE (1999)] :

- 2-butoxyéthanol, et
- 2-méthoxyéthanol.

Ces deux substances figuraient à la seconde Liste des substances d'intérêt prioritaire. Les évaluations scientifiques faites sur ces deux substances révèlent que le 2-butoxyéthanol et le 2-méthoxyéthanol pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, un décret recommandant d'inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 2003.

Le rapport de l'évaluation est disponible à l'Informatique d'Environnement Canada, au 351 boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3; téléphone : 1-800-668-6767, ou en visitant le site Internet à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/psap/final/main.cfm.

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé compilent une liste appelée « Liste des substances d'intérêt prioritaire », qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances, y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets, qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel que défini à l'article 64 de la LCPE (1999). Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie; ou
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation des substances figurant à la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* Partie I :

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The Notice in the *Canada Gazette*, Part I provides for a 60-day public comment period, during which interested parties can file written comments on the recommendations that the ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government has the authority to use regulatory tools in managing the risks posed by that substance.

2-methoxyethanol

2-methoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly as a chemical processing aid and as a component of formulated products. All reported environmental releases are to the atmosphere. 2-methoxyethanol is not involved in stratospheric ozone depletion, and is not an important contributor to climate change or ground-level ozone formation. Based on a relatively extensive database in experimental animals, 2-methoxyethanol has consistently been associated with a wide range of adverse effects on health, including those considered to be severe and irreversible (e.g., teratogenicity), with some occurring at relatively low levels of exposure. However, although relevant data are limited, exposure of the general population through environmental media is expected to be low, due to reported declining use of the compound in recent years as it is replaced with less hazardous compounds.

2-methoxyethanol may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-methoxyethanol is considered to be "toxic" under section 64 of CEPA 1999.

2-butoxyethanol

2-butoxyethanol is not commercially produced in Canada. It is imported for use mainly as a component of formulations, as part of consumer products or manufactured articles, and as a chemical processing aid. Most reported environmental releases are to the atmosphere, with some minor releases to water. Based on the limited data identified, inhalation of 2-butoxyethanol in air is an important route of exposure, with estimated exposure through use of consumer products containing the substance being

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation, et
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1; ou
 - b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* Partie I donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires. Les parties concernées peuvent alors présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres est de recommander l'ajout de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'ajout de la substance à ladite liste.

Une fois qu'une substance figure à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement a le pouvoir d'utiliser des outils de gestion des risques pour contrôler les risques posés par une substance.

2-méthoxyéthanol

Le 2-méthoxyéthanol n'est pas fabriqué industriellement au Canada. Cette substance est importée pour faciliter le traitement chimique de certains produits et entre dans la composition d'autres préparations. Tous les rejets dans l'environnement qui ont été déclarés étaient des rejets atmosphériques. Le 2-méthoxyéthanol ne contribue pas à la destruction de l'ozone stratosphérique et ne joue pas un grand rôle dans le changement climatique ni dans la formation d'ozone troposphérique. Après consultation d'une base de données relativement importante sur des animaux de laboratoire, il appert que le 2-méthoxyéthanol s'associe à une vaste gamme d'effets nocifs sur la santé, y compris des effets graves et irréversibles (à savoir tératogènes); quelques-uns se manifestant même à des taux d'exposition relativement bas. En dépit de données restreintes, il est peu probable que la population soit fort exposée au produit dans l'environnement, car on l'utilise de moins en moins depuis quelques années et on le remplace par d'autres composés moins dangereux.

Le 2-méthoxyéthanol pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, il est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

2-butoxyéthanol

Le 2-butoxyéthanol n'est pas fabriqué industriellement au Canada. Cette substance est importée dans la composition de d'autres préparations, produits de consommation et articles manufacturés ainsi que pour s'en servir comme adjuvant. La plupart des rejets signalés dans l'environnement se font dans l'atmosphère, hormis quelques rejets dans l'eau. D'après les données limitées qu'on a relevées, l'inhalation de 2-butoxyéthanol est une voie importante d'exposition, et l'exposition occasionnée par

considerable. Based primarily on investigations in experimental animals, the principal critical health effects associated with exposure to 2-butoxyethanol are alterations in hematological parameters associated with hemolysis.

2-butoxyethanol is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, 2-butoxyethanol is considered to be “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999.

Alternatives

The assessment reports conclude that both substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Consequently, the ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the substances mentioned above.

In accordance with the provisions of CEPA 1999, the ministers have two years to propose risk management measures, through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I for public comment.

Benefits and Costs

By adding 2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol to the List of Toxic Substances, the Government enables the use of all risk management instruments provided for under CEPA 1999. The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is solely based on a science assessment. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A proposed Order concerning the addition of these two substances to the List of Toxic Substances under CEPA 1999 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 October 25, 2003
to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* –
2-methoxyethanol and 2-butoxyethanol

The proposed Order offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the ministers’ recommendation to have these substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. No comments were received during this period.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health on the scientific evidence supporting the declaration of these two substances as toxic, and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1 of the List of Toxic Substances.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

l’utilisation de produits de consommation qui en contiennent serait considérable. Les expériences sur les animaux révèlent que les principaux effets critiques de l’exposition au 2-butoxyéthanol sont des altérations hémolytiques.

Le 2-butoxyéthanol pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, il est considéré comme « toxique » au sens de l’article 64 de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

Les rapports d’évaluation concluent que les substances pénètrent dans l’environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n’est pas acceptable pour ces substances.

Selon les dispositions de la LCPE (1999), les ministres ont deux ans pour proposer des mesures de gestion des risques en les publiant dans la *Gazette du Canada* Partie I, et ce, afin de recevoir les commentaires du public.

Avantages et coûts

En ajoutant le 2-butoxyéthanol et le 2-méthoxyéthanol sur la Liste des substances toxiques, le gouvernement permet l’utilisation de tous les instruments de gestion des risques donnés en vertu de la LCPE (1999). La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur des évaluations scientifiques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Une proposition de décret concernant l’ajout de chacune des deux substances à l’annexe 1, en vertu de la LCPE (1999), a fait l’objet d’une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I à la date suivante :

25 octobre 2003 : *Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* –
2-méthoxyéthanol et 2-butoxyéthanol

Le décret proposé donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, sur la proposition des ministres d’inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999). Aucun commentaire n’a été reçu pendant cette période.

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l’occasion de conseiller le ministre de l’Environnement et le ministre de la Santé sur les faits scientifiques appuyant la déclaration de substances toxiques pour ces deux substances et la proposition de les inscrire sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1. Il n’a été fait état d’aucune préoccupation à l’égard de l’inscription de ces substances sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1.

Respect et exécution

Il n’y a aucune exigence de conformité ou d’application associée à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1.

Contacts

Ms. Danie Dubé
Chief
Existing Substances Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0356
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

Ms. Céline Labossière
Policy Manager
Regulatory and Economic Analysis Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Mme Danie Dubé
Chef
Direction des substances existantes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0356
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Mme Céline Labossière
Gestionnaire des politiques
Direction de l'analyse réglementaire et économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2005-47 February 22, 2005

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2005-229 February 22, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development and of the Treasury Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 38.3 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

2. (1) Subsection 40(1) of the Regulations is replaced by the following:

40. (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount it requires to make Canada Study Grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Subsection 40(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An appropriate authority or other body shall repay to the Minister any money provided for a loan year that is not given as grants in accordance with this Part. The overpayment shall become a debt due to Her Majesty in right of Canada on the day after the last day of that loan year.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Through the Canada Student Loans Program, the Government of Canada provides Canada Study Grants (CSGs) to students to increase access to post-secondary education. CSGs assist students with permanent disabilities, female students pursuing doctoral

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2005-47 Le 22 février 2005

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2005-229 Le 22 février 2005

Sur recommandation de la ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 38.3 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2. (1) Le paragraphe 40(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par lui à agir pour la province les sommes nécessaires pour octroyer aux étudiants admissibles les subventions canadiennes aux fins d'études prévues par la présente partie.

(2) Le paragraphe 40(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas octroyée à titre de subvention conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Grâce au Programme canadien de prêts aux étudiants, le gouvernement du Canada offre des subventions canadiennes pour études (SCE) visant à faciliter l'accès aux études postsecondaires. Les SCE sont accordées à des étudiants qui ont un handicap

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

studies, students with dependants, and high-need part-time students. The Government of Canada regards CSGs as an entitlement to be received by all eligible students.

The administration of federal loans and grants is accomplished through a partnership between the federal government and participating provinces. One facet of this partnership is the role that provinces play in administering CSGs. The provinces receive grant applications, determine eligibility to receive grants, and disburse grant funding to eligible students on behalf of the Government of Canada. The Government of Canada allocates grant funding to provinces, that in turn, disburse grants to students throughout the loan year.

The *Canada Student Financial Assistance Regulations*, hereinafter referred to as the Regulations, set out the method for determining allocations of grant funding to provinces. In particular, section 38.3 of the Regulations provides for the establishment of an amount of funds, hereinafter referred to as the notional envelope, to be paid to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province for the disbursement of CSGs each loan year. Each province receives an allocation of funds from the notional envelope, proportional to the number of people living in the province, between the ages of 18 and 64, inclusive, relative to the total population of all participating provinces. The notional envelope is to be set each loan year by the Minister of Human Resources and Skills Development in consultation with the Minister of Finance.

In the 2003-2004 loan year, a participating province determined that it required more funding than it was allocated. It was evident that the current allocation formula could potentially cause a shortfall of funding in any given loan year. It also became clear that a long-term, viable solution is needed to ensure that grant demand is met in all participating provinces and to ensure that eligible students receive the CSG(s) to which they are entitled.

The amendment to the Regulations seeks to repeal section 38.3 and to amend appropriately sections that make reference to section 38.3. It is proposed that the parameters for the allocation of funds to participating provinces be set out in the Canada Student Loans Program's administrative policy.

Purpose of Amendments

Significant pressure was felt by the Government of Canada to address the matter of insufficient funding during the 2003-2004 loan year. Without additional funds, eligible students would have been prevented from being awarded CSGs. At the time, the only alternative was to amend the notional envelope during the loan year. Although a short-term resolution addressed a symptom of the current allocation methodology, only a more efficient method of allocating funds will prevent similar situations from occurring again.

The changes to the Regulations will ensure that provinces do not experience a lack of funding for CSG disbursements. An administrative policy for determining grant allocations will base allocations on the value of disbursements made in each province in previous loan years. This will mean that provinces receive

permanent, aux étudiantes qui font des études au niveau du doctorat, aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants à temps partiel dans le besoin. Le gouvernement du Canada considère les SCE comme un droit qui doit être reconnu à tous les étudiants admissibles.

L'administration des prêts et subventions du gouvernement fédéral est assurée par un partenariat établi entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux participants. Un aspect de ce partenariat est le rôle confié aux provinces dans l'administration des SCE. Ce sont les provinces qui reçoivent les demandes, établissent l'admissibilité des demandeurs et remettent les subventions au nom du gouvernement du Canada aux étudiants qui y ont droit. Le gouvernement accorde des fonds aux provinces pour qu'elles puissent ensuite verser les subventions aux étudiants tout au long de l'année de prêt.

Le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (ci-après le règlement) prévoit la méthode à suivre pour répartir le financement entre les provinces. L'article 38.3 du règlement, plus particulièrement, prévoit l'établissement d'un certain montant, appelé ici « enveloppe théorique », qui est versé à l'autorité compétente ou à l'organisme désigné par le ministre provincial pour le paiement des SCE pendant chaque année de prêt. Chaque province reçoit une part des fonds de l'enveloppe théorique à proportion du nombre de personnes de 18 à 64 ans qui y habitent, par rapport au total de la population dans l'ensemble des provinces participantes. L'enveloppe théorique doit être établie pour chaque année de prêt par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences avec l'avis du ministre des Finances.

Au cours de l'année de prêt 2003-2004, une province participante a établi qu'il lui fallait un financement supérieur à celui qui lui était attribué. L'expérience a démontré que la méthode actuelle d'allocation pourrait créer un manque à gagner dans toute autre année de prêt. De plus, l'expérience a dénoté le besoin évident d'une solution viable et à long terme pour que les besoins en subventions soient comblés dans toutes les provinces participantes et que les étudiants admissibles puissent recevoir la (les) SCE à laquelle (auxquelles) ils ont droit.

La modification du règlement vise à faire supprimer l'article 38.3 et à modifier en conséquence les articles qui renvoient à l'article 38.3. C'est la politique administrative du Programme canadien de prêts aux étudiants qui devrait permettre de fixer les paramètres régissant la répartition des fonds entre les provinces participantes.

Objet des modifications

De vives pressions ont pesé sur le gouvernement du Canada pour qu'il règle la question du financement insuffisant au cours de l'année de prêt 2003-2004. Sans financement supplémentaire, les étudiants admissibles n'auraient pu recevoir les SCE auxquels ils avaient droit. À l'époque, la seule autre possibilité était de modifier le montant de l'enveloppe théorique pendant l'année de prêt en cours. Bien que cette solution à court terme ait pu régler un symptôme de la méthodologie d'allocation actuelle, seule une méthode plus efficace d'affectation des fonds peut prévenir qu'une telle situation ne se reproduise.

Les modifications au règlement permettront d'éviter que les provinces ne manquent de fonds pour verser les SCE. Une politique administrative sur le calcul de la répartition sera fondée sur la valeur des versements effectués dans chaque province dans les années de prêt antérieures. C'est dire que les provinces recevront

allocations that more accurately reflect the funds needed to disburse CSGs. The policy will also set the parameters for allocating additional funds to a province if additional funding is required within any given loan year.

The Department of Finance and the Treasury Board Secretariat have expressed their support for the regulatory amendment and administrative policy.

Alternatives

These amendments are the only practical alternative to the status quo. Maintaining the status quo would mean that the Government of Canada would continue to run the risk of not allocating the necessary funds to provinces with which they award CSGs. A regulatory amendment is necessary to ensure that provinces are provided with the required funds to ensure that eligible students are awarded the CSGs for which they are eligible.

Benefits and Costs

The amendments to the Regulations will benefit CSG recipients and the Government of Canada. The amendments seek to mitigate delays in the transfer of funding to provinces for their disbursements of CSGs. Students will benefit because the possibility of delays in awarding CSGs will be reduced; lack of funding from the Government of Canada will no longer cause a delayed award. The amendments will benefit the Government of Canada because it will support its commitment to efficient and effective delivery of services and benefits to Canadians.

The amendments to the Regulations will not result in additional costs being borne by the Government of Canada.

Consultation

A discussion of the proposed regulatory change was held during a meeting of the Federal/Provincial/Territorial Assistant Deputy Minister Committee on Financial Assistance for Students on October 27, 2004, and at a meeting of the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance on November 4, 2004. There was no negative feedback received from the provinces.

The proposed amendments to the Regulations involve changes to the administrative process and will not have an impact on students' eligibility to receive CSGs.

Proposed regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 138, No. 51 on December 18, 2004. The Province of Ontario provided comments expressing its support for the amendments as they will provide for a more flexible allocation methodology.

Modifications to the proposed regulatory amendments are not necessary.

Compliance and Enforcement

The Regulations set out the criteria and procedures for the administration of the Canada Student Loans Program, including the administration of CSGs. Accordingly, the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

The assessment criteria for Canada Study Grant eligibility will not be changed through the amendments to the Regulations.

un montant qui correspond avec plus d'exactitude aux fonds nécessaires pour verser les SCE. La politique arrêtera également les paramètres régissant l'attribution de fonds supplémentaires à une province si un financement d'appoint est nécessaire pour une année de prêt donnée.

Le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont manifesté leur appui aux modifications du règlement et la politique administrative.

Solutions envisagées

Ces modifications sont la seule solution, en dehors du statu quo. Si le statu quo était maintenu, le gouvernement s'exposerait toujours au risque de ne pas attribuer aux provinces les fonds nécessaires au versement des SCE. Il faut modifier le règlement pour que les provinces reçoivent les fonds nécessaires et pour que les étudiants admissibles touchent les SCE auxquelles ils ont droit.

Avantages et coûts

Les modifications au règlement seront avantageuses pour ceux qui ont droit aux SCE et pour le gouvernement du Canada. Elles visent à réduire les retards dans le transfert des fonds aux provinces pour qu'elles puissent verser les SCE. Les étudiants en profiteront, puisqu'il y aura moins de risques de retards dans les versements; le manque de fonds fédéraux ne sera plus une cause de retard. Les modifications seront avantageuses pour le gouvernement du Canada parce qu'elles lui permettront d'honorer son engagement à assurer la prestation efficiente et efficace des services et des avantages pour les Canadiens.

Les modifications au règlement n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada.

Consultations

Une discussion concernant les modifications proposées a eu lieu au cours de la réunion du Comité des sous-ministres adjoints fédéral-provincial-territorial sur l'aide financière aux étudiants du 27 octobre 2004 et au cours de la réunion du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants du 4 novembre 2004. Nous n'avons pas reçu de commentaires négatifs des provinces à la suite de ces réunions.

Les modifications proposées au règlement supposent des changements dans le dispositif administratif. Elles n'auront aucune conséquence sur l'admissibilité des étudiants aux SCE.

Les modifications proposées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* ont été publiées au préalable avant la promulgation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 décembre 2004, (Vol. 138, n° 51). Le gouvernement de l'Ontario s'est dit favorable aux modifications proposées, puisque ces dernières mettent en place une formule plus souple d'attribution.

Les modifications proposées n'ont pas à être retouchées.

Respect et exécution

Le règlement définit les critères et les procédures d'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants, y compris l'administration des SCE. Par conséquent, il n'exige aucun mécanisme de conformité officiel.

Les critères d'évaluation de l'admissibilité aux subventions canadiennes pour études ne seront pas changés par les modifications

Provinces will continue to assess CSG applications and make disbursements of grants to eligible students.

au règlement. Les provinces continueront donc d'évaluer les demandes de SCE et de faire les versements aux étudiants admissibles.

Contact

Jennifer Quaille
Acting Manager
Policy and Legislative Interpretation
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: (819) 994-5892
FAX: (819) 953-9591

Personne-ressource

Jennifer Quaille
Gestionnaire par intérim
Politiques et Interprétation de la Loi
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences
Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 994-5892
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9591

Registration
SI/2005-15 March 9, 2005

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2004-538

P.C. 2005-228 February 22, 2005

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission") rendered Broadcasting Decision CRTC 2004-538 on December 3, 2004, which approved the application by Télévision MBS inc., to renew the broadcasting licence for its television programming undertaking CFTF-TV Rivière-du-Loup and its transmitters in Edmundston, New Brunswick and in Trois-Pistoles, Cabano, Forestville, Baie-Comeau, Rivière-du-Loup, Sept-Îles, Les Escoumins, Gaspé, Baie-Saint-Paul and Carleton, Quebec;

Whereas the Commission, in the same Decision, approved the request by Télévision MBS inc. to delete its condition of licence prohibiting the solicitation of local advertising;

Whereas, subsequent to the rendering of that Decision, the Governor in Council received a petition requesting that the Decision be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that the Decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing Broadcasting Decision CRTC 2004-538 of December 3, 2004.

Enregistrement
TR/2005-15 Le 9 mars 2005

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2004-538

C.P. 2005-228 Le 22 février 2005

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« le Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2004-538 du 3 décembre 2004, approuvé la demande présentée par Télévision MBS inc. visant à renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation CFTF-TV Rivière-du-loup et de ses émetteurs à Edmundston (Nouveau-Brunswick) et à Trois-Pistoles, Cabano, Forestville, Baie-Comeau, Rivière-du-Loup, Sept-Îles, Les Escoumins, Gaspé, Baie-Saint-Paul et Carleton (Québec);

Attendu que le Conseil a, dans la même décision, approuvé la demande de Télévision MBS inc. visant à supprimer la condition de licence qui lui interdit de solliciter de la publicité locale;

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu une requête demandant l'annulation ou le renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné cette requête, n'est pas convaincue que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a;

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2004-538 du 3 décembre 2004.

^a S.C. 1991, c. 11

^a L.C. 1991, ch. 11

Registration
SI/2005-16 March 9, 2005

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT (ETHICS COMMISSIONER AND SENATE ETHICS OFFICER) AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE

Order Fixing April 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Section 2 of the Act

P.C. 2005-273 February 25, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 42 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence*, assented to on March 31, 2004, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes April 1, 2005 as the day on which section 2 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2005, as the day on which section 2 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence* comes into force.

Section 2 of the Act amends the *Parliament of Canada Act* to provide for the appointment of a Senate Ethics Officer. It also requires the Senate Ethics Officer to perform the duties and functions assigned by the Senate regarding the conduct of its members.

Enregistrement
TR/2005-16 Le 9 mars 2005

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA (CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE ET COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE) ET CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi

C.P. 2005-273 Le 25 février 2005

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 31 mars 2004, chapitre 7 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*.

L'article 2 de cette loi modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* pour prévoir la nomination d'un conseiller sénatorial en éthique qui exerce les fonctions que le Sénat lui confère en vue de régir la conduite des sénateurs.

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/2005-38	15/02/05	296	
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2005-47	22/02/05	363	
Motor Vehicle Safety Regulations (Expiration Date for Certain Technical Standards Documents)—Regulations Amending	SOR/2005-42	15/02/05	324	
Motor Vehicle Safety Act				
Motor Vehicle Safety Regulations (Locking and Immobilization Systems)—Regulations Amending.....	SOR/2005-45	22/02/05	344	
Motor Vehicle Safety Act				
Order 2004-87-12-01 Amending the Domestic Substances List	SOR/2005-44	17/02/05	340	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Act	SOR/2005-40	15/02/05	306	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	SOR/2005-46	22/02/05	358	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2004- 538	SI/2005-15	09/03/05	367	n
Broadcasting Act				
Order Fixing April 1, 2005 as the Date of the Coming into Force of Section 2 of the Act.....	SI/2005-16	09/03/05	368	n
Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence (An Act to amend)				
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005	SOR/2005-41	15/02/05	316	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Veterans Health Care Regulations—Regulations Amending.....	SOR/2005-39	15/02/05	300	
Department of Veterans Affairs Act				
Yukon Sex Offender Information Registration Regulations	SOR/2005-43	17/02/05	338	n
Sex Offender Information Registration Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2005	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2005-38	183	Développement des ressources humaines	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada ..	296
DORS/2005-39	184	Anciens Combattants Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	300
DORS/2005-40	186	Environnement Santé	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	306
DORS/2005-41	187	Environnement Santé	Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)	316
DORS/2005-42	190	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)	324
DORS/2005-43		Sécurité publique et Protection civile	Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.....	338
DORS/2005-44		Environnement	Arrêté 2004-87-12-01 modifiant la Liste intérieure.....	340
DORS/2005-45	225	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de verrouillage et d'immobilisation).....	344
DORS/2005-46	227	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	358
DORS/2005-47	229	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	363
TR/2005-15	228	Patrimoine	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2004-538	367
TR/2005-16	273	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence	368

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aide financière aux étudiants—Règlement modifiant le Règlement..... Aide financière aux étudiants (Loi)	DORS/2005-47	22/02/05	363	
Certaines substances toxiques interdites (2005)—Règlement..... Protection de l'environnement (1999)—Loi canadienne	DORS/2005-41	15/02/05	316	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi..... Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence (Loi modifiant)	TR/2005-16	09/03/05	368	n
Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2004-538..... Radiodiffusion (Loi)	TR/ 2005-15	09/03/05	367	n
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels—Règlement du Yukon..... Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi)	DORS/2005-43	17/02/05	338	n
Inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi—Décret..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	DORS/2005-40	15/02/05	306	n
Liste intérieure—Arrêté 2004-87-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2005-44	17/02/05	340	
Régime de pensions du Canada—Règlement modifiant le Règlement..... Régime de pensions du Canada	DORS/2005-38	15/02/05	296	
Sécurité des véhicules automobiles (date de cessation d'effet de certains documents de normes techniques)—Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2005-42	15/02/05	324	
Sécurité des véhicules automobiles (systèmes de verrouillage et d'immobilisation)—Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2005-45	22/02/05	344	
Soins de santé pour anciens combattants—Règlement modifiant le Règlement..... Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2005-39	15/02/05	300	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi—Décret d'inscription..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2005-46	22/02/05	358	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5